



**LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS
NON-GOUVERNEMENTALES (ONG) AUX TRAVAUX
DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES (CADHP)**

UNE COMPILATION DE DOCUMENTS ESSENTIELS

OCTOBRE 1991 - MARS 1996



La *Commission internationale de juristes* (CIJ) autorise la libre reproduction d'extraits de ses publications à condition que crédit lui soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait lui soit envoyée à son siège, à l'adresse suivante :

Commission internationale de juristes

*Case postale 160
26, chemin de Joinville
CH - 1216 Cointrin/Genève
Suisse*

Téléphone : (4122) 788 47 47; Télécopieur : (4122) 788 48 80

**LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS
NON-GOUVERNEMENTALES (ONG)
AUX TRAVAUX DE LA
COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(CA DHP)**

International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

Une compilation de documents essentiels

ORG-LEG-1.8

© Copyright, **Commission internationale de juristes** (CIJ), 1996

ISBN 92 9037 096 3

Imprimé in France, Imprimerie Abrax -Chenôve, France

Sommaire

Preface	9
---------------	---

Partie I Les documents essentiels sur les conclusions et recommandations des dix premiers ateliers sur la participation des ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Section 1 Conclusions et recommandations du 1 ^{er} atelier (Banjul: 5/10/-7/10/1991)	15
Section 2 Conclusions et recommandations du 2 ^e atelier (Tunis: 29/02/-1/03/1992)	23
Section 3 Conclusions et recommandations du 3 ^e atelier (Banjul: 9/10/-11/10/1992)	27
Section 4 Conclusions et recommandations du 4 ^e atelier (Banjul: 26/03/-28/03/1993)	35
Section 5 Conclusions et recommandations du 5 ^e atelier (Addis Abéba: 28/11/-30/11/1993)	41
Section 6 Conclusions et recommandations du 6 ^e atelier (Banjul :15/04/-17/04/1994)	45
Section 7 Conclusions et recommandations du 7 ^e atelier (Banjul: 23-24/10/1994)	51
Section 8 Conclusions et recommandations du 8 ^e atelier (Lomé: 10-12/03/1995)	59
Section 9 Conclusions et recommandations du 9 ^e atelier (Praia: 29/09-1/10/1995)	67
Section 10 Conclusions et recommandations du 10 ^e atelier (Ouagadougou: 23-25/03/1996)	73

Partie II Les décisions essentielles de suivi de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Section 1 Les décisions de suivi prises lors de la 10 ^e session ordinaire de la CADHP (Banjul: 8/10/-15/10/1991)	83
--	----

Section 2	Les décisions de suivi prises lors de la 11 ^e session ordinaire de la CADHP (Tunis: 2/03/-9/03/1992)	93
	La résolution sur la ratification de la Charte africaine	101
	La résolution sur les activités de promotion	103
	La résolution sur le droit à la liberté d'association	105
	Résolution sur le droit aux voies de recours et à un procès équitable	107
Section 3	Les décisions de suivi prises lors de la 12 ^e session ordinaire de la CADHP (Banjul: 12/10/-21/10/1992)	109
Section 4	Les décisions de suivi prises lors de la 13 ^e session ordinaire de la CADHP (Banjul: 29/03/-07/04/1993)	117
Section 5	Les décisions de suivi prises lors de la 14 ^e session ordinaire de la CADHP (Addis Abeba: 01/12/-10/12/1993)	123
	La résolution sur l'éducation en matière de droits de l'homme	131
	La résolution sur la promotion et le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples	135
Section 6	Les décisions de suivi prises lors de la 15 ^e session ordinaire de la CADHP (Banjul: 18/04-27/04/1994)	137
	La résolution sur l'Afrique du Sud	145
	La résolution sur le Rwanda	147
Section 7	Les décisions de suivi prises lors de la 16 ^e session ordinaire de la CADHP (Banjul: 25/10-3/11/1994)	149
	Résolution sur le Rwanda	161
	Résolution sur la situation des droits de l'homme en Afrique	163
	Résolution sur le Nigéria	165
	Résolution sur les formes contemporaines d'esclavage en Afrique	167
	Résolution sur les régimes militaires	169
	Résolution sur l'Algérie	171
	Résolution sur la Gambie	173
Section 8	Les décisions de suivi prises lors de la 17 ^e session ordinaire de la CADHP (Praia: 2-11/10/95)	175
Section 9	Les décisions de suivi prises lors de la 18 ^e session ordinaire de la CADHP (Ouagadougou: 26.03-4.04/1996)	187
Section 10	Les décisions de suivi prises lors de la 19 ^e session ordinaire de la CADHP (Ouagadougou: 26.03-4.04/1996)	197

Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature	203
Résolution sur le Burundi	205
Résolution sur le rôle des avocats et des magistrats dans l'incorporation de la Charte et le renforcement des activités de la Commission dans les systèmes nationaux et sous-régionaux	209
Résolution sur le Libéria	211
Résolution sur le processus électoral et la gouvernance participative	213

Partie III *Les décisions essentielles de suivi de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine*

Section 1 Les décisions de suivi prises lors de la 28 ^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Dakar: 29/06-1/07/1992)	217
La résolution sur les rapports en retard	221
Section 2 Les décisions de suivi prises lors de la 29 ^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Le Caire: 28/06-30/06/1993)	223
Section 3 Les décisions de suivi prises lors de la 30 ^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Tunis: 13/06-15/06/1994)	227
Section 4 Les décisions de suivi prises lors de la 31 ^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Addis Ababa: 26-28/06/1995)	231
Section 5 Les décisions de suivi prises lors de la 32 ^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Yaounde: 8-10/07/1996)	235

Annexe :

Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	241
Rapport de la réunion des experts gouvernementaux sur la question de la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cap Vert: 6 -12/09/1995)	253

Préface

Après plus de quatre décennies de promotion et de protection internationales des droits de l'homme, la question de la dignité humaine en Afrique demeure plus que jamais au coeur des préoccupations de la Commission internationale des juristes (CIJ). Les prémices de l'action de la CIJ en Afrique se sont concrétisées dès le lendemain de la vague des indépendances des années 60 avec l'organisation du Congrès de Lagos de 1961 où les juristes africains – soucieux de préserver les libertés individuelles à l'échelle continentale – ont recommandé l'élaboration d'une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié ouvrant des voies de recours à toute personne relevant de la juridiction des Etats signataires¹. C'est cependant les années 80 qui verront la consécration des efforts de la CIJ en Afrique avec, en particulier, l'adoption en 1981 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples², suivie en 1986 par l'entrée en vigueur dudit instrument et en 1987 de la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)³.

Si la Charte africaine constitue en elle-même un instrument utile recelant de grandes possibilités d'action de promotion et de protection des droits de l'homme, il n'en reste pas moins qu'elle peut certainement être améliorée, enrichie⁴. Comme l'a observé à juste titre un des coauteurs, sinon le père, de la Charte africaine, "les auteurs de la Charte ont prévu des dispositions relatives à son amendement et à sa révision. La Charte constitue ce que les Etats africains ont pu accepter

-
- 1 Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de résolutions adoptées au cours de ce congrès africain et plus connues sous le vocable de "Loi de Lagos".
 - 2 Plus connue sous le nom de "Charte africaine"; voir le 1er et le 2ème rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, documentation no. 1, p. 2.
 - 3 Plus connue sous le nom de "Commission africaine"; voir articles 30 à 68 de la Charte africaine.
 - 4 C'est dans ce sens que la CIJ avait organisé en Janvier 1993 à Dakar des journées de réflexion portant sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples à l'issue desquelles des conclusions et recommandations pertinentes ont été formulées par les participants et transmises à l'OUA. Cf. Annexe no. 1.

en 1981. Il s'agit donc d'une étape. Il faut souhaiter que plus tard elle puisse être améliorée..."⁵.

A cela s'ajoute la considération suivante : malgré le large consensus des Etats africains sur la Charte et les progrès significatifs accomplis par l'Afrique et l'OUA dans le sens du respect des droits de l'homme et des peuples, les violations graves et massives des droits de l'homme persistent dans plusieurs pays africains aussi bien sur le plan législatif que pratique.

C'est ainsi qu'en marge de la ligne d'action prioritaire visant à consolider et à rendre opérationnelle au maximum la Commission africaine dans le mandat et la mission lui sont confiés par la Charte, la CIJ a développé un objectif général de coopération étroite et féconde entre la Commission africaine et les ONG de manière à lutter contre la détérioration de la situation des droits de l'homme et des peuples en Afrique tout en intégrant la Commission africaine et les organes politiques de l'OUA dans une dynamique de promotion et de protection effectives des droits de l'homme.

Cette stratégie de la CIJ passe non seulement par une redynamisation du rôle de l'ONG en tant qu'expression autonome et organisée du peuple appuyée par une collaboration inter-ONG, mais également par un renforcement de la relation ONG-Commission africaine, notamment dans le cadre de la concertation, de la communication de plaintes auprès de la Commission⁶ et de la participation des ONG aux sessions de cette même commission.

C'est là tout l'esprit et la portée de l'initiative de la CIJ, mise en oeuvre conjointement avec d'autres ONG nationales et régionales dans les pays hôtes depuis 1991, consistant à faire coïncider l'organisation d'ateliers avec la tenue des sessions de la Commission africaine. Ainsi, depuis cette date jusqu'à mars 1996, dix ateliers sur la participation des

5 Cette observation a été faite par le juge Kéba Mbaye dans un discours de première importance prononcé lors de la Conférence de la CIJ en juin 1987 et réitérée, par ailleurs, dans le cadre des journées de réflexion sur la Charte africaine organisées à Dakar par la CIJ en Janvier 1993

6 Face aux nombreuses violations des droits de l'homme dans le continent africain, le chiffre de 8 plaintes communiquées en deux ans révèle manifestement une certaine timidité des ONG en matière de communication de plaintes à la Commission africaine.

ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ont été régulièrement organisés à la veille des sessions de cette dernière afin d'y préparer les ONG.

Lors de ces ateliers, des conclusions et recommandations ont été préparées par les participants à l'attention particulière de la Commission africaine (Première partie) laquelle a, suivant les cas, pris des décisions à cet effet (Deuxième partie).

Face à cette situation et en considérant - en vertu de l'article 54 de la Charte - le rapport de la Commission africaine, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine a également adopté des résolutions dans le sens du renforcement de la réalisation des objectifs essentiels de la Charte ainsi que du mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples (Troisième partie).

Une première version de cette compilation a déjà été publiée et largement distribuée en 1994. Cette nouvelle version, mise à jour, a été préparée à la demande des participants pour lesquels la compilation est d'une aide précieuse en matière de références.

Un bilan-analyse des dix premiers ateliers a été élaboré en 1996. Le rapport fait l'objet d'une publication différente.

La CIJ remercie ses donateurs, en particulier, SIDA (Suède), NOVIB (Pays-Bas), EKD (Allemagne), ICHRDD (Canada) et la Ford Foundation pour sa contribution à l'organisation des ateliers.

Adama Dieng
Secrétaire Général
Commission internationale de juristes

Genève, octobre 1996

Partie I

**Les documents essentiels sur les conclusions
et recommandations des dix premiers ateliers
sur la participation des ONG aux travaux
de la Commission africaine des droits de l'homme
et des peuples (CADHP)**

**1^{er} atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)**

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

le Centre africain pour la démocratie et les études
des droits de l'homme (CAEDH)

&

la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP)

5 - 7 Octobre 1991
Banjul, Gambie

Conclusions et recommandations

Introduction

La Commission internationale de juristes, en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Centre Africain d'Etudes de la Démocratie et des Droits de l'Homme (CAEDH), a organisé un atelier de trois jours consacré à la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine ; cet atelier a eu lieu à Banjul (Gambie) du 5 au 7 octobre 1991, au cours de la fin de semaine précédant l'ouverture de la 10^e session de la Commission Africaine.

L'atelier s'était fixé les objectifs suivants:

- développer des stratégies permettant aux ONG de travailler au niveau continental les unes avec les autres et avec la Commission Africaine ;

- promouvoir le dialogue entre ONG et Commission Africaine ;
- donner aux ONG la possibilité d'assister et de participer aux séances publiques des réunions de la Commission.
- L'atelier a été ouvert par son Excellence M. Hassan B. Jallow, Ministre de la Justice de la Gambie. Dans une importante allocution, le Ministre a fait remarquer qu'en fin de compte, le succès de la Commission Africaine sera grandement facilité si celle-ci collabore étroitement avec les ONG; grâce aux liens qu'elles entretiennent avec la communauté, les ONG peuvent non seulement rapprocher la Commission de l'africain ordinaire, mais aussi se révéler une précieuse source d'information sur les pratiques mises en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme pour lutter contre les violations des Droits de l'Homme".

Abondant dans ce sens, M. Adama Dieng, Secrétaire général de la CIJ, a déclaré dans son discours: "la Commission Africaine doit contrôler avec plus de diligence les mesures prises par les Etats au plan national, afin de garantir le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de leurs citoyens. Cette fonction de protection de la Commission est essentielle si l'on veut renforcer davantage la Primauté du droit dans le cadre de la protection institutionnelle des Droits de l'Homme".

Réunissant 59 personnes dont 5 membres de la Commission Africaine et des représentants de 35 ONG, l'atelier a été l'occasion importante d'un échange d'idées et de mises au point concernant les moyens pratiques de maximiser le rôle de la Commission Africaine. Les débats ont fait suite à la présentation d'un document de travail préparé par la CIJ concernant la participation des ONG à l'action de la Commission Africaine. Enrichi de l'expérience des participants, l'atelier a identifié les obstacles qui se dressent devant la Commission Africaine et formulé un certain nombre de recommandations visant à lever ces obstacles. A la lumière des délibérations empreintes de franchise et de cordialité, les conclusions et recommandations suivantes ont été adoptées sur d'importantes questions telles que la composition de la Commission, la nomination de ses membres et son indépendance, le secrétariat de la Commission, le lien entre la Commission et sa fonction, en particulier au regard de l'interprétation de la Charte, des modifications à apporter à la Charte, de la création possible d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme, du rôle des ONG et de leur relation avec la Commission Africaine.

1. *Composition de la Commission*

L'atelier a estimé regrettable qu'une Commission créée pour être une institution régionale de défense des Droits de l'Homme et des Peuples puisse ignorer le principe fondamental d'égalité des sexes. Il a recommandé l'adoption d'une mesure politique déterminée visant à nommer des femmes en qualité de membres de la Commission.

2. *Indépendance de la Commission*

Compte tenu de la nécessité d'éviter des situations pouvant entraîner des conflits d'intérêt dans le cadre du fonctionnement de la Commission, et pour préserver l'indépendance de la Commission, il y a lieu de prendre dûment en compte, lors de la nomination des membres de la Commission, du caractère incompatible de certaines fonctions gouvernementales avec celle de membre de la Commission.

3. *Sécrétariat de la Commission*

Un sentiment généralement partagé a été exprimé, estimant que l'efficacité du Secrétariat de la Commission contribuera au succès global de la Commission. En conséquence, il a été recommandé à la Commission de prendre des mesures immédiates pour renforcer davantage le Secrétariat.

En particulier, les recommandations suivantes ont été formulées:

Notifications

- i) Le Secrétaire devrait, en collaboration avec la Commission, élaborer un ordre du jour qui consacre les séances de la matinée et de l'après-midi à l'examen de thèmes spécifiques, de manière à permettre aux membres de la Commission, aux ONG, à la presse et aux autres de planifier efficacement leur calendrier;
- ii) La date et le lieu de chaque session devrait être fixés au moins un an à l'avance et, dès qu'il aura été arrêté, le calendrier devrait être communiqué aux ONG, à la presse, aux membres de la Commission et aux gouvernements;

- iii) Les dates d'examen des rapports des gouvernements devraient être établies au plus tard le dernier jour de la session précédente et communiquées dès leur adoption à tous les gouvernements, aux ONG, et à la presse;
- iv) Le Secrétariat devrait utiliser toutes les listes disponibles d'ONG établies en Afrique pour les informer des activités de la Commission Africaine, et les inviter à demander le statut d'Observateur et à participer activement à l'action de la Commission en lui fournissant des informations concernant les rapports périodiques, les communications, ainsi que d'autres informations et une assistance à la Commission.

Politique à l'égard de la presse

- i) Le Secrétariat devrait être invité à communiquer l'ordre du jour pertinent de la session suivante au moins à 5 agences de presse et 15 journaux, y compris tous les journaux publiés dans le pays où se tiennent les sessions;
- ii) Le Sectaire devrait développer une politique d'information active afin d'expliquer le travail de la Commission, y compris de solliciter des interviews avec les membres de la Commission et le Secrétariat;
- iii) Le Secrétariat devrait publier un communiqué de presse bien avant la tenue de la session pour en expliquer les thèmes, et un autre communiqué après la session pour en exposer les délibérations. Ces deux communiqués devraient être diffusés le plus largement possible auprès des journaux, des ONG, et des gouvernement africains;
- iv) Le Secrétariat devrait tenter de convaincre la radio et la télévision de couvrir celles des séances et réunions de la Commission qui sont ouvertes au public.

Diffusion de documents

- i) Des exemplaires des rapports périodiques des Etats devraient être distribués à tous les membres de la Commission et mis à la disposition de toutes les ONG, des Observateurs dont la demande est en instance, et de toutes les ONG s'occupant de Droits de l'Homme (qu'elles soient ou non au bénéfice du statut

d'Observateur) dans le pays qui a présenté le rapport;

ii) Ils devront être distribués dès qu'ils seront disponibles, sans attendre de les traduire;

iii) Le Secrétaire devrait solliciter activement l'assistance des organisations intergouvernementales, des fondations, des ONG et autres pour la traduction des documents.

Réponse aux demandes d'information

i) Le Secrétaire devrait donner suite aux demandes d'information au plus tard 15 jours après réception de la demande, et par télécopie chaque fois que de besoin;

ii) Le Secrétariat devrait mettre en place le plus rapidement possible un système de télécopie afin de pouvoir rester en contact avec les membres de la Commission entre deux sessions.

En général (Application des décisions)

Le Secrétariat devrait appliquer les décisions des membres de la Commission le plus rapidement possible et, en cas de problème, informer tous les membres de la Commission des difficultés rencontrées.

4. Rôle et obligations des ONG

Conscient du présent rôle des ONG et de celui qu'elles pourraient jouer pour maximiser l'efficacité de la Commission, l'atelier a lancé un appel en faveur d'une collaboration étroite entre ONG et Commission. Pour ce faire, les ONG ont été invitées à fournir une assistance à la Commission. En particulier, les ONG pourraient accomplir les tâches suivantes:

i) Les ONG devraient être activement associées à l'examen des rapports des Etats en faisant des commentaires sur ces rapports;

ii) Les ONG devraient maintenir des contacts suivis avec ceux des membres de la Commission avec lesquels elles partagent des domaines particuliers de responsabilité;

- iii) Les ONG devraient être activement impliquées dans les procédures de sélection et de nomination des membres de la Commission;
- iv) Les ONG dotées du statut d'Observateur auprès de la Commission devraient mettre en place un comité de coordination qui aurait, entre autres charges, celle de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les ONG africaines à maximiser leur participation dans le travail de la Commission.

5. *Rôle de la Commission*

Interprétation

- i) L'interprétation de la Charte devrait prendre en compte l'évolution actuelle de la situation des Droits de l'Homme en Afrique et doit aller dans le sens d'une meilleure protection des Droits de l'Homme en Afrique;
- ii) Les clauses restrictives devraient être interprétées conformément aux principes du droit international de manière à exclure les lois qui sont incompatibles avec la Charte. En particulier, les dérogations prévues dans les constitutions nationales devraient être soumises à l'épreuve de la proportionnalité et de la nécessité;
- iii) La Commission devrait envisager d'utiliser les pouvoirs d'interprétation qui lui confère l'article 45 (1)(b) pour élaborer des principes directeurs permettant aux Etats parties d'adapter leurs lois aux dispositions de la Charte;
- iv) La Commission devrait coopérer étroitement avec les ONG pour mener à bien ses activités de promotion;
- v) La Commission devrait créer des groupes de travail chargés d'entreprendre des recherches et des études, et de fournir une assistance juridique;
- vi) La Commission devrait établir des procédures en vue d'intervenir rapidement dans les situations d'urgence, sans devoir attendre la Conférence annuelle au Sommet de l'OUA;

- vii) Le Secrétariat devrait obtenir une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir des tâches importantes pendant la période intersessions de la Commission.

6. *Relation entre la Commission et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA*

Les rapports de la Commission devraient contenir des décisions spécifiques ainsi que les mesures qui doivent être prises pour appliquer ces décisions.

7. *Procédures de la Commission*

Les procédures longues et complexes concernant les communications adressées à la Commission sont susceptibles de décourager leur utilisation effective et doivent être révisées. La réunion a lancé un appel pressant à la Commission pour qu'elle révisé son règlement intérieur en vue de l'assouplir, en prenant en compte la situation qui prévaut dans le pays faisant l'objet d'une communication. Au cas où un Etat ne donne pas suite à une demande d'information de la Commission, le Secrétaire devrait lui adresser un rappel sans attendre la session suivante. Si l'Etat ne répond toujours pas dans les délais impartis, la Commission devrait tenir pour fondées les allégations faites contre l'Etat incriminé et poursuivre son action en conséquence.

Pour garantir un meilleur fonctionnement de la Commission, la confidentialité des procédures prévues à l'article 59 de la Charte devrait être l'exception, et la publicité la règle.

8. *Amendement de la Charte et du Règlement intérieur*

- i) Le préambule de la Charte Africaine devrait être amendé de manière à inclure l'obligation d'éliminer la dictature dans toutes ses formes et à promouvoir la démocratie en Afrique.
- ii) La référence aux valeurs morales et traditionnelles figurant dans le préambule ainsi que certaines dispositions de la Charte devraient être amendées de façon à indiquer que ladite référence

concerne exclusivement les valeurs morales et traditionnelles pouvant contribuer à renforcer la jouissance des droits de l'homme.

9. *Création d'une Cour africaine des droits de l'homme*

Etant donné les problèmes auxquels la Commission est confrontée et les possibilités inexploitées que confère le mandat de la Commission, il a été estimé approprié de renvoyer, pour l'instant, la question relative à la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

*2^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)*

Organisé par :

*la Commission internationale de juristes (CIJ)
&
la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH)
&
l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH)
&
la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP)*

*29 février – 1^{er} mars 1992
Tunis, Tunisie*

Conclusions et recommandations

Il convient de rappeler qu'à l'issue du premier atelier de la CIJ organisé à Banjul en Octobre 1991, les ONGs présentes ont adopté plusieurs recommandations concernant le fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et leur accès à ses travaux. Ils se sont également félicités, à l'époque, du dialogue fécond noué entre les commissaires et les organisations militantes des Droits de l'Homme. En rapport avec ce qui précède, les remarques ci-après ont été faites:

1. Malgré un contexte particulièrement difficile, les membres de la CADHP devraient dûment faire preuve d'imagination créative et de hardiesse. Cette requête est d'autant plus justifiée que la CADHP est une jeune institution dont le courage des

membres devrait contribuer à asseoir une jurisprudence propre à orienter positivement les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui accusent, à l'occasion, un caractère général et vague.

2. Certaines dispositions de la Charte, y comprises celles organisant la liberté d'association apparaissent comme particulièrement restrictives, compte tenu de la place prépondérante généralement laissée aux impératifs liés à "l'ordre public" et à la "loi". Dans la pratique, de telles dispositions vident de leur substance les droits garantis par la Charte. Aussi est-il indispensable que la CADHP s'attache à interpréter ces clauses restrictives à la lumière des principes du droit international et du droit international des Droits de l'Homme, en veillant à la conformité des législations internes avec les normes internationales (cf. art. 60 et 61 de la Charte Africaine).
3. Evaluation du travail accompli depuis la 10^e session de la CADHP:
 - a. il est apparu que la CADHP n'a pas encore favorablement accueilli la recommandation relative à l'élection de femme(s) à la CADHP comme requête à adresser à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement;
 - b. De même qu'elle n'a pas pris en compte celle relative aux incompatibilités entre les fonctions de Commissaire(s) et de Membre(s) de gouvernements ou leurs Représentant(s);
 - c. Quant au Secrétariat de la CADHP, il est apparu qu'il n'a pas notifié les documents destinés aux membres de la CADHP, ni aux ONGs, encore moins aux organes de presse et autres structures intéressées; par ailleurs, le dit Secrétariat n'a pas donné suite, dans les délais raisonnables, aux demandes d'informations présentées, pas davantage qu'il n'a entrepris une quelconque action en vue de doter chaque Commissaire d'un télécopieur.

En conséquence, les participants réitérèrent leurs demandes relatives aux points ci-dessus soulevés et exhortent la CADHP à leur accorder l'intérêt requis.

4. Il a été vivement regretté que les ONGs n'aient pas eu l'occasion d'apporter leur assistance à la CADHP dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des Etats parties à la Charte africaine.

Aussi a-t-il été vivement souhaité qu'une coopération efficace naisse et se développe entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et les Organisations Non-Gouvernementales (ONGs).

*Fait à Tunis,
le 1^{er} Mars 1992*

*3^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)*

Organisé par :

*le Centre africain pour la démocratie et les études
des droits de l'homme (CADEDH)*

&

*la Commission africaine des droits de l'homme
et des peuples (CADHP)*

9 - 11 octobre 1992

Banjul, Gambie

Conclusions et recommandations

Introduction

Le troisième atelier organisé par la Commission Internationale de Juristes et le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes sur les Droits de l'Homme (CADEH) a réuni 55 participants représentant 36 ONG africaines et internationales leur permettant de se préparer en vue de la 12^e session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'atelier s'est inspiré de l'ordre du jour établi pour la 12^e session de la Commission Africaine.

Les travaux ont porté principalement sur la coopération devant exister entre les ONG et la Commission Africaine et sur l'étude de deux questions spécifiques, le droit au développement et les droits de la femme.

L'atelier a souligné l'importance d'un tel forum pour une participation active des ONG dans le cadre du système régional africain et pour l'amélioration de la situation des Droits de l'Homme en Afrique.

Les participants expriment leur gratitude à la Commission pour avoir été sensibles à certaines préoccupations exprimées par les ONG lors des rencontres précédentes. Ils réitèrent le souhait que la Commission agisse positivement quant aux recommandations faites durant cet atelier. A la clôture de ses travaux, l'atelier a préparé cette liste de recommandations et conclusions qui sera présentée à la présente session de la Commission Africaine ainsi qu'aux Chefs d'Etat africains.

A. Procédures de la Commission Africaine

1. Les procédures actuelles telles que reflétées dans la Charte sont longues et lourdes.
2. La disposition sur la confidentialité prévue à l'art. 59 n'interdit nullement que l'on fasse connaître les débats et la jurisprudence de la Commission. Dès lors le travail de la Commission devrait être plus transparent.
3. En dépit de ces difficultés d'ordre procédural et autre les ONG devraient continuer d'utiliser la Charte Africaine. Les ONG sont invitées à fournir davantage d'informations factuelles à la Commission et mettre à profit la procédure de la Communication.
4. Les procédures prévues pour les situations d'urgence devraient être accélérées et des mesures pratiques devraient être prises à cet effet.

B. Epuisement des voies de recours internes

5. La Commission Africaine devrait élaborer des directives concer-

nant l'épuisement des voies de recours internes notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte de la situation des groupes défavorisés dans la société africaine.

6. La Commission Africaine devrait publier ses opinions sur la recevabilité des communications-plaintes sans pour autant compromettre la protection de l'identité des victimes.
7. Les activités de promotion de la Commission Africaine devraient mettre l'accent sur:
 - a. Une conscientisation du public sur l'existence de procédures de communication et sur les dispositions de la Charte;
 - b. Une explication des principes juridiques internationaux relatifs à l'épuisement des voies de recours internes comme procédure préalable suivant la Charte;
 - c. L'importance du droit au dédommagement, à la restitution et à la réhabilitation des victimes.

C. Droit au développement

8. La Commission Africaine devrait adopter une résolution sur la mise en oeuvre du droit au développement en tenant compte notamment :
 - a. de l'indivisibilité et l'interdépendance du droit au développement vis-à-vis de tous les Droits de l'Homme (participation populaire, droits de la femme, droit à l'éducation, droit à la santé, etc.);
 - b. des obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement du fait notamment :
 - du fardeau de la dette;
 - des politiques mêmes liées à l'ajustement structurel et de leurs coûts sociaux;
 - de l'enrichissement illicite des fonctionnaires de l'Etat;

- de la doctrine en vigueur accordant une priorité absolue à la croissance économique entraînant souvent une croissance sans développement;
 - de l'absence de politique concernant la redistribution des revenus;
 - des dépenses militaires inconsidérées;
 - de l'absence de politique touchant à la participation des populations;
 - de la politique de privatisation de certains secteurs mettant en danger la souveraineté des pays sur leurs ressources nationales;
- c. de l'importance d'indicateurs valables pour mesurer la mise en oeuvre ou la négation du droit au développement;
- d. du droit au développement comme un droit des peuples et des individus et non un droit des gouvernements;
- e. de l'inclusion dans le rapport que les Etats doivent soumettre, du droit au développement;
- f. de l'étude de cas concrets de violations systématiques du droit au développement.
9. La Commission Africaine devrait désigner un Rapporteur spécial pour étudier le droit au développement tel que défini à la recommandation 8.
10. La Commission Africaine devrait recommander à la réunion préparatoire à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme qui se tiendra en 1993, de faire apparaître ces recommandations et suggestions dans la déclaration de Tunis.
11. La Commission devrait désigner un expert indépendant chargé d'étudier la situation en Somalie en portant une attention particulière aux atteintes au droit au développement en rapport avec la situation des Droits de l'Homme et la paix dans ce pays.

D. Droits de la femme

Un accent particulier a été porté durant cet atelier à la condition de la femme en Afrique. L'atelier a discuté de la marginalisation historique des femmes qui est une atteinte à la notion même d'égalité. Il insiste sur le fait que l'accent mis par la Charte sur les valeurs culturelles, tel que prévu dans les articles 18 et 29 nécessite une interprétation favorable aux Droits de l'Homme. La Charte elle-même fait état de la préservation des valeurs positives, les valeurs négatives n'ayant pas besoin d'être défendues.

12. Il est regrettable qu'une femme commissaire n'ait pas été élue au moment où il y avait une vacance de poste au début de cette année. L'atelier réitère son appel pour l'élection de femmes commissaires.
13. Les ONG sont invitées à soumettre des communications relatives aux questions liées à la différence de sexe et de profiter pour ce faire des mécanismes existants.
14. La Commission Africaine devrait demander aux Etats d'accorder, dans leurs rapports périodiques, une attention particulière à la réalisation des droits de la femme. En examinant ces rapports la Commission devrait également accorder la même attention à cette question.
15. Les ONG de femmes et les autres organisations sont encouragées à demander le statut d'Observateur auprès de la Commission.
16. La Commission Africaine devrait désigner une femme expert indépendant comme Rapporteur spécial sur les droits de la femme avec pour mission:
 - a. d'étudier la situation de la femme, son rôle et ses droits;
 - b. d'étudier les obstacles à la réalisation des droits de la femme, notamment :
 - le recours inapproprié à la religion et à la culture (notamment les pratiques sexuelles traditionnelles, le statut de la famille, la polygamie, l'absence du droit de la femme sur ses facultés de reproduction) comme prétexte pour commettre des violations massives et flagrantes

- l'accès à l'éducation, à l'alimentation, à la santé et au processus de prise de décisions politiques
 - la violence contre les femmes;
- c. de faire des recommandations concernant en particulier l'interprétation des sections pertinentes de la Charte, pour imposer aux Etats et à la Commission Africaine l'application d'une discrimination positive afin d'assurer que la Charte ne soit pas interprétée de façon sexiste et de proposer les amendements nécessaires.
17. La Commission Africaine devrait préparer une observation générale sur les droits de la femme dans la Charte Africaine, en tenant compte du rôle-clé des femmes dans la mise en oeuvre du droit au développement.
18. La Commission Africaine devrait concentrer ses activités de promotion sur les droits de la femme.
19. La Commission Africaine devrait recommander à la réunion préparatoire de Tunis de faire apparaître ces recommandations dans sa déclaration finale.

E. Conclusions générales et observations

20. L'atelier exhorte les Etats à remplir leurs obligations prévues dans la Charte Africaine pour produire des rapports périodiques. Ces rapports doivent être mis, le plus tôt possible, en nombre suffisant et dans les langues de travail de l'OUA, à la disposition des commissaires et des ONG.
21. Les Etats sont invités à utiliser les services techniques et consultatifs offerts par le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et par d'autres organismes.
22. Etant donné les rappels constants de l'inefficacité du Secrétariat, les précédentes demandes concernant le remplacement du Secrétaire actuel sont réitérées. L'atelier exhorte la Commission à demander à l'OUA des mesures appropriées. L'atelier se félicite de la nomination du nouveau conseiller juridique, mais attire

l'attention sur la nécessité de moyens financiers adéquats pour une amélioration du fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat.

23. Les préoccupations exprimées dans les recommandations faites lors des deux précédents ateliers restent d'actualité, notamment :
 - a. La composition et l'indépendance des commissaires et les problèmes de conflit d'intérêts;
 - b. l'élection de femmes commissaires;
 - c. l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat;
 - d. la nature des relations entre l'OUA et la Commission;
 - e. le processus d'amendement de la Charte et des règles de procédure de la Commission;
 - f. l'examen de la nécessité de la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme;
 - g. le rôle des ONG dans leurs rapports avec la Commission.
24. L'atelier a discuté de la préparation de la Conférence Régionale Préparatoire Africaine à la Conférence Mondiale des Droits de l'Homme de 1993. L'atelier se félicite des initiatives prises par la CIJ pour promouvoir les échanges entre ONG. Il se félicite également des propositions formulées en vue de renforcer cette coordination et de permettre aux ONG africaines qui assisteront aux conférences de Tunis et de Vienne d'être représentées adéquatement et efficacement.

**4^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)**

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

*le Centre africain pour la démocratie et les études
des droits de l'homme (CADEDH)*

&

*la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP)*

*26 – 28 mars 1993
Banjul, Gambie*

Conclusions et recommandations

Introduction

Le quatrième atelier de la CIJ sur la participation des ONG au travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organisé par la Commission Internationale de Juristes, en collaboration avec le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a permis à 60 participants représentant 35 ONG africaines et internationales de préparer la 13^e Session de ladite Commission. Pour atteindre l'objectif général d'une relation de travail productif et d'une coopération féconde entre la Commission Africaine et les ONG, le thème suivant a été retenu pour le 4^e atelier :

"Comment intégrer la Commission Africaine et les organes politiques de l'OUA dans la stratégie de

promotion et de protection effectives des Droits de l'Homme en Afrique".

L'atelier a fait une analyse critique de la stratégie des ONG tant aux niveaux local, national que régional. Il ressort des discussions qu'en dépit des résultats encourageants obtenus avec le concours des ONG aux trois dernières Sessions de la Commission Africaine, un surcroît d'efforts doit être fourni, tant par les ONG que par la Commission Africaine, en vue de renforcer leur collaboration.

Dans ce contexte, la présence effective de six membres de la Commission et leur participation active aux travaux de l'atelier ont été particulièrement appréciées.

A l'issue de ses travaux, l'atelier a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Règlement intérieur de la Commission

1. L'atelier encourage la Commission Africaine à mener à bonne fin la révision de son Règlement intérieur.
2. A ce sujet, la disposition concernant la confidentialité (Art 59) n'interdit pas de faire connaître les comptes-rendus de Sessions et la jurisprudence de la Commission. Il est particulièrement recommandé à la Commission Africaine de veiller à améliorer la procédure de traitement des communications et d'en assurer une plus large publicité.
3. L'atelier encourage les ONG à mettre à la disposition de la Commission Africaine toutes les informations nécessaires afin de contribuer à faciliter au maximum l'examen des communications.

B. Registre de communications des ONG

4. Il est souhaitable que soit recueilli dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des communications adressées à la Commission africaine par les ONG.

5. Ledit registre pourrait être confié à la diligence de la Commission internationale de juristes à Genève.
6. L'atelier invite les ONG à s'enquérir des suites réservées par la Commission Africaine aux communications adressées.

C. Indivisibilité des droits civils et politiques et des droits socio-économiques et culturels

7. La Charte Africaine reconnaît l'indivisibilité des Droits de l'Homme et des Peuples.
8. Il est souligné que les gouvernements devraient respecter les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. La détention préventive, les massacres, les disparitions et autres violations massives des Droits de l'homme et des peuples sont contraires à la Charte africaine et doivent être condamnées.
9. Les gouvernements africains doivent s'assurer, dans la recherche du financement du développement auprès des institutions telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, que les conditionnalités ne portent pas préjudice aux droits garantis par la Charte africaine.
10. Les gouvernements ont le devoir d'informer les citoyens de leur gestion des affaires. Toutes les pratiques de corruption constituent une violation flagrante du droit au développement. A cet effet, il est demandé à la Commission africaine d'étudier la possibilité de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'enrichissement frauduleux des hauts responsables des Etats.

D. Le rôle des ONG

11. Il est impératif que les ONG africaines des droits de l'homme améliorent leur capacité d'action en faveur d'une participation plus déterminante des populations à la base.

12. Il est nécessaire que les ONG africaines développent une image crédible pour une efficacité plus grande.
13. Il est crucial que les ONG incluent dans leurs stratégies et activités une approche d'ouverture en direction de groupes particuliers au sein de l'administration et de la société civile.

Il apparaît fondamental que les ONG africaines puissent travailler en étroite collaboration avec la Commission africaine en vue d'assurer une application effective de la Charte.

14. Les ONG doivent jouer un rôle principal dans les processus d'identification et de nomination des membres de la Commission.
15. Il est urgent que les ONG établissent un système et un réseau fiable d'informations fondées sur une banque de données afin de faciliter leurs activités de représentations non seulement auprès de la Commission africaine mais aussi auprès des Nations Unies.

E. Ratification des instruments internationaux des Droits de l'Homme

16. Il est instamment demandé aux Etats africains de procéder dans les meilleurs délais à la ratification des instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des Droits de l'homme et des peuples.
17. De telles ratifications ne devraient faire l'objet d'aucune réserve destinée à en entamer l'efficacité.

F. Incorporation de la Charte africaine dans les systèmes juridiques nationaux

18. Il est expressément recommandé aux Etats qui ont besoin d'une législation spécifique afin d'incorporer les dispositions de la Charte africaine dans leur système juridique interne, d'y procéder dans les meilleurs délais.

19. L'accomplissement d'une telle formalité ne devrait nullement compromettre l'application de la Charte africaine. La Charte africaine devrait bénéficier de la primauté d'application.

G. Création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples

20. L'idée de la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devrait faire l'objet d'une attention toute particulière.

H. Respect des droits humains de l'homme et des normes ou principes humanitaires dans les conflits armés

21. Dans les cas de conflits armés, il est de la plus haute importance que les droits de l'homme, les principes humanitaires et les normes contenues dans les Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Protocoles additionnels de 1977 soient respectés par toutes les parties.

I. Observations générales

L'atelier a attiré l'attention sur les préoccupations soulignées dans les conclusions et les recommandations des trois derniers ateliers, incluant notamment:

- a. L'élection de femmes comme membres de la Commission;
- b. La nomination d'une femme Rapporteur pour étudier la question des droits des femmes selon la Charte Africaine;
- c. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat de la Commission;
- d. La nature de la relation entre l'OUA et la Commission;

- e. La dotation de la Commission en ressources financières adéquates.

*Fait à Banjul,
le 28 mars 1993*

**5^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)**

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

*la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP)*

*28 – 30 novembre 1993
Addis Abéba, Éthiopie*

Conclusions et recommandations

1. Règlement intérieur

Les participants à l'atelier sont d'avis qu'il devrait y avoir "transparence" en ce qui concerne l'application du Règlement intérieur. En effet, la manière par laquelle le Règlement intérieur a été appliqué jusqu'ici manque de clarté.

L'atelier a réitéré ses précédentes recommandations en appelant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à achever ses travaux de révision du Règlement intérieur entamés depuis trois ans. Cette révision ne devrait pas être simplement d'un amendement d'ordre technique, mais elle devrait refléter les changements proposés par les ONG afin de renforcer l'efficacité et la transparence de la Commission africaine.

2. *La Stratégie des ONG pour renforcer le mandat de la CADHP, tant dans le domaine de la promotion que celui de la protection*

- renforcer la relation qui existe entre les ONG et la Commission africaine;
- renforcer le secrétariat de la Commission;
- accroître l'indépendance de la Commission;
- accroître la participation des ONG dans les différentes activités de la Commission;
- assurer le suivi des activités afin d'évaluer le progrès accompli eu égard au travail de la Commission;
- augmenter la représentation des femmes au sein de la Commission.

3. *Les ONG*

- Les ONG devraient assurer la dissémination des informations relatives au travail de la Commission africaine et à leurs contributions aux activités de ladite Commission;
- Les ONG devraient fournir des rapports réguliers à la Commission concernant leurs activités promotionnelles et la manière par laquelle elles fournissent de l'assistance à la Commission;
- Les ONG devraient envoyer des copies de leurs communications adressées à la Commission au "Registre Central des Plaintes", ouvert à cet effet au Secrétariat de la Commission internationale de juristes (CIJ) à Genève, conformément à la recommandation du 4ème atelier qui a eu lieu en mars 1993;
- Les ONG devraient promouvoir l'éthique du professionnalisme et l'objectivité dans le cadre de leurs activités relatives aux droits de l'homme;

- Les ONG devraient organiser des ateliers de formation entre les sessions de la Commission africaine;
- Les ONG devraient saisir l'opportunité qui leur est offerte par leur présence à la Commission africaine afin de consolider le réseau d'informations "networking", en préparant et en disséminant des informations concernant de récents développements dans leurs pays respectifs.

4. L'atelier recommande

- 4.1. Qu' une Cour africaine des droits de l' homme soit créée .
- 4.2. Que les vues exprimées par les participants soient prises en compte par la CIJ lors de l'élaboration de l'Avant-projet final du Protocole; et que leurs commentaires y soient incorporés dans la mesure du possible.
- 4.3. Qu' un document explicatif des articles de l'Avant-projet final du Protocole soit préparé par la CIJ en prenant compte, dans toute la mesure du possible, les commentaires des participants à l'atelier .
- 4.4. Que l'Avant-projet final du Protocole et le document explicatif soient soumis aux chefs d'Etat de l'OUA, en particulier à l'actuel et au prochain Présidents en exercice de l' OUA, selon la procédure la plus appropriée. Un accent sera mis sur l'importance d'associer des représentants d'ONG aux travaux du Comité d'experts gouvernementaux qui sera chargé de l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

**6^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)**

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

*le Centre africain pour la démocratie et les études
des droits de l'homme (CADEDH)*

&

*la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP).*

15 – 17 Avril 1994
Banjul, Gambie

Conclusions et recommandations

Détentions arbitraires

L'atelier a appelé l'attention sur deux faits alarmants:

- la pratique généralisée de la détention arbitraire en Afrique;
- les conditions de vie déplorables dans les prisons et les centres de détention.

L'atelier a noté l'efficacité du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et a invité les ONG africaines à y recourir chaque fois que de besoin. Les ONG sont également invitées à saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples des cas de détention arbitraire dont elles ont connaissance.

La situation dans les prisons et les centres de détention en Afrique est alarmante. La nourriture de base, l'hygiène et les soins de santé sont soit inexistantes soit insuffisants. Outre que les décès en détention sont fréquents, les locaux sont inadaptés et surpeuplés et les mauvais traitements y sont courants.

Les participants à l'atelier invitent les ONG à effectuer des visites *in situ* plus fréquentes et à lancer une campagne de sensibilisation et d'information sur les droits des prisonniers, en ciblant les agents de l'administration pénitentiaire, les avocats et magistrats, et la police nationale.

Exécutions extrajudiciaires

Les participants à l'atelier sont alarmés par le nombre croissant d'exécutions extrajudiciaires en Afrique et, en même temps, par le silence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les participants à l'atelier sont conscients des moyens matériels limités de la Commission mais estiment nécessaire que la Commission se manifeste en faisant au moins des déclarations publiques sur les exécutions extrajudiciaires.

Les participants à l'atelier appellent à la création d'un mécanisme d'urgence et recommandent la désignation par la Commission d'un Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, qui pourrait être choisi parmi les membres de la Commission ou un expert indépendant, ainsi que la mise en place de groupes de travail internationaux pouvant agir en cas d'urgence.

Education aux Droits de l'Homme

Se référant aux résolutions adoptées à la 4^e session ordinaire de la CADHP sur la promotion et la protection des droits de l'homme, et notant la relation entre les droits de l'homme, la société civile et la démocratie.

Les participants à l'atelier réaffirment la nécessité et l'importance de l'éducation aux droits de l'homme en tant que moyen efficace de prévenir les violations des droits de l'homme en Afrique. Les participants à l'atelier recommandent que le prochain atelier soit consacré au thème de l'éducation aux droits de l'homme et appellent à l'organisation fréquente de sessions extraordinaires sur l'éducation aux droits de l'homme, en faisant un effort particulier pour la formation d'éducateurs.

Les participants à l'atelier recommandent la création par la CADHP d'un groupe de travail sur l'éducation aux droits de l'homme, qui sera chargé de mener à bien un programme d'activités sur cinq ans, en collaboration avec les ONG.

S'inspirant de l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les participants à l'atelier recommandent aux États d'adopter des lois visant à incorporer les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire.

Conscients de la nécessité de toucher le public le plus large, les participants à l'atelier recommandent que l'éducation aux droits de l'homme s'adresse non seulement aux élèves, aux étudiants et au grand public, mais qu'elle soit également dispensée dans les écoles de formation de l'armée et de la police, auprès des fonctionnaires de l'État, des magistrats, des ONG, des partis politiques et des structures gouvernementales. Dans ce dernier cas, l'accent devrait être mis sur le respect et la promotion du droit international humanitaire.

Rôle de la presse dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples

Les participants à l'atelier reconnaissent le rôle important et fondamental de la presse dans la promotion et la protection des droits de l'homme et rappellent les recommandations qu'ils ont faites aux ONG et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour qu'elles adoptent des politiques dynamiques dans le domaine des médias.

Les participants à l'atelier recommandent aux ONG et à la Commission d'utiliser plus largement et plus efficacement les médias afin d'informer le public et de mieux faire connaître leurs activités.

Les droits des femmes

Les participants à l'atelier sont convaincus que les droits des femmes sont des droits fondamentaux; constatent que les droits des femmes ne sont pas expressément garantis dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; notent que de nombreux Etats africains n'ont pas encore ratifié ou n'appliquent pas strictement la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et gardent présent à l'esprit la prochaine réunion régionale qui aura lieu en novembre 1994 à Dakar et la Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra en 1995 à Beijing.

Les participants à l'atelier attirent l'attention sur l'absence d'une référence spécifique aux droits des femmes dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que la Charte proclame l'égalité de toutes les personnes, elle ne fait aucune mention directe des droits des femmes. En conséquence, les participants à l'atelier recommandent l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Charte se rapportant aux droits des femmes.

Les participants à l'atelier recommandent en outre aux Etats de signer, de ratifier ou d'être partie à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou aux autres instruments internationaux pertinents, et d'appliquer sans tarder ces normes internationales.

Les participants à l'atelier invitent les Etats à promouvoir l'indépendance économique des femmes ainsi que leur participation effective au processus décisionnel.

Les participants à l'atelier demandent également une plus grande participation des femmes dans les négociations, les médiations et autres initiatives de paix, et recommandent de nommer un plus grand nombre de femmes à des postes de responsabilité dans les organismes régionaux et internationaux.

Les participants à l'atelier regrettent le nombre élevé des réserves limitatives à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui tend à aller à l'encontre de l'objet et du but de ce traité, et invitent tous les Etats à retirer ces réserves comme une question de priorité.

Les participants à l'atelier recommandent à la CADHP de créer, à sa 15^e session, un groupe de travail sur les droits des femmes, com-

posé de membres de la Commission et de représentants d'ONG observatrices. Le Groupe de travail serait chargé, entre autres tâches, d'élaborer un Protocole additionnel à la Charte Africaine définissant les droits des femmes.

Article 58 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1. La Commission devrait faire une interprétation plus créative de la Charte.
2. La Commission devrait élaborer une jurisprudence qui lui soit propre.
3. La Commission devrait prendre des mesures qui aillent dans le sens de la protection des droits de l'homme au lieu de limiter son action à l'examen de cas de violations.
4. Les ONG devraient présenter régulièrement des communications à la Commission et elles devraient exercer une pression sur la Commission pour qu'elle prenne des mesures concernant ces communications.
5. La Charte devrait contenir des dispositions et des procédures autorisant l'examen des plaintes déposées contre le Président en exercice de l'OUA.

**7^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)**

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

*le Centre africain pour la démocratie et les études
des droits de l'homme (CADEDH)*

&

*la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP)*

*23 – 24 Octobre 1994
Banjul, Gambie*

Conclusions et recommandations

Introduction

La Commission internationale de juristes (CIJ) en collaboration avec la CADHP et le CADEDH a organisé un atelier de deux jours sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine à Banjul, Gambie du 23 au 24 octobre 1992, le week-end précédant la 16^e session de la Commission Africaine.

I. Situation des droits de l'homme en Afrique

A. Situation par pays

L'atelier a examiné la situation actuelle des droits de l'homme en Afrique. Les participants ont examiné les situations les plus préoccupantes dans des pays tels que l'Algérie, l'Angola, le Burundi, la Gambie, la Mauritanie, le Nigeria, le Rwanda, le Togo et le Zaïre.

L'atelier s'est félicité de l'évolution positive de la situation en Afrique de sud.

Concernant le cas de quatre de ces pays, l'Atelier a adopté les résolutions suivantes qui affirment notamment :

- **Algérie** : L'Atelier condamne la dégradation de la situation des droits de l'homme en Algérie et l'effondrement de l'ordre public, et invite le Gouvernement de l'Algérie à mettre un terme immédiat aux violations des droits de l'homme;
- **Gambie** : L'Atelier condamne le coup d'état militaire du 22 juillet, invite la Commission Africaine à rencontrer le gouvernement militaire pour un retour rapide au gouvernement civil, et invite le gouvernement militaire à respecter les droits de l'homme dans la période transitoire;
- **Nigeria** : L'Atelier déplore l'annulation des élections présidentielles du 12 juin 1993, condamne les graves violations des droits de l'homme commises et invite le Gouvernement militaire nigérian à respecter le droit de tous les citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays et invite la Commission Africaine à envoyer une délégation de la Commission auprès du Gouvernement militaire pour discuter de ces problèmes;
- **Rwanda** : L'Atelier invite la Commission Africaine à convoquer une réunion internationale pour le problème de l'impunité et invite le Gouvernement du Rwanda à autoriser le déploiement rapide des moniteurs des droits de l'homme et invite les ONG africaines et internationales à apporter leur concours à la reconstruction du pays.

Le texte intégral de chaque résolution est joint aux présentes Conclusions et Recommandations.

B. *Formes contemporaines de l'esclavage en Afrique*

Les participants ont constaté que :

- la question de l'esclavage est traitée d'une manière restrictive et porte notamment sur les formes traditionnelles de l'esclavage. Une définition contemporaine de l'esclavage nécessaire ainsi qu'un aperçu des différentes formes et catégories de ce phénomène s'impose;
- les facteurs sociaux et culturels jouent un rôle important dans l'acceptation des formes de l'esclavage;
- il est nécessaire d'entreprendre des recherches et des études relatives aux formes contemporaines de l'esclavage. L'enquête doit étudier les facteurs économiques et sociaux ainsi que les valeurs culturelles et traditionnelles qui favorisent l'esclavage;
- il y a lieu d'assurer la mise en oeuvre des lois existantes et de procéder à l'adoption des lois dans certains pays portant abolition de toutes les formes de l'esclavage;
- le cas précis de l'utilisation d'enfants comme domestiques au Togo est une illustration du problème. L'utilisation des enfants comme source de main d'oeuvre domestique est une forme contemporaine de l'esclavage car elle concerne le traitement cruel des enfants, qui travaillent pendant des longues heures pour des salaires maigres, et en l'absence de toute éducation.

Les participants ont exprimé leur préoccupation à propos de cette question en adoptant une résolution. Cette Résolution, jointes aux présentes Conclusions et Recommandations, recommande notamment :

- que la Commission Africaine se mette en contact avec tous les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine pour les exhorter de ratifier et de mettre en oeuvre de tous les instruments existants relatifs à l'esclavage;
- que la Commission Africaine, en collaboration avec les ONG, organise un séminaire sur les formes contemporaines de l'esclavage;
- que la Commission Africaine désigne un rapporteur spécial chargé d'étudier toutes les formes contemporaines de l'esclavage et de présenter un rapport écrit à la Commission.

C. *D'autres recommandations des ONG concernant la situation des droits de l'homme en Afrique.*

Les participants ont également décidé d'adopter les résolutions suivantes, qui sont jointes aux présentes Conclusions et Recommandations :

- Une résolution générale relative aux droits de l'homme en Afrique, portant notamment sur le problème des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire;
- Une résolution sur les régimes militaires et les droits de l'homme qui reconnaît que les coups d'état militaires violent les articles 13 et 20 de la Charte Africaine et invite les gouvernements militaires en place à remettre immédiatement le pouvoir politique à des gouvernements librement élus.

D. *Suivi des recommandations*

Les participants ont étudié l'importance d'assurer le suivi des résolutions de la Commission Africaine :

- Il est nécessaire pour les ONG d'assurer une large diffusion des résolutions adoptées par la Commission et de se servir des média à cette fin;
- il incombe à la Commission de transmettre ses résolutions aux états membres et d'encourager leur mise en oeuvre;
- La Commission devrait s'informer de la mise en oeuvre des résolutions par les États membres lors de l'examen des rapports périodiques aux termes de l'Article 62 de la Charte Africaine présentés par les États.

II *Protection découlant de la Charte Africaine et la Participation ONG*

Les procédures relatives à la protection, notamment les Articles 55-59 de la Charte Africaine et le chapitre XVII du Règlement Intérieur ont été étudiés. Les participants

- se sont félicités de la discussion des communications, notamment de l'Annexe IX au 7^e rapport d'Activités de la Commission qui dresse une liste des communications étudiées par la Commission;
- ont exprimé leur préoccupation à propos du manque de ressources, surtout financière qui empêche la Commission de procéder à la distribution du rapport et de s'acquitter efficacement de ses tâches;
- ont affirmé la nécessité pour la Commission de commencer à établir une jurisprudence africaine des droits de l'homme et à cet égard les participants ont estimé qu'une explication des raisons pour lesquelles une communication est déclarée irrecevable par la Commission serait utile et que l'Annexe au rapport de la Commission doit donner de plus amples informations concernant l'examen des plaintes;
- ont affirmé que les ONG peuvent se servir des renseignements donnés à l'Annexe IX pour améliorer la qualité des aspects formels de leurs communications et remplir les conditions formelles concernant la recevabilité;
- ont exprimé leur préoccupation devant l'absence de clarté des règles applicables à la question de l'établissement des voies de recours internes. Tout en prenant bonne note de la réponse du président de la Commission que la disposition sur l'épuisement des voies de recours internes est interprétée de telle façon qu'elle n'empêche pas l'examen des plaintes, les participants ont réitéré ses conclusions du 3^e Atelier exhortant la Commission d'adopter des directives concrètes sur cette question;
- ont suggéré que les ONG apportent leur concours à la Commission en entreprenant des recherches comparées sur ce sujet et en participant à l'élaboration de ces directives;
- ont pris note des réponses de plusieurs membres de la Commission Africaine concernant le court délai qui leur est imparti pour compléter leur travail, le manque de personnel au secrétariat et le manque de ressources;
- se félicitent de la désignation du commissaire Ben Salem comme Rapporteur Spécial sur les Exécutions extrajudiciaires et se réjouissent à l'avance de recevoir son rapport.

III. *La nécessité de renforcer les mécanismes de protection international, régional, et national*

Bien que l'intérêt de cet Atelier porte sur la manière d'utiliser mieux et plus efficacement ses mécanismes de protection de la Charte africaine, les participants ont convenu de continuer d'accorder leur attention aux voies de recours internationales, régionales et nationales de protection des droits de l'homme.

A. *Au niveau international*

Les situations tragiques du Rwanda et les efforts déployés pour créer des tribunaux ad hoc à cet égard, renforcent davantage la campagne en faveur de la création d'une cour pénale internationale.

Les participants ont réitéré l'importance du travail actuel des Nations Unies sur le projet de statuts révisé de cour pénale internationale. Ils ont estimé que cette cour devrait:

- être un organe permanent, impartial et indépendant, fonctionnant à plein temps et en association avec les Nations Unies;
- être composée de juristes indépendants et impartiaux hautement qualifiés, représentant toutes les régions du monde;
- avoir une compétence matérielle sur tous les crimes relevant du droit international, y compris ceux énumérés dans le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité;
- prévoir toutes les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, telle que celles stipulées à l'Article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- comprendre un organe de poursuites indépendant, fonctionnant à plein temps et chargé de préparer la mise en accusation des personnes ainsi que de réunir de préparer et de présenter les éléments de preuve nécessaires;
- accepter des plaintes provenant d'un large éventail de sources, y compris des États et des particuliers.

B. *Au niveau régional*

les participants

- ont réaffirmé la nécessité de poursuivre la campagne en faveur de la création d'une cour africaine des droits de l'homme.
- se félicitent de la Résolution de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA relative à la Commission Africaine des Droits de l'homme qui "prie le secrétaire générale de l'OUA de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux pour réfléchir, avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de la Commission, eu égard en particulier à la création d'une commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples."
- ont encouragé les ONG d'assurer une large diffusion du projet de protocole et faire pression sur leur Gouvernement pour qu'il soutienne la création de la cour.

C. *Au niveau national*

Les participants tout en reconnaissant l'importance d'oeuvrer au renforcement des mécanismes internationaux et régionaux de protection, les participants estiment que le moyen le plus pratique de sauvegarde de droits de l'Homme demeure la protection offerte dans le cadre national.

De surcroît, cette question doit être examinée au regard de la nécessité d'épuiser les recours internes énoncés à l'article 56(5) de la Charte. Concernant cette prescription le 3ème atelier de la CIJ avait conclu que la commission africaine des droits de l'Homme devrait élaborer des directives concernant l'épuisement des voies de recours internes, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte de la situation des groupes défavorisés au sein de la société.

Les participants sont allés au-delà du travail de la Commission africaine pour s'atteler à la recherche d'autres moyens de renforcer la protection des droits de l'Homme au plan national. Les participants ont estimé que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ne peuvent être préservés que dans une société où le pouvoir judiciaire et la profession juridique sont à l'abri de toute ingérence ou pression.

Les recours internes ne sont effectifs que s'il existe un pouvoir judiciaire et une profession juridique indépendantes. C'est en améliorant le fonctionnement des systèmes juridiques nationaux que l'on garantira la protection directe et concrète des droits de l'Homme, car les tribunaux nationaux pourront intervenir immédiatement pour mettre fin à la violation des droits de l'Homme.

Les ONG doivent travailler avec les magistrats et avocats conséquents pour améliorer les situations des droits de l'Homme dans leurs pays. Si les magistrats et les avocats sont l'objet de harcèlement les ONG locales auront à mobiliser du soutien en leur faveur.

La CIJ doit étudier la situation des cours traditionnelles et trouver des voies et des moyens de renforcer leur indépendance et impartialité.

Les ONG doivent communiquer les cas de harcèlement et de persécution des magistrats et des avocats à la CIJ avant le 31 décembre 1994 pour que ces instructions soient présentées au Rapporteur Spécial sur l'Indépendance de la Magistrature.

***8^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)***

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

l'Association pour la Promotion de Droit (APED)

10 – 12 Mars 1995

Lomé, Togo

Conclusions et Recommandations

Le 8^e Atelier de la CIJ sur la participation des ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est réuni du 10 au 12 mars 1995 à Lomé, Togo. Cet Atelier, était organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ) en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Association pour la promotion de l'État de Droit (APED, Togo).

Le 8^e Atelier de la CIJ a continué à axer ses réflexions et discussions sur les points spécifiques suivants:

- la situation des droits de l'homme en Afrique.
- l'enquête et l'établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme.

- les conditions dans les prisons et la réforme du système carcéral.
- le suivi des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique.

I. La situation des droits de l'homme en Afrique

L'Atelier a examiné la situation des droits de l'homme dans les pays suivants: Burundi, Congo, Gambie, Ghana, Libéria, Mali, Mauritanie, Maroc, Namibie, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Togo et Zaïre.

Dans la plupart de ces pays, l'Atelier a noté avec regret l'existence de violations massives et systématiques des droits de l'homme, y compris du droit à la vie et à la protection de la loi contre la torture. L'Atelier a toutefois souligné que dans certains pays, comme le Mali, la Namibie et l'Afrique du Sud, par exemple, il y a eu des progrès remarquables dans le développement de la démocratie et dans la promotion et la protection de l'État de droit.

Les discussions de l'Atelier ont abouti aux conclusions suivantes :

1. L'impunité, à la fois symptôme et cause de graves violations des droits de l'homme, est l'obstacle majeur à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Afrique. L'Atelier lance un appel aux États africains, aux ONG et aux peuples africains pour qu'ils disent "Non à l'impunité, Oui à la justice".
2. L'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire d'une bonne administration de la justice et elle devrait être renforcée et maintenue. Les systèmes de cours militaires et de tribunaux d'exception sont parmi les menaces les plus redoutables à l'indépendance de la magistrature.
3. La tendance actuelle visant à créer une Cour africaine des droits de l'homme et un Tribunal pénal international permanent a été soutenue. Les ONG africaines devraient accorder une plus grande attention à ces questions et sensibiliser leurs gouvernements respectifs pour qu'ils appuient la création de ces cours.
4. La nécessité de mettre en place des institutions, en particulier en ce qui concerne l'administration de la justice est pressante.

5. Les conflits ethniques et les droits des minorités doivent, de façon urgente, faire l'objet d'un examen.

L'Atelier a mis sur pied un Groupe de travail qui a proposé quelques critères déterminant l'adoption de résolutions sur les pays. Ces critères ne sont pas définitifs et seront constamment révisés. Le rapport de ce Groupe de travail est attaché à l'**Annexe II** des présentes Conclusions et recommandations.

Avec ces critères comme principes directeurs, l'Atelier a adopté des résolutions sur **la Gambie, la Mauritanie, le Nigéria, et le Zaïre.**

L'Atelier a adopté des résolutions thématiques sur les **conflits armés** et sur les **mines antipersonnel.**

Les textes de toutes les résolutions adoptées par l'Atelier figurent à l'**Annexe I** de ces Conclusions et recommandations.

II. Enquête et établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme

Un rapport sur les méthodes d'enquête et d'établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme a été présenté. Il a été noté que les objectifs des enquêtes doivent être clairement définis, car ils déterminent aussi bien la méthodologie que la stratégie à adopter, L'Atelier s'est scindé en deux groupes (un francophone et un anglophone) afin de poursuivre les débats et l'examen d'expériences spécifiques.

De l'examen de cette question ont été tirées les Conclusions et recommandations suivantes:

1. L'indépendance, l'objectivité et l'impartialité sont les principes cardinaux qui déterminent la composition des équipes d'enquête, les processus de collecte des preuves, l'évaluation de l'information, l'élaboration des rapports et l'impact de ces derniers.
2. Les éléments de preuve de première main, une fois corroborés et ayant fait l'objet d'une analyse sérieuse, sont d'une importance capitale à l'efficacité du travail.

3. Le choix de la méthodologie doit prendre en compte toutes préoccupations ayant trait à la sécurité des témoins et à la crainte de représailles.
4. La composition des équipes effectuant les missions doivent faire l'objet d'une réflexion sérieuse. Il serait, notamment, souhaitable d'y inclure des femmes.
5. La coopération entre les ONG nationales et internationales doit être développée et lorsque cela est possible la collaboration avec les gouvernements doit aussi être améliorée.
6. Les ONG sont invitées à prendre des dispositions pour éviter de tomber dans une politisation excessive.
7. Les rapports doivent être courts et concis afin d'en faciliter la diffusion. A cet égard, les médias ont un rôle important à jouer. Les ONG doivent, dès le départ, envisager la manière d'en tirer profit.
8. De nombreux obstacles se dressent devant la réalisation d'une enquête efficace : absence de reconnaissance officielle des ONG locales; manque de formation et de compétence; manque de confiance et crainte de représailles; durée de la mission; absence de coopération entre ONG internationales et nationales.

III. Les conditions dans les prisons et la réforme des systèmes carcéraux

Les conditions de vie dans les prisons et la réforme du système carcéral en Afrique en général et au Sénégal et en Ouganda, en particulier, ont fait l'objet d'exposés. Une résolution sur les conditions de vie dans les prisons a été adoptée et parmi les conclusions et recommandations on note les suivantes:

1. Ni l'Article 60 de la Charte africaine, ni les Règles minimales des Nations Unies auxquelles tous les États membres de l'OUA sont parties ne sont universellement respectés en Afrique. Les violations de ces normes comprennent, notamment, les mauvaises conditions d'hygiène et de santé dans les prisons africaines, la vétusté des locaux, la surpopulation, les mauvais traitements (dont font l'objet en particulier, les femmes et les enfants) y compris la torture, les retards injustifiés avant les procès.

2. Les ONG doivent, par tous les moyens, décourager le traitement brutal et inhumain des prisonniers. Elles doivent plaider pour la mise en oeuvre des normes internationales et pour les réformes des systèmes carcéraux et souligner la nécessité absolue de promouvoir et assurer la protection du système judiciaire afin de faire respecter les droits des prisonniers.
3. La Commission africaine devrait désigner un Rapporteur spécial sur les conditions dans les prisons africaines avec, notamment, comme mandat :
 - a) d'effectuer une étude sur les conditions dans les prisons en Afrique et de faire des recommandations aux États sur l'amélioration de ces conditions ;
 - b) de rassembler et d'examiner les lois et les règlements régissant l'administration des prisons et des systèmes carcéraux en Afrique et de proposer toutes réformes nécessaires;
 - c) d'effectuer des missions, des visites et des inspections de prisons dans les différents pays africains et de conseiller les États sur la manière dont ils doivent mettre en oeuvre les normes internationales relatives aux droits des prisonniers.
4. Si la Commission désigne un Rapporteur Spécial, les États seraient invités à collaborer avec lui.
5. Il est demandé aux États d'inclure dans leurs rapports périodiques à la Commission des renseignements sur les droits des prisonniers.
6. Il est également demandé aux États de soumettre des rapports périodiques au Secrétaire Général des Nations Unies sur leur mise en application des Règles minima en matière de traitement des détenus.

IV. Le suivi des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique et leur réalisation

La question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a été examinée et la liberté académique et de la recherche universitaire ainsi que le droit à l'éducation ont fait l'objet d'exposés. L'Atelier, déplorant l'absence de recours judiciaire contre les violations

des droits économiques sociaux et culturels, a examiné également l'impact de la politique de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International et celui de la corruption des élites africaines sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Outre l'adoption d'une résolution sur **les droits économiques, sociaux et culturels**, l'Atelier a également adopté les conclusions et recommandations suivantes:

1. La mise en application des droits économiques, sociaux et culturels doivent constituer une priorité dans le travail de la communauté des droits de l'homme et du développement.
2. Les ONG doivent élaborer une stratégie de sensibilisation afin d'influencer les politiques de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International.
3. Les ONG doivent sensibiliser leurs gouvernements respectifs afin qu'ils réduisent leurs budgets alloués à la défense et accroissent les budgets accordés aux secteurs de l'éducation et de la santé.
4. Les ONG des Droits de l'Homme et les organisations de développement doivent collaborer pour une meilleure protection de ces droits par, notamment l'organisation de conférences nationales et de discussions sur la mise en application des droits économiques, sociaux et culturels.
5. Une étude sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels doit être entreprise par la Commission africaine.

V. *Conclusions et recommandations générales*

Outre ce qui précède, l'Atelier a dégagé les conclusions générales suivantes se rapportant essentiellement au travail de la Commission africaine.

L'Atelier s'est penché sur le problème de ressources pour la Commission africaine. Un groupe de travail a été mis sur pied pour examiner les difficultés de la recherche de ressources adéquates.

Une résolution sur **les missions de la Commission africaine sur le terrain** a été adoptée et les conclusions suivantes ont été tirées.

1. L'Atelier a réitéré plusieurs des préoccupations exprimées dans les Conclusions et les recommandations du premier Atelier de la CIJ qui s'est tenu en octobre 1991, concernant le travail de la Commission.
2. Le travail de la Commission africaine continue d'être entravé par le manque de ressources suffisantes. Il a, par exemple, été souligné que le rapport de la 16ème session de la Commission africaine n'avait pas encore été adopté faute de quorum; certains commissionnaires sont partis avant la fin de la session alors que, par manque de ressources suffisantes, le rapport était prêt à l'adoption.
3. La Commission africaine devrait assurer un suivi direct et déterminé de ses résolutions. Étant donné les retards enregistrés dans la tentative d'effectuer des missions en Mauritanie, au Nigéria et au Sénégal, la Commission devrait envisager la publication des documents montrant son intention de se rendre dans le pays, y compris les réponses des gouvernements. Il pourrait être utile aussi d'effectuer une mission sans le consentement des autorités. Cette approche ferait mieux connaître le travail de la Commission et aiderait à promouvoir son développement.
4. L'Atelier attire l'attention de la Commission sur le prochain congrès des Nations Unies sur la prévention du Crime et le traitement des délinquants qui se tiendra au Caire du 28 avril au 8 mai de cette année.

***9^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)***

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

*la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP)*

*29 septembre – 1^{er} Octobre 1995
Praia, Cap-Vert*

Conclusions et Recommandations

Le 9^e Atelier de la Commission Internationale de Juristes (CIJ) sur la participation des ONG aux travaux de la 18^e Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), s'est réuni à Praia, Cap Vert du 29 septembre au 1^{er} novembre 1995, et a débattu des questions suivantes :

- La situation des droits de l'homme en Afrique;
- Le rôle des ONG dans le renforcement de la Commission Africaine;
- Le rôle du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires;

- L'élaboration des directives concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;
- L'Article 58 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

I. Le Rôle des ONG dans le Renforcement de la Commission Africaine

L'atelier a procédé à l'évaluation de l'application par les ONG des résolutions adoptées lors des précédents ateliers et a souligné leur importance dans l'amélioration du travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Plus particulièrement, ces ateliers ont contribué à établir de bonnes relations entre les communautés des ONG et la Commission ainsi qu'une plus large ouverture pour permettre une meilleure participation des ONG à ses travaux.

En ce qui concerne les relations entre les ONG elles-mêmes, les participants ont noté que ces ateliers avaient renforcé les réseaux entre les ONG nationales et internationales.

Malgré les progrès enregistrés, on peut toutefois émettre les remarques suivantes :

- La rupture de communication entre la Commission et les ONG qui ont introduit des communications-plaintes et les autres obstacles liés à la mise en application des articles 56 et 58 de la Charte. Cette contrainte est aggravée par le manque d'enthousiasme de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA pour formuler des commentaires sur le rapport présenté par la Commission.
- L'absence de communication entre les ONG et la Commission en dehors des sessions.
- Le manque d'utilisation efficace, aussi bien par la Commission que par les ONG, des média, pour sensibiliser la population africaine sur le travail de la Commission.
- Le manque de préparation des ONG avant leur participation aux ateliers et l'incapacité d'assurer le suivi des recommandations adoptées.

L'atelier a formulé les conclusions et recommandations suivantes :

1. Il est nécessaire d'organiser des fora aux niveaux national, sous-régional et régional précédant les sessions de la Commission afin de mieux les préparer et d'assurer un meilleur suivi des ONG.
2. Il est nécessaire d'introduire les questions relatives à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme à tous les niveaux des organes de l'OUA. Il faut explorer la possibilité pour les ONG d'intervenir au niveau du Conseil des Ministres de l'OUA du fait même du rôle que ce dernier joue sur les questions budgétaires et financières de l'OUA.
3. Les institutions intergouvernementales sous-régionales telles que la CEDEAO, l'UEMOA, la SADEC, etc., devraient être utilisées comme fora de sensibilisation sur le travail de la Commission et pour soulever les questions des droits de l'homme en général. Les ONG devraient organiser des réunions avant les sessions de ces organes afin de faire inscrire les questions des droits de l'homme à l'ordre du jour de ces organes directeurs.
4. Les ONG et la Commission africaine devraient prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations relatives aux travaux et aux activités de la Commission par les moyens de communications locaux, nationaux et internationaux. Plus particulièrement, des conférences de presse et des déclarations devraient être organisées avant, pendant et après les sessions de la Commission.
5. Pour assurer la collaboration entre les ONG et la Commission, il est urgent de mettre en place une structure d'appui dont les fonctions seraient la collecte de fonds, l'élaboration d'un programme d'action à court, moyen et long termes, le suivi et l'évaluation du travail de la Commission, sur une période de 5 ans. La Commission devrait mettre sur pied un groupe de travail composé d'ONG, de donateurs éventuels et de membres de la Commission à cet effet.

II. Situation des Droits de l'Homme en Afrique

L'atelier a examiné la situation des droits de l'homme dans les pays suivants : Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie,

Maroc, Niger, Nigéria, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie.

Dans la plupart de ces pays, l'atelier a noté avec regret la persistance des violations des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à un jugement équitable, le droit de ne pas être torturé, la liberté d'expression et d'association. L'atelier a déploré dans beaucoup de pays africains la dépendance du pouvoir judiciaire à l'exécutif. Ce qui compromet gravement l'indépendance de la magistrature ayant des graves conséquences sur la jouissance des droits de l'homme et le respect de l'État de droit en Afrique.

L'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire d'une justice équitable. Elle devrait donc être renforcée. des efforts devraient être déployés pour sensibiliser les responsables du système judiciaire sur le rôle qu'ils jouent dans la mise en oeuvre de la Charte Africaine et des autres instruments des droits de l'homme.

L'atelier a adopté des résolutions sur la situation des Droits de l'Homme au **Burundi, Tunisie, Libéria** et **Nigéria** conformément aux critères définis comme principes directeurs pour l'adoption des résolutions. L'atelier a aussi adopté des résolutions thématiques sur la protection des journalistes, le problème de l'**impunité** et le suivi de la résolution relative aux **prisons** en Afrique. Les textes de ces résolutions figurent à l'annexe du présent document.

III. Exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires en Afrique: Rôle du Rapporteur Spécial

Cette question a été identifiée comme un problème fort préoccupant en Afrique. Ces exécutions sont pour la plupart perpétrées par l'armée et les forces de l'ordre de ces Gouvernements. Aussi, les pays où des tribunaux militaires d'exception ont été introduits, révoquant ainsi la compétence des juridictions ordinaires, sont coupables de perpétrer cette violation des droits de l'homme.

Les participants ont rappelé que la nomination, par la Commission, d'un Rapporteur Spécial est un mécanisme visant à éradiquer ces pratiques en Afrique. Ils ont noté avec regret la difficulté d'accomplir sa mission jusqu'à ce jour faute de moyens suffisants. L'atelier a bénéficié de la présence du Rapporteur de la Commission et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires. L'atelier a souligné la nécessité d'une plus grande contribution des ONG au tra-

vail du Rapporteur, notamment en lui facilitant l'accès à leur pays et en lui fournissant les informations nécessaires à son travail. L'atelier a aussi exhorté le rapporteur spécial des Nations Unies pour qu'il assiste son homologue de la Commission Africaine dans l'accomplissement de son mandat.

L'atelier est arrivé aux conclusions et recommandations suivantes :

1. Il est nécessaire de mettre en place un système d'alerte rapide sur les exécutions extra-judiciaires et sommaires.
2. Un registre des exécutions sommaires et extra-judiciaires devrait être ouvert pour contrôler et recenser leurs pratiques en Afrique. Un comité d'ONG devrait être mis en place pour tenir ce registre.

IV Surveillance des Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique

L'atelier a examiné les directives pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels qui sont aussi reconnus comme des droits de l'homme. Les participants ont réitéré la nécessité de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes économiques et des injustices sociales. La mise en oeuvre des stratégies de développement par les institutions internationales devrait placer l'être humain au centre du développement économique et non comme simple moyen de ce développement.

Les participants ont convenu que les ONG devraient élaborer des stratégies de sensibilisation pour aider à la suppression des obligations de la dette.

Suite à l'adoption de la Plate-forme d'Action mondiale de Beijing, le problème de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en Afrique ont fait l'objet de discussions.

Les directives suivantes ont été proposées pour assister la commission dans la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels :

1. Toute stratégie de mise en oeuvre de protection et de promotion de l'application ou de surveillance de ces droits commence par la définition de ce droit en question.

2. Élaborer une définition de ce qui constitue le respect de ces droits.
3. Les droits économiques, sociaux et culturels devraient être considérés du point de vue de celui qui porte la responsabilité de protéger, de respecter et d'accomplir ces droits.
4. Il est nécessaire d'identifier les conditions minimales pour la réalisation de ces droits.
5. Mettre au point une stratégie pour la mise en oeuvre de ces droits.
6. Définir les objectifs des activités de surveillance de ces droits

V. *Conclusions et Recommandations*

Outre ce qui précède, l'atelier a formulé les conclusions et recommandations générales suivantes :

- Le non-respect des dispositions de la Charte Africaine encourage la violation des droits des femmes d'où la nécessité d'adopter d'autres stratégies
- La dénonciation continue et l'introduction de communications - plaintes auprès de la Commission Africaine concernant ces violations.
- La nomination dans les meilleurs délais possibles, par la Commission Africaine, d'un Rapporteur Spécial chargé des droits de la femme.
- L'amélioration et la diffusion des programmes d'information, d'éducation et de formation en matière des droits de la femme.

**10^e atelier de la CIJ
sur la participation des ONG
aux travaux de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples
(CADHP)**

Organisé par :

la Commission internationale de juristes (CIJ)

&

*la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples (CADHP)*

&

*le Mouvement Burkinabé des Droits de l'homme et des peuples
(MBDHP)*

*23 – 25 mars 1996
Ouagadougou, Burkina Faso*

Conclusions et Recommandations

Le 10^e Atelier de la CIJ sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'est réuni du 23 au 25 mars 1996 à Ouagadougou, Burkina Faso. Ce 10^e Atelier a été organisé en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'atelier a réuni environ 70 participants dont les membres de la Commission Africaine, des représentants d'ONG et de magistrats de 22 pays africains, ainsi que des observateurs internationaux. L'invitation des magistrats au présent atelier constitue une stratégie nouvelle visant à encourager la participation des institutions autres que les ONG aux travaux de la Commission Africaine et à développer de meilleures relations

avec la communauté des ONG. L'atelier a entendu une communication du rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance du judiciaire. Les participants ont salué cette nouvelle initiative.

Le 10^e atelier a mis principalement l'accent sur le rôle de la magistrature dans la protection des droits de l'homme en Afrique. Il a examiné et discuté les points suivants:

- la situation des droits de l'homme en Afrique;
- les mécanismes de renforcement de la protection des droits de l'homme - la mise en place d'un réseau de protection des droits de l'homme au plan national et international;
- l'indépendance de la magistrature, particulièrement le rôle du Rapporteur spécial des Nations Unies dans l'indépendance de la magistrature;
- la surveillance et la documentation relatives aux violations des droits de l'homme en Afrique, avec le recours de logiciels informatiques.

I. Situation des Droits de l'Homme en Afrique

L'atelier a reçu des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les pays suivants: Burundi, Djibouti, Libéria, Maroc, Mozambique, Nigéria et Zaïre. L'atelier a noté avec regret la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme, en dépit des efforts constamment déployés au plan national, régional et international pour promouvoir la reconnaissance, la protection et le respect des droits de l'homme et la primauté du droit dans ces pays.

Plus particulièrement, l'atelier a examiné avec une grande préoccupation la situation qui prévaut au Burundi et au Nigéria. Les participants ont noté avec regret que la résolution sur le Nigéria à la fin de la session extraordinaire de la Commission Africaine qui s'est tenue à Kampala, Ouganda, les 18 et 19 décembre 1996, n'avait pas été exécutée.

L'atelier a adopté des résolutions sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Libéria Nigéria et Zaïre.

II. Mécanismes de Renforcement se la Protection des droits de l'Homme - Mise en Place d'un Réseau National, Régional et International de Protection des Droits de l'Homme

L'atelier a examiné la situation actuelle et a considéré les mesures pratiques de développement des liens entre la Commission Africaine, les systèmes judiciaires nationaux et les ONG des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. A cet effet, l'atelier a identifié les obstacles suivants qui s'opposent à l'établissement de liens efficaces: l'absence de la paix, de l'ordre et de la stabilité dans les divers pays africains, les attitudes non démocratiques des Etats parties à la Charte Africaine, l'absence généralisée de prise de conscience des normes et des instruments des droits de l'homme, la pauvreté généralisée, la carence de moyens financiers de la Commission Africaine et les attitudes et les pratiques traditionnelles incompatibles avec les droits de l'homme.

L'atelier a noté qu'il n'existe pas de méthodologie efficace pour la mise en place de liaisons entre les institutions nationales, régionales et internationales. Le manque de compréhension du rôle et du fonctionnement de ces différents organes et le besoin de collaboration entre eux ont été identifiées comme étant les obstacles majeurs à écarter.

En outre, l'atelier a noté que dans beaucoup de pays, l'incorporation de la Charte Africaine et des autres instruments internationaux des droits de l'homme dans les législations nationales n'avait pas été accompagnée d'une mise en oeuvre effective. Les avocats, les juges et les ONG n'invoquent pas les dispositions de ces instruments de l'ignorance de leur existence, de la méconnaissance des principes des droits de l'homme, ou de leur rôle dans la préservation du respect des droits de l'homme. Des voies et moyens pratiques doivent être identifiés et mis en oeuvre pour surmonter ces obstacles.

Les participants ont souligné la nécessité pour le pouvoir judiciaire d'adopter une approche plus dynamique dans la protection des droits des victimes de violations des droits de l'homme, en invoquant des dispositions de la Charte. A cette fin, des efforts doivent être déployés pour mettre au point un programme visant à assurer l'éducation continue du corps judiciaire africain dans le domaine des droits de l'homme.

Plus particulièrement, la Commission Africaine des Droits de l'Homme n'a pas suffisamment accompli son mandat de diffusion des informations relatives à la Charte. L'interprétation initiale, limitée

de l'article 59 de la Charte et l'absence des ressources suffisantes ont empêché l'information du public sur le travail de la Commission et cela a compromis l'évolution d'une jurisprudence des droits de l'homme en Afrique. La Commission doit faire mieux ressortir son processus de prise de décision dans ses rapports d'activités.

Tous les partenaires oeuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme ont l'obligation d'assurer une diffusion effective de la Charte et de mener des programmes d'éducation sur les principes et les normes des droits de l'homme en général.

III Les Droits de l'Homme dans les Décisions Judiciaires

L'atelier a souligné la nécessité pour les magistrats de jouer un rôle de militant dans l'accomplissement de leurs fonctions interprétatives. Lorsque les lois nationales sont en conflit avec les instruments internationaux dont l'Etat est partie, la loi nationale doit être amendée pour permettre l'application des instruments internationaux.

IV L'Indépendance de la Magistrature

L'atelier a mis l'accent sur le fait que l'indépendance de la magistrature est indispensable pour un gouvernement démocratique, le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

L'atelier a noté que même si les constitutions de la plupart des Etats africains affirment l'indépendance de la magistrature, beaucoup de systèmes judiciaires ne sont pas en réalité indépendants en raison notamment du manque de responsabilité et de transparence du gouvernement, ainsi que du non respect du constitutionalisme. Plus particulièrement, l'atelier a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la structure de beaucoup de pays africains, qui rend le processus de nomination, de promotion et de titularisation des cadres de la magistrature dépendant des branches exécutives et législatives du gouvernement. Il a aussi noté que la magistrature de beaucoup de pays africains n'était pas financièrement indépendante.

L'atelier a aussi reconnu les pressions systématiques dirigées contre l'indépendance de la magistrature, de la part de l'exécutif et de ses agents, ainsi que d'autres sources comme les hommes d'affaires

puissants, les sociétés multinationales et certains membres de la magistrature eux-mêmes.

L'atelier a adopté les résolutions sur le rôle des avocats et des juges dans l'incorporation de la Charte et le renforcement du travail de la Commission et sur l'indépendance du judiciaire.

IV Surveillance des Violations des Droits de l'Homme en Afrique

L'atelier a tenu deux séances parallèles sur le renforcement des capacités des ONG à surveiller les violations des droits dans le monde. Dans les deux séances, l'atelier a souligné la nécessité pour les ONG d'utiliser les outils dont notamment les logiciels mis au point par HURIDOCS pour la surveillance de la documentation et les rapports des violations des droits de l'homme. Les ONG ont relevé la nécessité d'une formation continue dans ce domaine.

L'atelier a adopté les recommandations suivantes:

Les ONG devraient:

1. Initier et renforcer des programmes d'éducation de masses en matière de droits de l'homme.

En particulier, celles qui jouissent du statut d'observateurs devraient faire rapport à la 21ème session de la Commission Africaine sur les efforts déployés dans ce sens.

2. Développer des stratégies efficaces pour la surveillance, la documentation et la diffusion de l'information sur les situations des droits de l'homme et les changements constitutionnels qui les affectent dans leur pays respectif.
3. En collaboration avec la Commission Africaine, développer des rapports de coopération avec le rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance du judiciaire afin d'assurer la protection de l'indépendance des magistrats et des avocats dans l'exercice de leur profession.
4. Redoubler d'efforts dans la formation des cadres judiciaires afin de renforcer l'indépendance du judiciaire.

5. Mettre au point des stratégies permettant d'impliquer les moyens de communication de masses dans l'éducation, la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'indépendance du judiciaire.

La Commission Africaine devrait:

1. Conformément à son mandat de promotion des droits de l'homme, organiser des programmes de formation pour ses membres et pour le corps judiciaire en Afrique afin de renforcer l'indépendance de la Commission et du judiciaire.
2. Exhorter les Etats membres à prendre des mesures tendant à diffuser largement la Charte africaine, en ciblant le corps judiciaire dans leur pays respectif.
3. Etre dynamique dans l'exercice de ses fonctions interprétatives et judiciaires pour poursuivre le développement d'une jurisprudence africaine en matière des droits de l'homme. Il devrait y avoir une publication et une diffusion de la motivation généralement adoptée dans l'examen des communications par la Commission.
4. Convoquer une réunion de tous les responsables africains de la magistrature, afin d'adopter des moyens pratiques et des directives de mise en oeuvre des principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du judiciaire.

Les Juges africaines devraient:

1. Etre plus fermes dans la protection de leurs pouvoirs constitutionnels afin d'assurer l'indépendance du judiciaire.
2. Respecter la Charte africaine et les autres instruments internationaux des droits de l'homme lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur les questions qui leur sont soumises.
3. Etre plus dynamiques dans l'accomplissement de leurs fonctions interprétatives.

Les Gouvernements africains devraient

1. Respecter et garantir l'indépendance du judiciaire en adoptant des méthodes démocratiques de nomination et de promotion des magistrats, en leur assurant la sécurité professionnelle et l'indépendance financière.
2. Insérer dans leur rapports périodiques à la Commission, les mesures internes entreprises pour garantir l'indépendance du judiciaire.
3. Incorporer les normes et les instruments internationaux des droits de l'homme dans leurs législations nationales.

Partie II

**Les décisions essentielles de suivi
de la Commission africaine des droits de l'homme
et des peuples (CADHP)**

*Communiqué final de la 10^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*8 - 15 Octobre 1991
Banjul, Gambie*

1. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a tenu sa 10^e session ordinaire du 8 au 15 octobre 1991 à Banjul, Gambie, sous la présidence du Dr. Ibrahim Ali Badawi El Sheikh.
2. Cette session coïncidait avec le 10^e anniversaire de l'adoption, en juin 1981 à Nairobi, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ainsi qu'avec le 4^e anniversaire de l'installation, le 2 novembre 1987, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Ont participé à cette session les membres ci-après :
 - i) Dr. Ibrahim Ali Badawi El Sheikh;
 - ii) M. Alioune Blondin Beye;
 - iii) M. Ali Mahmoud Buhedma;
 - iv) M. Robert Habesh Kisanga;

- v) M. M. Moleleki D. Mokama;
 - vi) M. Sourahata B.S. Janneh;
 - vii) M. Chama L.C. Mubanga-Chipoya;
 - viii) Prof. Issac Nguéma;
 - ix) Prof. U.O. Umozurike.
4. La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Prof. Umozurike, Président sortant de la Commission et Son Excellence le Président de la République de Gambie y était représenté par l'Honorable Hassan B. Jallow, Procureur Général et Ministre de la Justice.
5. Après l'allocution de bienvenue du Prof. Umozurike, d'autres allocutions ont été prononcées par :
- L'Honorable Hassan B. Jallow, Procureur général et Ministre de la Justice représentant le Président de la République de Gambie;
 - M. Robinson, Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
 - M. Fall, représentant du Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme;
 - M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes (CIJ);
 - M. N. Mutsinzi, Secrétaire de la Commission, représentant le Secrétaire général de l'OUA.
6. Dans son allocution, l'Honorable Hassan B. Jallow a de nouveau assuré la Commission de l'engagement constant du gouvernement gambien et sa disponibilité à lui accorder toute l'assistance nécessaire afin de lui faciliter la tâche et de lui permettre de parvenir aux objectifs fixés.
7. Pour commencer leurs travaux, les membres de la Commission récemment réélus lors de la 27^e session ordinaire de la Conférence

des chefs d'Etat et de gouvernement ont prêté serment, les nouveaux membres réélus sont :

- M. Robert Habesh Kisanga;
 - M. Chama L.C. Mubanga-Chipoya;
 - Prof. U.O. Umzurike.
8. A la suite de l'expiration du mandat de deux ans du Prof. Umzurike et de M. Gabou élus le 24 novembre 1989 respectivement en qualité de Président et de vice-président, la Commission, conformément à l'Article 17 du Règlement intérieur a élu comme Président, le Dr. Ibrahim Al Badawi El Sheikh et comme vice-président, M. Chama L. C. Mubanga-Chipoya.
9. Les délibérations de la Commission ont porté plus particulièrement sur les questions suivantes :
- i) Observateurs
 - a. Requêtes de statut d'observateur.
 - b. Examen des conclusions de l'atelier organisé par la CIJ et les Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme concernant la participation des ONG au travail de la Commission africaine.
 - ii) Questions découlant de la session précédente :
 - a. Rapport du Président
 - b. Rapports des membres de la Commission
 - c. Rapport du Secrétaire
 - iii) Activités de la Commission
 - a. Activités de protection
 - b. Activités de promotion

- iv) Examen des rapports périodiques
 - v) Rapport des Consultants sur le programme d'activités
 - vi) Examen du Règlement intérieur
 - vii) Rapport sur les activités de l'OUA intéressant la Commission
 - viii) Date, lieu et ordre du jour de la 11^{ème} session
 - ix) Adoption du rapport de la 10^{ème} session
 - x) *Communiqué final.*
10. Après examen des requêtes de statut d'observateur, la Commission a agréé les demandes des ONG suivantes :
- 1. International Human Rights Law Group;
 - 2. Minnesota Lawyers International Human Rights Committee;
 - 3. Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture;
 - 4. African Union of Lawyers;
 - 5. Groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social;
 - 6. Anti-Slavery International for the Protection of Human Rights;
 - 7. Congressional Human Rights Foundation;
 - 8. L'Association des juristes africains (AJA);
 - 9. La Ligue ivoirienne des droits de l'homme;
 - 10. L'Association pour la promotion de l'Etat de droit (APED);
11. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO);

12. The Decade of Human Rights Education, INC (DHRE);
13. Marangopulos Foundation for Human Rights (MFHR);
14. Legal Research and Resource Development Centre;
15. Organisation mondiale contre la torture;
16. International Service for Human Rights;
17. International League for Human Rights;
19. L'Association nationale des droits de l'homme (Gabon).

Le statut d'Observateur a été accordé aux organisations ci-après sous réserve que leurs documents constitutifs soient produits :

- African Bar Association;
 - Ligue centrafricaine des droits de l'homme.
11. Les ONG auxquelles le statut d'Observateur a été accordé ont exprimé leur gratitude à la Commission et ont réaffirmé leurs engagements respectifs envers la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.
 12. La Commission a tiré un grand enseignement de l'exposé du président de la Commission interafricaine qui a cité des exemples de mesures dont pourrait s'inspirer la Commission africaine en vue d'accroître l'efficacité de son fonctionnement. Ces exemples portaient sur des mesures telles que, entre autres, la possibilité d'entreprendre des enquêtes dans les Etats parties ; la possibilité d'entreprendre des actions et d'adopter des mesures provisoires en vue d'éviter tout dommage irréparable au préjudice de personnes victimes de violations des droits de l'homme; des dispositions à prendre pour faire face aux mesures dilatoires adoptées par certains Etats parties pour empêcher la solution des cas soumis à la Commission; et la possibilité de visiter des prisons, d'élaborer des rapports spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné et de dispenser les plaignants indigents des dispositions régissant des voies de recours internes.

13. S'agissant du rôle de la Commission et des ONG dans l'exercice de leurs fonctions de protection et de promotion, les ONG ont mis l'accent sur :
- la nécessité pour les membres de la Commission de bénéficier de l'immunité diplomatique complète dans le cadre de leurs activités de promotion et de protection, y compris dans leurs propre pays;
 - la nécessité de simplifier la procédure de façon à réduire les délais dans le règlement des communications et permettre ainsi à la Commission d'intervenir avec une plus grande efficacité dans les cas d'urgence;
 - la nécessité pour la Commission de faire preuve de plus de hardiesse dans l'exécution des fonctions qui lui sont assignées;
 - la nécessité pour les ONG de coopérer étroitement avec les membres de la Commission en vue de faire face aux difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le déroulement de leurs activités;
 - la nécessité d'améliorer l'efficacité du Secrétariat de la Commission en développant des méthodes dynamiques pour s'acquitter de sa mission et en tirant le maximum de profit des efforts déployés par les membres de la Commission.
14. Le Président nouvellement élu, le Dr. Badawi, les Commissaires et le Secrétaire ont présenté leurs rapports d'activités respectifs portant sur la période d'intersession. Des débats fructueux sur ces rapports ont donné lieu à diverses observations et suggestions.
15. Les Commissaires sont convenus de réaménager la liste des pays relevant de la zone affectée à chaque membre pour ses activités de promotion et de protection, mesures dont il a été pour la première fois question lors de la 8ème session.
16. La baisse croissante des ressources allouées par l'OUA à la Commission due aux difficultés rencontrées par l'OUA pour recouvrer le montant total des contributions budgétaires continue de préoccuper grandement les Commissaires. A cet égard, la Commission a accueilli avec gratitude des subventions accordées par les organisations telles que :

- Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme;
 - L'UNESCO;
 - La CE;
 - DANIDA; et
 - L'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et le droit humanitaire.
17. La Commission a désigné un Commissaire chargé d'établir les méthodes et système d'utilisation des fonds mis à sa disposition et de mettre en place un mécanisme sûr et approprié de recrutement de personnel et d'acquisition de matériel à utiliser au siège et à chacune de ses sessions.

Un autre Commissaire a également été chargé d'indiquer d'autres modalités d'utilisation des fonds alloués par DANIDA en vue de l'exécution efficace des activités de promotion.

18. A propos des séminaires et réunions auxquels pourraient participer les membres de la Commission dans le cadre de leurs activités de promotion, la Commission a décidé d'envoyer un représentant au séminaire prévu du 29 novembre au 2 décembre 1991 à Tunis et organisé par l'Institut arabe des droits de l'homme et la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, sur le droit pénal et la Réforme pénitentiaire. Ces organismes prendront en charge les frais d'hébergement et de séjour.
19. S'agissant des activités de protection, la Commission a examiné les communications autres que celles des Etats, à savoir :
- les affaires ayant fait l'objet d'une décision de recevabilité;
 - les affaires nouvelles.
20. Au titre des affaires nouvelles dont la Commission a décidé d'être saisie conformément à l'Article 55 de la Charte, la Commission a examiné 18 communications nouvelles, et pris les décisions suivantes :

Pour 15 de ces affaires la communication doit être notifiée à l'Etat concerné pour donner sa réponse dans un délai de 2 mois et

l'auteur de la communication doit dire s'il a épuisé les voies de recours internes. Pour deux affaires la Commission doit saisir le Président en exercice de l'OUA conformément à l'Article 58 alinéa 3 de la Charte et pour une affaire la Commission a décidé de demander à l'Etat visé de surseoir provisoirement à l'exécution des mesures envisagées.

21. Au titre des affaires ayant fait l'objet de recevabilité, la Commission a examiné 7 communications dans lesquelles elle a constaté une issue heureuse et a clôturé les dossiers de ces affaires.
22. La question de la révision du Règlement intérieur a également été examinée et un commissaire a été désigné pour faire la synthèse des amendements suggérés en vue d'en débattre de manière exhaustive au cours de la prochaine session.
23. Consciente de la nécessité de suivre la situation des droits de l'homme et des peuples dans les Etats parties et d'établir un dialogue avec eux, la Commission a fermement abordé la question des rapports périodiques nationaux. La Commission a officiellement adressé un certain nombre de questions aux Etats concernés dans le souci de jeter les bases du travail à accomplir selon les directives déjà définies. Les Etats concernés ont également été informés des dates auxquelles leurs rapports seraient examinés au cours de la prochaine session.
24. Ayant toujours présente à l'esprit la situation d'*apartheid* qui prévaut en Afrique du Sud et dans la mesure où la Commission a reçu des rapports sur la violence persistante dans ce pays et a noté avec tristesse d'après ces rapports que la plupart de ces actes de violence semblent être parrainés, encouragés ou soutenus par certains éléments au sein du gouvernement et suite à la signature récente de l'Accord pour la Paix nationale par des organisations, dont le Congrès national africain, le Parti Inkhata pour la liberté et le gouvernement Sud-Africain, dans le but de mettre fin à ces actes de violence.

La Commission :

- a. Condamne l'usage de la violence en Afrique du Sud par quiconque pour régler les différends en Afrique du Sud et plus particulièrement le récent massacre de 18 personnes à Thokora, près de Johannesburg.

- b. Lance un appel au gouvernement afin qu'il respecte tous les engagements souscrits aux termes de l'Accord pour la paix nationale.
 - c. Lance un appel au gouvernement afin qu'il accède aux exigences de la majorité des Sud-Africains concernant la mise en place d'un gouvernement provisoire et d'une assemblée constituante.
 - d. Lance un appel aux chefs d'Etat de L'OUA afin qu'ils examinent minutieusement la situation des Droits de l'Homme qui prévaut en Afrique du Sud conformément au préambule de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine préconisant un engagement total à l'élimination de l'*apartheid*.
25. La Commission a décidé de tenir sa 11^e session du 2 au 9 mars 1992 dans un pays qui reste à préciser et qu'à l'avenir les sessions ordinaires se tiendront durant la première quinzaine du mois de mars et la deuxième quinzaine du mois d'octobre de chaque année.
26. La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire de sa 11^e session ordinaire dont texte en annexe.

*Fait à Banjul,
le 15 octobre 1991*

***Communiqué final de la 11^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples***

2 - 9 Mars 1992
Tunis, Tunisie

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu sa 11^{ème} session ordinaire du 2 au 9 mars 1992 à Tunis, Tunisie, à l'invitation du gouvernement tunisien, sous la présidence du Dr. Ibrahim Ali Badawi El-Sheikh.
2. Cette session, qui se tient à la veille de la Conférence africaine préparatoire sur les droits de l'homme organisée par les Nations Unies, et prévue à Tunis en novembre 1992, a été précédée par la réunion d'un atelier de travail organisé dans la capitale tunisienne du 29 février au 1^{er} mars 1992 par la Commission internationale de juristes sur le soutien des organisations non-gouvernementales aux travaux de la Commission.
3. Au moment où l'Afrique se félicite d'avoir un de ses illustres fils, le Dr. Boutros-Boutros Ghali, à la tête du Secrétariat général de l'Organisation des Nations-Unies, au moment où un vent de démocratisation souffle sur l'ensemble du continent et où l'Afrique vient d'entamer le processus de démantèlement du système d'*apartheid* en vigueur en Afrique du Sud. La Commission a adopté un

programme d'action détaillé et réaffirmé sa détermination à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

4. Ont pris part à cette session les Commissaires ci-après :

Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh, Président;

M. Alioune Blondin Bèye;

M. Ali Mahmoud Buhedma;

M. Sourahata B.S. Janneh, Vice-Président;

M. Robert H. Kisanga;

M. Moleleki D. Mokama;

M. Youssoupha Ndiaye;

Prof. Issac Nguéma;

Prof. U.O. Umozurike.

5. La Commission a salué la mémoire de feu le Commissaire C.L.C. Mubanga-Chipoya et a observé une minute de silence.
6. La séance d'ouverture s'est déroulée en présence de Son Excellence le Dr. Hamed Karoui, Premier ministre, représentant le Président de la République de Tunisie, M. Zine EL Abidine Ben Ali, des Ministres et dignitaires de l'Etat hôte, des ambassadeurs et chefs de mission diplomatiques, des membres de la Commission, de M. Ahmed Haggag, Secrétaire général adjoint de l'OUA, des représentants d'ONG internationales et africaines, des représentants de la presse et des invités.
7. Dans son allocution de bienvenue, le Dr. Badawi, après avoir rendu hommage à la Tunisie pour sa politique soutenue en matière de droits de l'homme et adressé le bilan d'activités de la Commission et mis en relief l'importance de cette rencontre dont l'ordre du jour comporte notamment l'examen des rapports périodiques de l'Egypte, du Togo, de la Tanzanie et du Nigéria, d'une part, l'étude du droit à la liberté d'association et du droit de recours

à la justice, d'autre part. Dans son discours d'ouverture des travaux de la 11^{ème} session, le Premier ministre M. Hamed Karoui a souligné, d'une part, l'engagement de l'ère nouvelle au profit des droits de l'homme, des aspirations et les justes causes africaines, d'autre part, la nécessité de mettre en place un nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'égalité entre les peuples et l'entraide multiforme entre pays africains, enfin l'intensité des efforts accomplis par le gouvernement tunisien en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

8. La Commission a élu le Commissaire Souraha Baboucar Semega Janneh en qualité de Vice-Président de la Commission en remplacement de feu le Commissaire Mubanga-Chipoya.
9. Les travaux de la Commission ont été consacrés notamment aux quatre principales questions suivantes :
 1. Adoption d'un programme de promotion
 2. Examen des rapports périodiques
 3. Examen des plaintes
 4. Etude de deux articles de la Charte, à savoir le droit à la liberté d'association et le droit aux voies de recours.
10. Au début de ses travaux, la Commission a enregistré, d'une part, un certain nombre de déclarations, d'autre part, les conclusions de l'atelier organisé par le forum des ONG.
11. Dans leurs interventions, les représentants des organisations gouvernementales et non-gouvernementales ont mis l'accent sur la volonté de leurs organisations d'apporter leur soutien et leur aide au fonctionnement de la Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Telles ont été le sens et la signification des déclarations faites notamment par :
 - M. Fall, représentant du Secrétaire général des Nations Unies chargé des droits de l'homme;
 - M^{lle} Catherine Cissé, pour le compte de la Commission des Communautés européennes;

- Le représentant du gouvernement suédois;
 - M. Nash S.N. Ramadan, représentant le gouvernement tunisien;
 - M. Farouk Abu Eissa, Président de l'Union des avocats arabes;
 - M. Philippe Amoah, représentant de la CIJ;
 - M. Christopher Hall, représentant de l'Association Amnesty international;
 - M. Fayek, Secrétaire général de l'Organisation arabe pour les droits de l'homme;
 - M. Zouhir Chelli, délégué honoraire pour la Tunisie auprès du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.
12. En présentant le rapport de l'atelier de travail organisé par la Commission internationale de juristes, Madame Mona Abdallah Rishmawi a tout d'abord réitéré les conclusions et recommandations issues de l'atelier organisé du 5 au 7 octobre 1992 à Banjul concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, avant de faire des recommandations sur le contenu du droit à la liberté d'association et du droit de recours à la justice, prévus aux articles 10 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme. Selon Madame Mona Abdallah Rishmawi, l'atelier a examiné les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et notamment celles des articles susvisés concernant le droit à la liberté d'association et le droit de recours à la justice afin que le contenu de ces droits soit conforme aux autres instruments internationaux.
13. Abordant son programme d'action et de nouvelles méthodes de travail, la Commission a établi un calendrier de séminaires et de colloques qu'elle se propose d'organiser, soit en coopération avec d'autres organisations internationales, soit seule. C'est ainsi que la Commission a réitéré sa volonté d'organiser :
- un séminaire sur les réfugiés et les personnes déplacées, en coopération avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

- un séminaire sur l'intégration et la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les législations africaines (Banjul 1992);
- un séminaire sur le rôle de la femme dans le développement;
- un séminaire sur la participation populaire et l'éducation informelle (en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique);
- un séminaire sur l'Afrique du Sud post-*apartheid* (en coopération avec l'UNESCO).

S'agissant des méthodes de travail la Commission a décidé :

- la création d'un Centre d'Information et de Documentation au sein du Secrétariat;
 - la création d'un groupe de travail pendant les intersessions;
 - l'adoption d'un organigramme des services du secrétariat et la nécessité de procéder au recrutement du personnel correspondant;
 - la publication d'un Bulletin de presse concernant les activités de la Commission des droits de l'homme en Afrique;
 - la poursuite de la publication de la revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - la publication des rapports annuels et autres documents de la Commission, y compris les rapports périodiques;
 - la nécessité de la publication et de la traduction des rapports périodiques.
14. Au cours de ses délibérations, la Commission a eu à examiner les rapports initiaux par la République arabe d'Égypte et de la République de Tanzanie. L'examen de ces rapports a pour l'objet d'apprécier les mesures d'ordre législatif ou autres, prises par les Etats en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

15. La Commission s'est félicitée de l'utilité et de l'opportunité du dialogue constructif qui s'est établi entre la Commission et les Etats concernés, et a remercié le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et de la République de Tanzanie pour leurs rapports et pour leur volonté de coopérer avec la Commission.
16. Elle a lancé un appel aux Etats n'ayant pas encore soumis leurs rapports à le faire dans les plus brefs délais.
17. Au chapitre des plaintes concernant l'allégation de violation des droits de l'homme dans quelques pays africains, la Commission a enregistré cinq communications nouvelles, tandis que 22 communications sont encore pendantes à la date de la session. La Commission, après avoir pris les décisions appropriées dans chaque cas, a regretté la lenteur administrative qui retarde dans nombre de cas la procédure d'instruction des affaires.
18. Au titre ses activités de promotion, outre celles qui figurent dans le programme d'action adopté par la Commission, la Commission soumettra à la Conférence des chefs d'Etats et le gouvernement de l'OUA qui se tiendra à Dakar en juin-juillet 1992 un certain nombre de projets de résolutions concernant notamment la ratification de la Charte, l'action de promotion et les rapports des Etats. En outre, la Commission a adopté deux résolutions, l'une sur le droit à la liberté d'association, et l'autre sur le droit de recours. En ce qui concerne le droit de recours à la justice, la Commission lance un appel aux Etats pour qu'ils donnent effet à l'exercice de ce droit qui comprend :
 1. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 2. le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 3. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 4. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

19. Au cours de cette session, la Commission a accordé le statut d'observateur aux organisations non gouvernementales suivantes :
 1. Institut des droits de l'homme de l'Université catholique de Lyon.
 2. Ligue bissao-guinéenne des droits de l'homme.
 3. International Society For Human Rights - The Gambia Group.
 4. Syndicat national de la presse marocaine.
 5. Lawyers for Human Rights.
 6. Observatoire panafricain de la démocratie.
 7. International Centre Against Censorship.
 8. Comité national des droits de l'homme.
 9. Commission arabe lybienne des droits de l'homme.
 10. Commission béninoise des droits de l'homme.
 11. Fédération des juristes africains.
 12. International Centre for Human Rights and Democratic Development.
20. Elle a accordé aussi le statut d'Observateur au Comité international de la croix-rouge.
21. Avant de terminer l'examen de son ordre du jour, la Commission a adopté le projet de son 5^e rapport annuel qui sera soumis à la prochaine session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.
22. La Commission a enregistré avec satisfaction l'invitation que le gouvernement de la République du Mali lui a adressé pour assister, en qualité d'observateur, aux élections présidentielles du 22 mars et 5 avril 1992.

23. La Commission a exprimé ses chaleureux remerciements à Son Excellence le Président Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République de Tunisie, au gouvernement et au peuple tunisien pour la chaleur de l'accueil et de l'hospitalité qui lui ont été réservés et pour l'appui donné au travail de la Commission; appui qui a permis le succès des travaux.

*Fait à Tunis,
le 9 mars 1992*

*Résolution sur la ratification
de la Charte africaine
11^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

2 - 9 Mars 1992
Tunis, Tunisie

Rappelant le 10^e anniversaire de l'adoption par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en juin 1981, ainsi que le 9^e anniversaire de son entrée en vigueur le 21 octobre 1991,

Notant que les membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont élus par l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant d'autre part, que tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine se sont engagés dans le préambule de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine à promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte des Nations -Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme",

Ayant à l'esprit que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa 24^e Session ordinaire en Mai 1988, avait "instamment" exhorté les Etats membres n'ayant pas encore ratifié la Charte africaine" à le faire dans les plus brefs délais,"

Soulignant l'importance de l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Exprimant sa profonde gratitude aux 43 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine qui sont devenus Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

1. **Exhorte** vivement les Etats membres n'ayant pas encore ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à le faire dans les plus brefs délais,
2. **Charge** le Secrétaire général de l'OUA de transmettre la présente résolution à tout Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine n'ayant pas encore ratifié la Charte où n'y ayant pas accédé.
3. **Demande** à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de faire un rapport sur l'application de la présente résolution.

***Résolution sur les activités
de promotion
11^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples***

2 - 9 Mars 1992
Tunis, Tunisie

Rappelant que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a recommandé dans le cadre de la résolution A.H.G./res. 202 (XXVII), lors de la 27^e Session ordinaire tenue à Abuja (République Fédérale du Nigéria) en juin 1991, que les Etats membres célèbrent l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 21 octobre de chaque année "en organisant des activités en vue de promouvoir les droits de l'homme et des peuples",

Rappelant d'autre part et réaffirmant ses propres résolutions selon lesquelles les Etats membres devraient commémorer cet anniversaire chaque année à la date du 21 octobre, que tous les Etats parties devraient inclure dans leur législation et dans leurs pratiques les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que les Etats membres devraient créer et soutenir les institutions nationales ayant la responsabilité de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et des peuples, que les droits de l'homme et des peuples devraient être inclus dans les programmes de cours de tous les cycles de l'enseignement et que la presse devrait être encouragée à promouvoir les droits de l'homme et des peuples,

1. **Exhorte** tous les Etats parties de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à réitérer les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine dans leur propre législation et dans leurs pratiques.
2. **Demande** à tous les Etats parties d'appliquer l'Article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en créant des institutions nationales ayant pour responsabilité la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples là où elle fait défaut et d'aider à l'amélioration de toutes ces institutions.
3. **Demande** par ailleurs à tous les Etats membres d'appliquer l'Article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en s'assurant, entre autres, que les droits de l'homme soient inclus dans les programmes de tous les cycles de l'enseignement public privé, ainsi que dans la formation de l'ensemble des responsables chargés de l'application de la loi;
4. **Encourage** les Etats parties à veiller à ce que le droit des individus à l'information et à la liberté d'expression reconnu et garanti par l'Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, soit pleinement respecté;
5. **Appelle** les Etats membres à présenter un compte rendu dans leurs rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
6. **Demande** à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

*Résolution sur le droit
à la liberté d'association
11^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

2 - 9 Mars 1992
Tunis, Tunisie

Prenant en considération tous les droits stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec mention spéciale des articles 20 et 23 garantissant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique,

Rappelant l'article 22 du Pacte International relatif aux droits et politiques ainsi que l'article 8 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissant à chacun le droit à la liberté d'association,

Apprécient hautement la Résolution n° 13 (XXXIII) du 11 septembre 1980 de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination portant adoption du droit à la liberté d'association,

Tenant compte des dispositions de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples en particulier de l'article 10 (1) garantissant à chacun le droit à la liberté d'association à condition de respecter la loi.

Considère que :

1. Les autorités législatives ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales des droits de l'homme.
2. En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté :
3. La restriction à l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des Etats découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

*Résolution sur le droit
aux voies de recours à un procès équitable
11^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

2 - 9 Mars 1992
Tunis, Tunisie

Consciente du fait que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a pour objet de promouvoir et de protéger les droits de l'homme conformément aux dispositions contenues dans la Charte et les normes internationales reconnues des droits de l'homme;

Reconnaissant le fait que le droit à un procès équitable est essentiel à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Tenant compte de l'Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

1. Considère que toute personne dont les droits et libertés sont violés a droit à une réparation appropriée,
2. Considère que le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit :
 - a. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations.

- b. Les personnes arrêtées seront informées, lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation : elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles.
- c. Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire : soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées.
- d. Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent.
- e. Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit :
 - 1. de disposer de suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion, avec un avocat de leur choix;
 - 2. d'être jugé dans les délais raisonnables;
 - 3. d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - 4. de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.
- 3. Les personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure.
- 4. **Recommande** aux Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants soient informés de ce que les voies de recours leur sont accessibles et de fournir aux nécessiteux une assistance judiciaire.
- 5. **Décide** de rester saisie de la question du droit aux voies de recours et à un procès équitable en vue de l'élaboration de principes complémentaires se rapportant à ce droit.

*Communiqué final
de la 12^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*12 - 21 Octobre 1992
Banjul, Gambie*

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu sa 12^e session ordinaire du 12 au 21 octobre 1992 à Banjul, Gambie.
2. Cette session a été précédée par la réunion d'un atelier de travail organisé conjointement dans la capitale gambienne du 9 au 11 octobre 1992 par la Commission internationale des juristes et le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme sur les thèmes :
 - i) La nécessité de réviser le règlement intérieur de la Commission;
 - ii) La nécessité de formuler des directives relatives à l'épuisement des recours nationaux;
 - iii) Le Droit au développement;
 - iv) Les droits des femmes notamment la nomination de femmes au poste de Commissaires.

3. Ont pris part à cette session les Commissaires ci-après :
- Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh, Président;
 - M. Sourahata B.S. Janneh, Vice-Président;
 - M. Alioune Blondin Bèye;
 - M. Ali Mahmoud Buhedma;
 - M. Robert Habesh Kisanga;
 - M. Youssoupha Ndiaye;
 - Prof. Issac Nguéma;
 - Prof. U.O. Umozurike;
 - Dr. Mohamed H. Ben Salem.
4. La Commission a salué la mémoire des victimes de la guerre civile, des conflits internes, de la sécheresse et de la famine qui font rage en Somalie et dans plusieurs autres régions de l'Afrique et aussi les martyrs de la violence en Afrique du Sud. Par ailleurs, lors de sa troisième séance, les membres de la Commission et les représentants des organisations non-gouvernementales jouissant du statut d'Observateur ont observé une minute de silence à la mémoire des victimes du tremblement de terre en Egypte survenu la veille.
5. La séance d'ouverture s'est déroulée le 12 octobre 1992 à 10 heures à l'Hôtel Kombo Beach Novotel en présence de Son Excellence l'Honorable Hassan Jallow, Ministre de la Justice de la Gambie ainsi que les personnalités suivantes :
- Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques;
 - Des représentants d'ONG internationales et africaines;
 - Des représentants de la presse et des invités.
6. Dans son discours introductif, le Dr. Badawi El-Sheikh a déclaré que la Commission est confrontée à la tâche de résoudre les questions graves des droits de l'homme en Afrique. En outre, le Président a déclaré que l'OUA a manifesté sa volonté de

promouvoir et de protéger les droits de l'homme par sa résolution sur la Commission africaine adoptée lors de sa 28^e session ordinaire tenue à Dakar, au Sénégal. Dans son discours, le Dr. Badawi a noté que la Commission fait face à un certain nombre de contraintes telles qu'un secrétariat inadéquat et des ressources financières limitées. Néanmoins, la Commission est parvenue à réaliser certains de ses objectifs.

L'Honorable Hassan Jallow a rendu hommage à la Commission pour ses réalisations. Il a déclaré qu'en dépit des difficultés rencontrées, la Commission est parvenue à réaliser certains de ses objectifs. Il a souligné l'engagement de Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara à soutenir la Commission au niveau national et au niveau de l'OUA. A cet effet, il a annoncé que le gouvernement de la Gambie entreprendra des contacts avec d'autres pays aussi pour examiner une possibilité de réviser la Charte.

7. Les travaux de la Commission ont été consacrés notamment aux cinq principales questions suivantes :
 1. adoption d'un programme;
 2. examen des rapports périodiques;
 3. examen des plaintes;
 4. questions administratives et financières;
 5. examen du droit au développement.
8. Au début de ses travaux, la Commission a enregistré, d'une part, un certain nombre de déclarations, d'autre part, les conclusions de l'atelier organisé par le forum des ONG qui a précédé la session.
9. Dans leurs interventions, les représentants des organisations gouvernementales et non-gouvernementales ont mis l'accent sur la volonté de leurs organisations d'apporter leur soutien et leur aide au fonctionnement de la Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Telles ont été le sens et la signification des déclarations faites notamment par :
 - M. Christopher Hall d'Amnesty international;

- M. Salim A. Salim de la Ligue arabe Libyenne;
 - M^{me} Iris Almeida du Centre international pour les droits de l'homme et le développement de la démocratie;
 - Dr. Amin M. Medani de la Sudan Human Rights Organization;
 - M. Salem Mezhoud d'Anti Slavery International;
 - Dr. Tunji Aboyomi de Human Rights Africa
 - Dr. S. Gutto de Network on Integrated Human Rights in Africa (NARIHRA).
10. En présentant le rapport de l'atelier de travail organisé par la Commission internationale de juristes et le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, Madame Mona Rishmawi et le Dr. Philip Amoah de la CIJ ont remercié la Commission pour avoir accepté son offre de chercher des moyens d'entreprendre une étude préliminaire sur la question des droits des femmes. Pour sa part M^{me} Mona Rishmawi a déclaré que NARIHRA consultera les organisations féminines et les ONG qui ont le statut d'Observateur auprès de la Commission dans l'entreprise de cette action. Par ailleurs il a été demandé à la Commission de se pencher sur le problème de l'ajustement structurel et d'organiser un séminaire sur ce sujet. Egalement, il a été indiqué que la CIJ effectuera les recherches préliminaires sur la question et fera des propositions à la Commission. Le représentant d'Amnesty international a fait un compte rendu des mesures prises par son organisation en vue d'assister la Commission dans l'exercice de ses fonctions.
11. Abordant son programme d'action et de nouvelles méthodes de travail, la Commission a établi un calendrier de séminaires et de colloques qu'elle se propose d'organiser, soit en coopération avec d'autres organisations internationales, soit seule. C'est ainsi que la Commission a réitéré sa volonté d'organiser :
- i) Un séminaire sur la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les législations africaines; (Banjul du 26 au 30 octobre 1992);
 - ii) Un séminaire sur le rôle des médias africains dans la promotion

et la protection des droits de l'homme; (Tunis, 31 octobre au 1^{er} novembre 1992);

- iii) Un séminaire sur la situation des réfugiés africains et personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays;
- iv) Un séminaire sur la participation populaire et l'éducation informelle;
- v) Un séminaire sur l'Afrique du Sud *post-apartheid* (début du mois de janvier 1992);
- vi) Un séminaire sur le droit à un procès équitable;
- vii) Un séminaire sur le rôle de la femme dans la Charte africaine;
- viii) Une réunion du groupe intersession de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; (Banjul, mi-janvier 1993).

S'agissant des méthodes de travail, la Commission a décidé :

- l'adoption d'un organigramme des services du secrétariat et la nécessité de procéder au recrutement du personnel correspondant;
- la publication du cinquième rapport annuel d'activités de la Commission avec la deuxième édition de la Revue de la Commission;
- la publication des rapports annuels et autres documents de la Commission, y compris le rapport périodique.

12. Au cours de ses délibérations, la Commission a examiné les rapports périodiques soumis par la République du Sénégal (rapport initial et rapport n°1), de la République du Zimbabwe (rapport initial) et de la République de la Gambie (rapport initial).

L'examen de ces rapports a pour l'objet d'apprécier les mesures d'ordre législatif ou autres, prises par les Etats en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

13. La Commission s'est félicitée de l'utilité et de l'opportunité du dialogue constructif qui s'est établi entre la Commission et les Etats concernés, et a remercié le gouvernement de la République du Sénégal, de la République du Zimbabwe et de la République de la Gambie pour leurs rapports et pour leur volonté de coopérer avec la Commission.
14. Elle a lancé un appel aux Etats n'ayant pas encore soumis leurs rapports à le faire dans les plus brefs délais.
15. Au chapitre des plaintes concernant l'allégation de violation des droits de l'homme dans quelques pays africains, la Commission a enregistré 15 communications nouvelles, tandis que 34 communications sont encore pendantes à la date de la session. La Commission, après avoir pris les décisions appropriées dans chaque cas, a regretté la lenteur administrative qui retarde dans nombre de cas la procédure d'instruction des affaires.
16. Au titre des activités de promotion, la Commission a reçu le rapport du Commissaire Ndiaye sur la mission d'observation des élections présidentielles au Mali. Cette mission a été un succès et les élections ont été justes et transparentes.
17. Par ailleurs, le Président a informé la Commission que le rapport annuel de la Commission a été bien accueilli par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. A cet effet, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a adopté une résolution dans laquelle il est demandé de satisfaire les besoins de la Commission en vue de mettre en oeuvre son programme d'activités (AHG/Res. 207 (XXXVII)).
18. La Commission a appris avec consternation la mort de M. Orton Chirwa alors qu'il était en prison au Malawi en compagnie de son épouse pour délits d'opinion politiques. La Commission rappelle que cette mort regrettable est intervenue alors qu'elle est saisie de ce cas et que l'un de ses membres menait sur le terrain les enquêtes appropriées. La Commission exprime à la famille du disparu ses condoléances les plus attristées et réitère ses préoccupations alarmantes quant au sort de la conjointe qui demeure incarcérée.
19. La Commission au dernier jour de sa session a enregistré avec stupeur les récentes mesures d'expulsion collective intervenues à l'encontre des ressortissants nigériens vivant au Gabon.

La Commission rappelle aux Etats parties à la Charte des droits de l'homme et des peuples que ces mesures survenant après d'autres qui sont survenues ces derniers temps constituent une violation flagrantes des dispositions pertinentes de l'Article 12, alinéa 5 qui expressément stipulent que

“L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux”.

20. Pour la tenue de la 13^e session, la Commission a convenu d'attendre jusqu'à la fin décembre pour obtenir la réponse du gouvernement du Botswana. Autrement la 13^e session se tiendra à Banjul la première quinzaine d'avril 1993.

*Fait à Banjul,
le 21 octobre 1992*

*Communiqué final de la 13^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*29 - 7 Avril 1993
Banjul, Gambie*

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu, à son siège à Banjul, Gambie, du 29 mars au 7 avril 1993, sa 13^e session ordinaire.

Cette session a été précédée par la réunion d'un quatrième atelier de travail organisé dans la capitale gambienne du 26 au 28 mars 1993 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission internationale des juristes et le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme.

Ont pris part à cette 13^e session les Commissaires ci-après :

- Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh, Président;
- M. Sourahata B.S. Janneh, Vice-Président;
- M. Alioune Blondin Bèye;
- M. Ali Mahmoud Buhedma;

- M. Robert H. Kisanga;
 - M. Youssoupha Ndiaye;
 - Prof. Isaac Nguéma;
 - Prof. U. Oji Umzurike;
 - Dr. Mohamed Hatem Ben Salem;
 - M. Alexis Gabou;
 - M. Moleleki D. Mokama;
4. La séance d'ouverture s'est déroulée le 29 mars 1993, à 10 heures, à l'Hôtel Kairaba Beach, en présence de S.E. l'Honorable Hassan Jallow, Ministre de la Justice de la Gambie et de S.E.M. l'Ambassadeur Abdullahi Said Osman, Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que des personnalités suivantes :
- Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques;
 - des représentants d'ONG internationales et africaines;
 - des représentants de la presse et des invités.
5. Dans son discours introductif, M. Sourahata B.S. Janneh, Vice-Président, a souligné les actions déployées par la Commission Africaine dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique.
6. S.E. L'Ambassadeur Abdullahi Said Osman, a exprimé tout son plaisir de participer et de représenter S.E. Dr. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'OUA. Il a également réitéré toute la disponibilité du Secrétariat général de l'OUA d'apporter tout le soutien nécessaire à la Commission africaine pour l'accomplissement efficace et satisfaisante de sa mission.
7. Dans son allocution d'ouverture, l'Honorable Hassan Jallow a souhaité la bienvenue à tous les participants. Par ailleurs, il a demandé qu'une grande priorité soit accordée à l'Afrique lors de la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour

qu'elle bénéficie de la solidarité de la communauté internationale dans ses efforts inlassables de développement.

8. Les travaux de la Commission ont été consacrés notamment aux principales questions suivantes :

1. Examen des demandes de statut d'Observateur;
2. Examen des rapports périodiques;
3. Examen des communications-plaintes;
4. Questions administratives et financières;
5. Examen du droit au développement.

9. Le statut d'observateur a été accordé aux 17 organisations suivantes :

1. Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen;
2. Association des journalistes tunisiens;
3. The Danish Centre for Human Rights;
4. African Human Rights and Justice Protection Network;
5. Agir ensemble pour les droits de l'homme;
6. Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques;
7. Centre béninois pour le développement des initiatives à la base;
8. CUSO, The Gambia;
9. National Society for Human Rights of Namibia;
10. Association chrétienne pour l'abolition des tortures et pour le respect des droits de l'homme;

11. The African Institute for Human Rights and Peace Research;
 12. International Association of Lawyers for Human Rights Studies;
 13. Universal Defenders of Democracy;
 14. Women Concerned;
 15. Association égyptienne des supporters des droits de l'homme;
 16. Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine (CIRAC);
 17. Centre de promotion des droits de l'homme du Burundi;
 18. Comissao Nacional dos Direitos Humanos de Cabo Verde;
10. Ces 18 organisations s'ajoutent aux 90 qui ont déjà obtenu le statut d'Observateur auprès de la Commission africaine.
11. Au début de ses travaux, la Commission a enregistré nombre de déclarations de représentants d'ONG notamment des représentants de la Commission internationale de juristes qui ont présenté les conclusions et recommandations des journées de réflexion de Dakar de janvier 1993 et du 4^e atelier des ONG qui a précédé les travaux de la session de la Commission africaine.
 12. Au cours de ses délibérations, la Commission a examiné les rapports périodiques soumis par la République du Togo (rapport initial), de la République Fédérale du Nigéria (rapport initial).
 13. L'examen de ces rapports a pour objet d'apprécier les mesures d'ordre législatif ou autres, prises par les Etats en vue de donner effet aux droits et libertés garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 14. La Commission remercie le gouvernement du Togo et le gouvernement du Nigéria pour avoir présenté leur rapport devant la Commission. Toutefois, la Commission exhorte les deux Etats concernés de répondre par écrit aux questions qui n'ont pas reçu de réponse ou qui ont fait l'objet d'une réponse insuffisante.

15. La Commission a lancé un appel aux Etats n'ayant pas encore soumis leurs rapports à le faire dans les plus brefs délais.
16. En ce qui concerne les activités de protection, la Commission a examiné 55 communications émanant de source autres que celles des Etats parties dont 14 nouvelles. Pour certaines d'entre elles, la Commission a noté qu'elles relatent des situations particulières qui semblent relever l'existence de violations graves et massives des Droits de l'Homme et des Peuples.
17. Face à ces situations dans certains pays africains, la Commission africaine a décidé de faire appliquer les dispositions prévues par la Charte africaine notamment dans son Article 58, paragraphes 1 et 3.
18. Par ailleurs, pour donner une suite à certaines communications, la Commission a fait recours aux dispositions de l'Article 46 de la Charte.
19. Au titre des activités de promotion, la Commission envisage d'organiser avec l'assistance de l'institut Raoul Wallenberg des cours de formation sur les obligations de la Charte africaine dans le courant de 1993 à Harare et à Tunis. Par ailleurs, un séminaire sur les réfugiés et personnes déplacées sera organisé, avec l'assistance du Centre de documentation et des recherches d'Afrique australe, du 12 au 16 juillet 1993 à Harare (Zimbabwe).
20. La Commission tiendra sa 14^e session dans les dix derniers jours de novembre à Banjul, Gambie.

*Fait à Banjul,
le 7 avril 1993*

*Communiqué final de la 14^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*1 - 10 Décembre 1993
Addis Abéba, Ethiopie*

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu sa quatorzième session ordinaire au siège de l'Organisation de l'unité africaine à Addis Abéba, Ethiopie, du 1^{er} au 10 décembre 1993.
2. La session a été précédée par un cinquième atelier sur la participation des ONG à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organisé par la Commission internationale de juristes en collaboration avec la Commission africaine, du 28 au 30 novembre 1993.
3. Ont assisté à la session les Commissaires suivants :
 - i) Prof. Isaac Nguéma, Président;
 - ii) Dr. Mohamed Hatem Ben Salem, Vice-Président;
 - iii) M. Atsu-Koffi Amega;
 - iv) M. Emmanuel Victor Oware Danhwa;

- v) M. Surahata B. Semega Janneh;
 - vi) M. Robert H. Kisanga;
 - vii) M^{me} Vera Valentina Duarte Martins;
 - viii) M. Youssoupha Ndiaye;
 - ix) Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh;
 - x) Prof. U.O. Umozurke.
4. M. Alioune B. Bèye n'a pas pu prendre part à la réunion et s'est fait excuser.
5. La séance d'ouverture a eu lieu à 10 heures, le 1er décembre 1993 à l'Hôtel Hilton, en présence de S.E. Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'OUA, de M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes et de l'Ambassadeur Haggag, Secrétaire général adjoint de l'OUA. Etaient également présents à la séance d'ouverture :
- des Ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques;
 - des Représentants d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales;
 - des Représentants de la presse et autres invités.
6. Dans son discours d'ouverture, le Dr. Ibrahim Ali Badawi El Sheikh, Président sortant de la Commission africaine, a souhaité la bienvenue aux trois nouveaux membres de la Commission africaine, M. Atsu-Koffi Amega, M^{me} Vera Valentina Duarte Martins et M. Emmanuel Victor Oware Dankwa. Il a également félicité M. Youssoupha Ndiaye pour sa réélection à la Commission. Il a ensuite invité son excellence le Secrétaire général de l'OUA, le Dr. Salim Ahmed Salim, à prendre la parole à la séance d'ouverture de la quatorzième session.
7. Dans son allocution, Son Excellence Dr. Salim Ahmed Salim a félicité les Commissaires élus durant la dernière Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Il a également souhaité la bienvenue au sein de la Commission, en particulier à

M^{me} Vera Valentina Duarte Martins, la première femme élue à la Commission.

8. Le Secrétaire général de l'OUA a prié instamment les membres de la Commission de s'acquitter de leurs fonctions avec impartialité et dévouement comme le prévoit la déclaration solennelle qu'ils ont faite en assumant leurs fonctions de membres de la Commission.
9. Le Secrétaire général a indiqué que la quatorzième session se tient à un moment critique de l'histoire de l'Afrique. Il a rappelé que l'évolution de la situation politique a engendré des défis qui ont obligé les Etats africains à adapter leurs systèmes de gouvernement aux nouveaux besoins de la société, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et des peuples.
10. Le Secrétaire général a en outre noté que ces changements font peser de lourdes responsabilités sur la Commission africaine en tant qu'Ombudsman des droits de l'homme en Afrique. Il a appelé la Commission à encourager les gouvernements à protéger et à promouvoir les droits de l'homme par le dialogue et non par la confrontation.
11. Pour conclure, le Secrétaire général de l'OUA a indiqué qu'afin de réaliser les objectifs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les Africains doivent poursuivre leur lutte pour un nouvel ordre mondial de nature à satisfaire leurs aspirations légitimes au développement économique et social, lesquelles constituent un élément essentiel des droits de l'homme. Le Secrétaire général s'est engagé à aider la Commission africaine à s'acquitter de sa mission.
12. Dans son discours d'ouverture, le Président sortant, Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh a présenté ses remerciements au Secrétaire général de l'OUA pour son allocution et a déclaré que le discours du Secrétaire général guiderait la Commission dans ses délibérations.
13. Le Dr. Badawi a fait observer que la 14^e session siège au moment où l'Organe central pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits en Afrique se réunit au niveau des chefs d'Etat. Il a également relevé que nombre de conflits en Afrique découlent de la violation des droits de l'homme.

14. Le Dr. Badawi a évoqué les progrès accomplis par la Commission africaine, ainsi que les problèmes auxquels elle a été confrontée depuis sa création. Il a évoqué en particulier les relations de la Commission avec les ONG, la procédure d'examen des rapports périodiques et des communications, ainsi que le programme d'activités de la Commission pour les années 1992 - 1996.
15. Le Dr. Badawi a mis l'accent sur la nécessité pour l'OUA d'accroître la capacité administrative du Secrétariat de la Commission ainsi que le volume de son budget afin de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission.
16. Le Dr. Badawi a en outre souligné l'importance de coordonner les activités de la Commission africaine avec les activités de nature similaire entreprises par l'OUA, en particulier celles relatives aux droits de l'enfant, des jeunes et des réfugiés.
17. Pour conclure, le Dr. Badawi a souligné la nécessité de promouvoir et de garantir le respect des droits de l'homme en Afrique comme condition préalable au développement, à la paix et à la stabilité.
18. Après la cérémonie d'ouverture, les membres nouvellement élus de la Commission ont fait la déclaration solennelle réglementaire par laquelle ils s'engagent à remplir leurs fonctions en toute impartialité.
19. Conformément à l'Article 42 de la Charte Africaine et à l'Article 17 du Règlement intérieur, la Commission a élu son Président et son Vice-Président pour un mandat renouvelable de deux ans. M. Isaac Nguéma a été élu Président, M. Mohamed Hatem Ben Salem a été élu Vice-Président.
20. Au cours de ses travaux, la Commission s'est principalement penchée sur les questions suivantes :
 - i) Examen des demandes du statut d'Observateur;
 - ii) Examen des rapports périodiques;
 - iii) Examen des communications (plaintes);
 - iv) Examen des activités de promotion;

v) Questions administratives et financières.

21. Le statut d'Observateur a été accordé aux organisations non-gouvernementales suivantes :

- i) International Federation of Women Lawyers (FIDA) Bureau du Kenya;
- ii) Organisation nationale des droits de l'homme (Sénégal);
- iii) National Justice and Peace Commission, Catholic Mission;
- iv) Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme au Rwanda (CLADHO);
- v) International Work for Indigenous Affairs;
- vi) The Center for Human Rights, faculty of Law, University of Pretoria;
- vii) Ligue des droits de la personne dans la région des Grands lacs;
- viii) International Commission of Jurists (Kenya Section);
- ix) Foundation for Human Rights Initiative;
- x) Media Rights Agenda;
- xi) Inter-African Network for Human Rights;
- xii) International Alert;
- xiii) Université de Namibie;
- xiv) Ligue camerounaise des droits de la personne;
- xv) Ethiopian Human Rights Council.

22. Le statut d'Observateur a été accordé aux organisations non-gouvernementales ci-après, sous réserve de fournir certains documents de base supplémentaires :

- i) Penal Reform International;
 - ii) AZADHO (Association de défense des droits de l'homme);
 - iii) Association des journalistes du Cap-Vert;
 - iv) Association pour la défense des droits de l'homme et des libertés.
23. Ceci porte à 129 le nombre d'organisations non-gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.
24. L'octroi du statut d'Observateur à la Société internationale pour les droits de l'homme (Zaïre) a été différé en attendant que le jeu complet des documents requis soit présenté.
25. Au début de ses travaux, la Commission a entendu les allocutions d'un bon nombre de représentants d'ONG africaines et internationales, notamment :
- i) Naira Ghartey, Ghana Committee on Human and Peoples' Rights;
 - ii) M. Shadrack Gutto, Network of Activists and Researchers on Integrated Human Rights in Africa (NARIHRA);
 - iii) Mrs Tokunbo Ige, Legal Research and resource Development Center;
 - iv) M. Christopher Hall, Amnesty International;
 - v) Ms Mona Rishmawi, International Commission of Jurists ; et
 - vi) M. Anslem Odinkalu, Interights (le Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme).
26. Au cours des délibérations, la Commission a examiné le rapport initial du Ghana M. Kobina Wudu, Chargé d'affaires de l'Ambassade du Ghana en Ethiopie, a présenté le rapport au nom du gouvernement du Ghana.
27. L'objectif des rapports périodiques présentés par les Etats est

d'encourager ceux-ci à mettre en oeuvre de manière volontaire, leurs obligations concernant les droits de l'homme.

28. La Commission africaine a remercié le gouvernement du Ghana et son représentant pour avoir soumis le rapport. Elle a toutefois prié instamment le gouvernement ghanéen et son représentant de soumettre par écrit des informations supplémentaires et des réponses aux questions auxquelles ils n'ont pas répondu au cours du débat.
29. La Commission africaine a appelé les Etats parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports à le faire dans les meilleurs délais.
30. S'agissant des activités de protection, la Commission africaine a examiné 60 communications présentées par des ONG et par des particuliers. Parmi ces communications 7 sont nouvelles. La Commission africaine a fait observer que certaines de ces communications avaient apparemment trait à des cas spéciaux qui révèlent de graves et massives violations des droits de l'homme.
31. La Commission s'est déclarée préoccupée par les violations massives des droits de l'homme dans bon nombre de pays africains lesquelles ont engendré de graves souffrances et des pertes en vies humaines. la Commission lance un appel à tous ceux concernés pour que soient identifiés les voies et moyens de mettre fin à ces regrettables situations.
32. Concernant les activités de promotion, la Commission a décidé d'organiser des séminaires sur les thèmes suivants :
 - i) Statut des femmes dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant des problèmes socio-économiques spécifiques;
 - ii) Réfugiés africains et personnes déplacées;
 - iii) Droit à un procès équitable (séminaire organisé par l'Arab Lawyers Union);
 - iv) Participation populaire et éducation non-formelle.
33. Afin de donner effet aux droits énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission a également adopté deux résolutions, la première portant sur le droit

- à l'éducation aux droits de l'homme et la seconde sur la promotion et le respect du droit humanitaire international.
34. Au cours de ses délibérations, la Commission a appris la nouvelle du décès du Président Houphouët-Boigny de Côte d'Ivoire. Elle a noté avec regret que la mort du Président Houphouët-Boigny est une grande perte pour l'Afrique. Après avoir observé une minute de silence, elle a décidé d'envoyer un message de condoléances au gouvernement ivoirien.
35. La Commission a réitéré sa décision de continuer à encourager les Etats africains à proclamer le 21 octobre Journée africaine des droits de l'homme.
36. La Commission a lancé un appel à l'Ethiopie, à l'Erythrée et au Swaziland à adhérer à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
37. La Commission a décidé de tenir sa 15^e session du 18 au 27 avril 1994 à Banjul.

*Fait à Addis Abéba,
le 10 décembre 1993*

*Résolution sur l'Education
en matière des droits de l'homme
14^e Session ordinaire de la Commission
africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*1 - 10 Décembre 1993
Addis Abéba, Ethiopie*

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 14^e session ordinaire à Addis Abéba, du 1^{er} au 10 décembre 1993;

Reconnaissant que l'éducation aux droits de l'homme et des peuples est une condition préalable à la mise en oeuvre effective de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit dans son Article 17 (1) le droit à l'éducation et que l'Article 25 de la même Charte invite les Etats parties à la Charte à promouvoir les droits de l'homme et des peuples par le biais de l'enseignement, de l'éducation et des publications,

Rappelant la Résolution AHG/Res 227 (XXIX) relative à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui figure dans le 6^e Rapport annuel d'Activités de la Commission,

1992 - 1993, et qui invite tous les Etats parties à veiller, notamment, à ce que : a) "Les Droits de l'Homme soient inclus dans les programmes de tous les cycles de l'enseignement public et privé ainsi que dans la formation du personnel chargé de l'application de la loi"; b) l'éducation en matière des droits de l'homme et de démocratie implique tous les organes de la société ainsi que les médias;

Prenant acte du Plan d'action de l'UNESCO adopté lors du Congrès international sur l'éducation en matière des droits de l'homme et de démocratie tenu à Montréal en mars 1993, qui a servi de base à la recommandation adoptée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en vue de la proclamation d'une Décennie de l'éducation aux droits de l'homme,

Notant en outre la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en 1993 à Vienne, laquelle encourage tous les gouvernements à inclure les droits de l'homme dans les programmes de l'éducation officielle, au niveau des cycles primaire, secondaire et supérieur et de la formation du personnel chargé de l'application de la loi, et invite les gouvernements à promouvoir les droits de l'homme dans le secteur de l'éducation non-formelle.

Prenant en considération le Programme d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1992 - 1996, adopté à sa 11^e session tenue en mars 1992,

Reconnaissant l'importance de l'éducation en tant que moyen efficace d'inculquer les valeurs et les comportements correspondants dans une société civile fondée sur le plein respect des droits de l'homme et des peuples, de la démocratie, de la tolérance et de la justice,

Soulignant l'importance de la propagation des principes des Droits de l'homme et du droit humanitaire international;

Prenant en outre en considération les grands efforts déployés par les ONG africaines aux fins de promouvoir et d'appliquer les droits de l'homme au moyen de l'éducation, tant au niveau officiel qu'au niveau non-formel, par les méthodes de la participation populaire et par les médias;

Ayant examiné la question de l'éducation en matière des droits de l'homme, à la demande de certaines ONG;

1. **Reitère** sa demande aux Etats parties d'inclure dans les programmes l'étude des droits de l'homme à tous les niveaux de l'éducation publique et privée, y compris dans les facultés de droit, et de veiller, entre autres, à ce que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme fassent partie de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, du personnel de la fonction publique et autres personnes pouvant être impliquées dans la garde, l'interrogation ou le traitement de tout individu soumis à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement;
2. **Décide** d'intensifier la coopération entre la Commission africaine et les ONG africaines concernant l'éducation en matière des droits de l'homme, en tenant compte en particulier des activités indiquées dans le programme d'activités de la Commission pour les années 1992 - 1996;
3. **Souligne** l'importance d'une éducation axée, entre autres— et par les moyens et les techniques appropriés — sur les besoins des groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants, les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, les victimes des conflits armés et autres groupes défavorisés;
4. **Encourage** les gouvernements à mettre à profit les activités des ONG en matière d'éducation relative aux droits de l'homme et à favoriser ces efforts;
5. **Accueille** favorablement l'initiative des ONG d'organiser en 1994 un atelier sur l'éducation relative aux droits de l'homme, avec référence spéciale à la participation populaire et à l'éducation non-formelle, et toute autre initiative de nature à renforcer les activités à long terme de la Commission africaine et des ONG dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme.

***Résolution sur la promotion et le respect
du droit international humanitaire
et des droits de l'homme
14^e Session ordinaire de la Commission
africaine
des droits de l'homme et des peuples***

*1 - 10 Décembre 1993
Addis Abéba, Ethiopie*

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 14^e session du 1^{er} au 10 décembre 1993 à Addis Abéba.

Considérant que les droits de l'homme et des peuples et le droit international humanitaire (DIH) ont toujours visé, même dans des situations différentes, la protection de la personne humaine et de ses droits fondamentaux;

Constatant la compétence du Comité international de la croix rouge (CICR) pour faire respecter le droit international humanitaire;

Rappelant la Résolution CM/Res.1059 (XLIV) adoptée lors de la 44^e session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA par laquelle celui-ci affirme la volonté de l'OUA de soutenir le CICR dans ses activités et de lui accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

Rappelant aussi les conclusions du séminaire organisé suite à la 12^e session de la Commission africaine des droits de l'homme

et des peuples qui s'est tenue à Banjul, sur la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les systèmes juridiques internes qui soulignaient la nécessité de diffuser et d'appliquer les dispositions du droit international humanitaire en temps de conflit armé:

Considérant la Résolution sur l'Education des droits de l'homme et des peuples adoptée lors de sa 14ème session;

Reconnaissant l'utilité d'une coopération étroite dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples :

1. **Invite** tous les Etats africains parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à adopter les mesures appropriées au niveau national pour assurer la promotion des dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples;
2. **Souligne** la nécessité de mettre l'accent sur une instruction spécifique des militaires et la formation du personnel de police et de maintien de l'ordre au droit international humanitaire et aux droits de l'homme et des peuples, respectivement;
3. **Souligne aussi** l'importance d'un échange régulier d'information entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité international de la croix rouge et les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme et des peuples et du droit international humanitaire dans les écoles, les universités ou tout autre cadre;
4. **Décide** de participer autant que possible aux séminaires, conférences, ou sessions techniques organisés par le CICR sur les questions d'intérêt mutuel et exhorte le CICR à faire de même pour les activités de la Commission.

*Communiqué final de la 15^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*18 - 27Avril 1994
Banjul, Gambie*

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu sa 15^e session ordinaire à son siège à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994 sous la présidence du Prof. Isaac Nguéma.
2. La session a été précédée par le Sixième atelier sur la participation des ONG au travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ), en collaboration avec la Commission africaine et le Centre africain pour la démocratie et les études en matière des droits de l'homme.
3. Ont participé à la Session, les Commissaires ci-après :
 - i) Prof. Isaac Nguéma, Président;
 - ii) Dr. Mohamed Hatem Ben Salem, Vice-Président;
 - iii) Prof. Emmanuel V.O. Dankwa;
 - iv) M. Sourahata B.S. Janneh;

- v) M. Robert H. Kisanga;
 - vi) M^{me} Vera Valentina B.S. Duarte Martins;
 - vii) M. Youssoupha Ndiaye;
 - viii) Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh;
 - ix) Prof. U.O. Umozurike.
4. M. Alioune Blondin Bèye et M. Atsu Koffi Amega qui n'ont pas pu participer à la Session ont présenté leurs excuses.
 5. La cérémonie d'ouverture a eu lieu à 10 heures, le 18 avril 1994 au Novotel Kombo Beach en présence de l'Honorable Mariame Alaba Mboge, Secrétaire parlementaire du Ministère des Affaires Etrangères de la Gambie et de M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes. Etaient également présents :
 - des Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,
 - des fonctionnaires, des représentants d'organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales,
 - des représentants de la presse et d'autres invités.
 6. Le Prof. Isaac Nguéma et M. Adama Dieng ont pris la parole à la cérémonie d'ouverture.
 7. Dans son discours, M. Nguéma a déploré la situation catastrophique des droits de l'homme qui prévaut dans beaucoup de pays africains et a parlé en particulier de la question des exécutions sommaires. Il a examiné de nombreuses théories sur les causes de la violence et a rejeté le point de vue selon lequel la violence est inévitable en Afrique. Il a toutefois exprimé l'idée que les rivalités ethniques et la pauvreté constituent les principales causes de violence en Afrique.
 8. Compte tenu de l'ampleur des problèmes qui secouent l'Afrique, le Prof. Isaac Nguéma a reconnu la nécessité de considérer la Commission africaine comme un forum d'action, de solidarité, de responsabilité, un forum de liberté et de vérité, de dialogue et de tolérance.

9. Dans son discours, M. Adama Dieng a souligné la nécessité de renforcer la coopération entre la Commission africaine et les ONG. Il a mis l'accent sur l'importance de la participation des ONG au travail de la Commission dans la mesure où ce sont les ONG qui fournissent les informations concernant les droits de l'homme. Il a également exhorté la Commission à continuer à user des ressources des ONG.
10. M. Adama Dieng a décrit les six derniers mois comme une période de désespoir en raison des violations graves et systématiques des droits de l'homme dans les pays africains, notamment au Rwanda et au Burundi. Il a également mentionné la question des exécutions extrajudiciaires en Afrique. Au nom des ONG qui ont pris part à la Session, M. Dieng a demandé à la Commission africaine de procéder à une interprétation dynamique de la Charte africaine afin de garantir le respect des droits fondamentaux en Afrique.
11. Au cours des débats, la Commission s'est appesantie sur les points suivants :
 - i) La situation au Rwanda et en Afrique du Sud;
 - ii) examen des communications;
 - iii) examen des activités de promotion;
 - iv) questions administratives et financières;
 - v) examen des exécutions extrajudiciaires;
 - vi) coopération avec les Nations Unies en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme en Afrique;
 - vii) examen des demandes de statut d'observateur auprès de la Commission;
 - viii) discussions préliminaires sur la question relative à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
12. Le statut d'Observateur a été accordé aux organisations non-gouvernementales suivantes :
 - i) Community of Legal resource and Advice centre

- ii) Botswana Centre for Human Rights, sous réserve de la présentation de documents supplémentaires.
13. Le nombre des ONG ayant statut d'Observateur auprès de la Commission africaine est donc ainsi porté à 131.
14. Au début de ses travaux, la Commission a entendu les déclarations de plusieurs représentants d'ONG africaines et internationales notamment :
- i) Dr. Philip Amoah, Commission internationale de juristes (CIJ);
 - ii) M^{me} Bernadette Palle, Coordinatrice du réseau sous-régional/Femmes africaines et droits humains (REFAD);
 - iii) M. Aref Mohamed Aref, Association pour la défense des droits de l'homme et des libertés;
 - iv) Mme Florence Butegwa, Women in Law and Development (WILDAF);
 - v) M. Salem Mezhoud, Anti-Slavery International;
 - vi) M^{me} Dorcas Coker-Appiah, International Federation of Women Lawyers (FIDA), Ghana;
 - vii) M. Kolawole Olaniyou, Constitutional Rights Project;
 - viii) M^{me} Ndouré Mbam Diarra, Association malienne des droits de l'homme;
 - ix) Dr. Majhoub Tijani, Sudan Human Rights Organization;
 - x) M. Anselm Odinkalu; Interights; et
 - xi) M. Kwesi Gyan-Appenteng, African Topics.
15. Le Dr. Philip Amoah, Conseiller juridique de la CIJ pour l'Afrique, a présenté les conclusions et les recommandations du VI^e Atelier des ONG. En outre, l'atelier des ONG a soumis un certain nombre de projets de résolutions à la Commission, pour examen.

16. Au cours des délibérations, la Commission a noté avec regret qu'elle n'était pas en mesure d'examiner le rapport périodique du Mozambique, comme prévu, parce que le chef de la délégation mozambicaine qui avait mandat de présenter le rapport n'avait pas pu venir, bien que deux membres de cette délégation se soient trouvés dans la salle.
17. Les rapports périodiques des Etats visent à encourager les Etats à s'acquitter, de leur plein gré, des obligations qui leur incombent en matière des Droits de l'Homme. Les Etats parties sont également encouragés à s'assurer de la présence effective de leurs représentants pour présenter leurs rapports.
18. En outre, la Commission a lancé un appel aux Etats parties qui n'ont pas encore présenté leurs rapports de le faire dans les meilleurs délais.
19. En ce qui concerne les activités de protection, huit nouvelles communications ont été soumises à la Commission. La Commission a également examiné 70 communications sur les 134 qui ont été enregistrées à ce jour.
20. La Commission a noté avec consternation les violations massives des droits de l'Homme au Rwanda. A cet égard elle a désigné son Vice-Président comme Rapporteur spécial chargé d'étudier les exécutions extrajudiciaires en Afrique et il a été demandé à celui-ci de porter une attention spéciale sur la situation d'urgence qui prévaut au Rwanda.
21. La Commission a également noté avec inquiétude le retrait du Rwanda, des forces de maintien de la paix du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Commission a publié un communiqué de presse déplorant la décision du Conseil de sécurité et exhorté les Nations Unies à envoyer des forces de maintien de la paix en vue de protéger les populations du Rwanda. La Commission a également lancé un appel aux Chefs d'Etat de l'OUA pour qu'ils renforcent l'assistance au Rwanda dans le cadre des efforts visant à mettre rapidement un terme aux souffrances des populations rwandaises.
22. La Commission a également adopté une résolution demandant l'arrêt de la violence et l'organisation d'élections libres et démocratiques en Afrique du Sud.

23. En ce qui concerne les activités de promotion, la Commission a réitéré sa décision d'organiser les séminaires ci-après :
- i) Le statut de la femme dans le cadre de la Charte africaine en rapport avec les problèmes socio-économiques spécifiques (prévu en octobre 1994 à Banjul, Gambie);
 - ii) Le droit à un jugement équitable et à une Assistance judiciaire (prévu au Caire, Egypte);
 - iii) La mise en oeuvre de la Charte africaine avec une mention particulière sur la procédure d'élaboration des rapports périodiques (à l'intention des pays africains francophones, arabophones et lusophones prévu à Tunis, Tunisie);
 - iv) Le séminaire sur l'éducation aux droits de l'homme en Afrique du Sud qui sera organisé en coopération avec Lawyers Association of Human Rights;
 - v) Le séminaire sur la participation populaire et l'éducation informelle.
24. La Commission a accepté l'invitation des Nations Unies de participer à un séminaire régional sur la rédaction et la préparation des rapports périodiques prévu du 20 au 24 juin 1994 à Abidjan, Côte d'Ivoire.
25. Un rapport relatif au Séminaire sur les Réfugiés africains et les Personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays et tenu du 16 au 18 février 1994 à Harare, Zimbabwe a été présenté au cours de la Session. Son organisation a été un succès.
26. La Commission a procédé à un examen préliminaire de la question relative à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; un Commissaire a été chargé de préparer, pour la 16^e session, un projet sur les actions futures que la Commission pourrait entreprendre à cet effet.
27. La Commission a réitéré sa décision de continuer à encourager les Etats africains à proclamer le 21 octobre, Journée africaine des droits de l'homme.
28. La Commission a exhorté une fois de plus l'Ethiopie, l'Erythrée et

le Swaziland à ratifier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

29. La Commission a décidé de tenir sa 16^e Session ordinaire du 31 octobre au 9 novembre 1994 à Banjul, Gambie.

*Fait à Banjul,
le 27 avril 1994*

*Résolution sur l'Afrique du Sud
15^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*18 - 27 Avril 1994
Banjul, Gambie*

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 15^e session ordinaire à Banjul, Gambie du 18 au 27 avril 1994,

Notant la violence qui sévit en Afrique du Sud et les pertes en vies humaines qui ont atteint des proportions alarmantes;

Rappelant l'importance de la protection des vies humaines et de la création d'un climat propice à l'organisation d'élections libres et démocratiques;

Se félicitant de l'évolution positive en faveur d'un consensus pour la tenue des prochaines élections;

Exhorte toutes les parties concernées à mettre un terme à la violence et à créer un climat de paix;

Exhorte les parties concernées en Afrique du Sud, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de créer un climat favorable à l'organisation d'élections libres et démocratiques;

Exhorte tous les partis politiques et les autres Sud-Africains concernés à accepter les résultats des élections si ces dernières sont déclarées effectivement libres et démocratiques par la Commission électorale indépendante.

Exhorte le nouveau gouvernement à ratifier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à garantir la protection des droits fondamentaux de tous les Sud-Africains conformément à la Charte africaine précitée et aux autres traités et normes idoines.

***Résolution sur la situation au Rwanda
15^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples***

18 - 27 Avril 1994
Banjul, Gambie

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 15^e session ordinaire à Banjul, Gambie du 18 au 27 avril 1994,

Profondément préoccupé par la situation alarmante de violations particulièrement graves et massives des droits de l'homme qui prévaut au Rwanda;

Prenant acte de ce que le Secrétaire général de l'OUA a condamné avec la plus grande vigueur l'assassinat de civils et les actes odieux perpétrés dans ce pays;

Ayant à l'esprit les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite de sa visite au Rwanda en 1993;

Condamne très fermement le cycle de violence et de massacres des populations civiles innocentes par les différentes factions armées;

Exhorte les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités et de se consacrer à la recherche d'une solution pacifique par le dialogue entre toutes les composantes de la nation rwandaise;

Exige de toutes les parties le respect des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des principes du droit international humanitaire ainsi que des activités des organisations humanitaires opérant sur le terrain;

Invite le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à apporter une attention particulière à la situation prévalant au Rwanda et de faire rapport à la 16^e session.

*Communiqué final
de la 16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a tenu sa 16^e session ordinaire à Banjul, Gambie, du 25 Octobre au 3 Novembre 1994 sous la présidence du Professeur Isaac Nguema.

La session a été précédée par le septième Atelier sur la participation des ONG aux activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ) en collaboration avec la Commission Africaine et le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme

Ont pris part à la session les Commissaires ci-après :

- i) Prof. Issac Nguéma, Président;
- ii) Dr. Mohammed H. Ben Salem, Vice-Président;
- iii) Prof. Emmanuel V.O. Dankwa;
- iv) M. Sourahata B.S. Janneh;

- v) M. Robert Habesh Kisanga;
 - vi) M^{me} Vera Valentina B.S. Duarte Martins;
 - vii) Dr. Ibrahim Ali Badawi El-Sheikh;
 - viii) Prof. U.Oji Umzurike.
4. M. Alioune Beye, M. Atsu Koffi Amega et M. Youssoupha Ndiaye n'ont pas pu participer à la réunion et s'en sont excusés.
5. La cérémonie d'ouverture a eu lieu à 10 heures le 25 octobre 1994 au "Kairaba Beach Hotel" en présence de l'Honorable Fafa E. Mbai, Attorney General et Ministre de la Justice de la Gambie et de M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission Internationale de Juristes.
6. Etaient également présents:
- des Ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques,
 - des représentants du Gouvernement gambien
 - des représentants d'autres Etats
 - des représentants d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales
 - des représentants de la presse et d'autres invités.
- Pour la première fois, la Commission a enregistré avec satisfaction la participation des représentants des Etats parties à la Charte.
7. Le Prof. Isaac Nguema, M. Adama Dieng et l'Honorable Fafa E. Mbai ont pris la parole à la séance d'ouverture.
8. Dan son allocution, le Professeur Nguema a noté avec regret la violence et la piètre situation des droits de l'homme dans les pays africains. Il a déclaré que la seule solution consiste à concevoir et à mettre en place un nouveau projet de société tenant compte de la situation actuelle de l'Afrique ainsi que des aspirations des populations africaines, d'une part, des valeurs des civilisations africaines, d'autre part.

9. En fonction de ce nouveau projet de société, les objectifs de la révision de la Charte, selon le Professeur Isaac Nguema, doivent porter sur:
 - i) la définition de nouvelles missions à confier à la Commission
 - ii) la modification des règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission.
 - iii) la modification des règles de procédure d'examen des plaintes;
 - iv) l'accroissement des moyens logistiques et juridiques à donner à la Commission.
10. Dans son allocution, M. Adama Dieng a exprimé son inquiétude quant aux 4 années de transition annoncées par l'actuel gouvernement militaire de la Gambie. M. Dieng a exhorté la Commission à demander au Gouvernement militaire gambien de réduire la période de transition.
11. M. Dieng s'est référé à l'atelier des ONG qui a précédé la Session et a exhorté la Commission à adopter les résolutions soumises par les ONG.
12. Dans son allocution, l'Honorable Fafa Mbai a félicité la Commission Africaine pour les efforts déployés en vue de l'accomplissement de sa mission et a assuré à la Commission la collaboration et le soutien constants de son gouvernement.
13. L'Honorable Fafa Mbai a déclaré que la coopération qui existe entre la Commission et les ONG est louable et ils les a encouragés à renforcer et maintenir cette coopération.

L'Honorable Fafa Mbai a également noté que la nomination récente par la Commission, d'un Rapporteur Spécial sur les Exécutions extrajudiciaires est l'un des fruits de la coopération entre la Commission Africaine et les ONG. L'Honorable Fafa Mbai a souligné la nécessité pour les ONG, la Commission Africaine et l'OUA, d'apporter au rapporteur spécial le soutien et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de cette importante mission.

14. Durant ses travaux, la Commission a traité principalement les questions suivantes:
 - i) L'actuel régime militaire de la Gambie;

- ii) Examen des demandes de Statut d'observateur
- iii) Examen des communications
- iv) Examen des rapports périodiques;
- v) Examen de la question des exécutions extrajudiciaires;
- vi) Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme
- vii) Questions administratives et financières.

15. Le statut d'observateur a été accordé aux ONG ci-après:

- African Network for the Prevention and Protection against Child Abuse and Neglect (Kenya)
- Centre for Justice and International Law (CEJIL)
- DIH, Mouvement de Protestation Civique (France)
- International Society for Human Rights (Zaïre)
- Organisation sénégalaise d'Appui au Développement (OSAD), Sénégal
- Conférence des Eglises de toute l'Afrique (Kenya)

16. Le statut d'observateur a été accordé aux ONG ci-après, sous réserve de la production de documents complémentaires:

- Swedish NGO foundation for human rights (Suède)
- The English International Association of Lund (Suède)
- Centre for Applied Legal Studies, Université de Witwaterstrand (Afrique du Sud)

17. L'octroi du statut d'observateur à 9 ONG porte à 140 le nombre des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine.

18. La Commission a entendu les déclarations des représentants des pays suivants: Burundi, Côte-d'Ivoire et Swaziland.

En outre, la Commission a entendu les déclarations de plusieurs représentants d'ONG africaines et internationales, notamment:

- M. MUTOMBO: Conférence des Eglises de toute l'Afrique
- M. AHMED MOTALA: Lawyers for Human Rights
- M. KOUMO GOPINA: Association Tchadienne pour la Protection des Droits de l'Homme
- M. AKOUETE AKAKPO VIDAH: Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique
- Dr. GALAL RAGAB: Union des Avocats Arabes
- Dr. K. G. KWAWANG: Sudan Human Rights Organisation
- M. SARR MAMADOU: Association des Réfugiés Mauritaniens au Sénégal
- M. JULIEN TOBGADJA: Union Internationale des Droits de l'Homme
- M. CLEMENT NWANKWO: Constitutional Rights Project, Nigéria
- M. ABOUBACRY MBODJI: Rencontre Africain pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)
- M. BOUDJEMA GHECHIR: Ligue Algérienne des Droits de l'Homme
- PROF. SHADRACK GUTTO: Centre for Applied Legal Studies
- M. MOSHEN AWAD: Arab Organization for Human Rights
- M^{me} AISSATA NIANG: Collectif des Veuves Mauritaniennes
- M. CHEIKH TIDJANE: Collectif des Rescapés de Mauritanie

- MAITRE DIABIRA MAROUFA: Association Mauritanienne des Droits de l'Homme
 - M. SALEM MEZHOU: Anti-Slavery International
 - M. HAROLD DOE: International Society of Human Rights
 - M. FRANS VILJOEN, The Centre for Human Rights at the University of Pretoria
 - M^{me} MONA RISHMAWI, Commission Internationale de Juristes
 - M^{me} SENY DIAGNE, Women in Law and Development (WILDAF)
19. M^{me} Mona Rishmawi a présenté les conclusions et recommandations de l'atelier des ONG. L'atelier a salué les développements positifs enregistrés dans le travail de la Commission Africaine ainsi que la publication du septième rapport d'activités de la Commission qui comprend la liste des communications que la Commission a examinées. Dans ses conclusions et recommandations, l'atelier des ONG a lancé un appel à la Commission pour qu'elle entame le processus de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme. L'atelier a également attiré l'attention de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Afrique et a condamné la détérioration de cette situation dans un certain nombre de pays africains. En conséquence, l'atelier a soumis à l'examen de la Commission des projets de résolutions relatives à la Gambie, l'Algérie, au Nigéria, au Rwanda, aux régimes militaires et aux formes contemporaines d'esclavage en Afrique.
20. Le représentant de la Côte-d'Ivoire, l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Sénégal, en Gambie, en Mauritanie et au Cap-Vert, a félicité la Commission pour son travail tout en lui assurant le soutien et la collaboration du gouvernement.
21. Le représentant du Burundi, le Ministre des droits de l'homme, des Affaires sociales et de la promotion des droits de la femme a informé la Commission de la situation des droits de l'homme dans son pays.
22. Le représentant du Swaziland, Conseiller juridique du Ministre de la Justice a informé la Commission que son gouvernement avait signé la Charte Africaine et que la procédure d'adhésion est en cours. Il a demandé le point de vue de la Commission sur les effets que

- pourrait avoir la ratification de la Charte sur son pays qui est une monarchie.
23. La Commission a examiné les rapports périodiques nationaux du Bénin, de la Gambie et du Cap Vert.
 24. L'objectif des rapports nationaux est d'encourager les Etats à respecter volontairement leurs engagements en matière de droits de l'homme; les Etats parties sont invités à envoyer leurs représentants pour soutenir lesdits rapports devant la Commission.
 25. Le Bénin a envoyé son représentant, un Magistrat, pour présenter son rapport initial à la Commission.
 26. Le Président de la Commission a remercié le Gouvernement du Bénin d'avoir présenté son rapport et envoyé un représentant à cette session. Il a néanmoins fait remarquer que le rapport du Bénin aurait dû être présenté en 1988, mais qu'il n'a été reçu qu'en 1992.
 27. Le Président a alors souligné à cette occasion que le but de la présentation des rapports est d'établir un dialogue constructif entre la Commission et les Etats parties. A cet égard, les Etats sont tenus d'informer la Commission des mesures législatives et autres qu'ils ont prises en vue de garantir le respect des droits de l'homme dans leur pays respectif; la Commission, pour sa part, offre son assistance et prodigue ses conseils aux Etats parties qui ont des difficultés à appliquer les dispositions de la Charte.
 28. Le représentant du Bénin a informé la Commission que la Charte faisait partie intégrante de la Constitution de son pays. Il a aussi indiqué que la situation des droits de l'homme au Bénin s'était améliorée depuis la fin du règne du parti unique qui a duré 17 ans. Le gouvernement, a-t-il poursuivi, a en effet déployé des efforts pour garantir le respect des droits de l'homme, mais il s'est heurté à des difficultés dans certains domaines comme celui de l'éducation en raison des ressources limitées.
 29. Après la présentation du rapport du Bénin plusieurs membres de la Commission ont posé diverses questions sur l'exercice des droits de l'homme au Bénin. Les membres de la Commission ont aussi fait remarquer que le rapport écrit, qui était soumis en langue française, n'avait pas été traduit dans les autres langues de travail de la Commission. La Commission a réitéré son appel à tous les Etats parties afin qu'ils veillent à ce que, dans la mesure du possible,

les rapports écrits soient présentés dans les trois langues de travail de la Commission.

30. Le représentant du Bénin a répondu aux questions posées par les membres de la Commission. Celle-ci a demandé au représentant du Bénin de présenter par écrit les réponses apportées aux questions posées et a remercié le gouvernement du Bénin et son représentant.
31. La Commission a ensuite examiné le rapport initial du Cap Vert qui a été présenté par un haut magistrat.
32. Le Président a remercié le gouvernement d'avoir présenté son rapport et envoyé un représentant à la Commission. Il a été souligné que le rapport initial du Cap Vert qui aurait dû être présenté en 1989 ne l'a été qu'en 1992. La Commission n'a pu examiner le rapport qu'en 1994 du fait qu'aucun représentant n'avait été envoyé pour le présenter lors des sessions précédentes. La Commission a également noté que le rapport n'avait pas été traduit dans les trois langues de travail.
33. Le représentant du Cap Vert a informé la Commission que la Charte Africaine est directement applicable au Cap Vert du fait qu'au titre de la Constitution du pays, les traités internationaux ratifiés par le Cap Vert ont l'applicabilité immédiate. Il a informé la Commission que le Cap Vert avait aboli la peine capitale et promulgué plusieurs lois régissant la protection des droits de l'homme mais que le fond du problème résidait dans l'exercice effectif de ces droits.
34. Le représentant a déclaré que le plein exercice des droits économiques et sociaux posait problème et que cela était dû au manque de ressources.
35. Plusieurs membres de la Commission ont posé des questions relatives à l'exercice des droits de l'homme au Cap Vert. Le représentant a répondu à certaines des questions. La Commission a demandé au représentant d'envoyer des réponses écrites à toutes les questions posées.
36. La Commission a examiné le deuxième rapport périodique de la Gambie. La Gambie a envoyé un conseiller chargé des questions de procédure au Ministère de la Justice pour présenter ledit rapport à la Commission. Le Président a félicité la Gambie d'avoir présenter ce rapport en dépit du récent coup d'Etat militaire survenu le 22 juillet 1994.

37. Dans sa présentation, le représentant a déclaré que l'ancien régime civil avait été remplacé par un gouvernement militaire à la suite d'un coup d'Etat pacifique. Le représentant a informé la Commission qu'à la suite du coup d'Etat, certaines parties de la Constitution avait été suspendues ou modifiées mais que celles-ci ne concernent toutefois pas le droit à la vie. Il a également fait part à la Commission des efforts déployés par le gouvernement en vue de veiller au respect de la plupart des droits énoncés dans la Charte. Le représentant a déclaré que le gouvernement oeuvrait en faveur du retour à un régime civil et que durant la période de transition, il garantira le respect total des droits de l'homme.
38. Les commissaires ont posé plusieurs questions et fait certains commentaires sur le rapport. Ils ont en particulier trouvé que certaines des déclarations faites étaient contradictoires et ne concordaient pas avec la situation prévalant en Gambie. La Commission a également noté que la présentation orale traitait des questions qui ne figuraient pas dans le rapport écrit. En conséquence, il a été demandé au représentant d'annexer au rapport ces déclarations. La Commission s'est également préoccupée de la suspension de certaines parties de la Constitution par le régime militaire. Elle a demandé que pendant la période transitoire, le gouvernement veille au respect des droits de l'homme, spécialement ceux des personnes en détention.
39. Le représentant a répondu à certaines des questions et commentaires des commissaires. La Commission a demandé au représentant de présenter par écrit les réponses aux questions et a remercié le gouvernement et son représentant.
40. L'examen du rapport du Mozambique figurait à l'ordre du jour, mais la Commission a noté avec regret que, comme à la Session précédente, elle ne pouvait pas procéder à l'examen de ce rapport du fait que le Mozambique n'avait pas envoyé de représentant.
41. La Commission a examiné la question de la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et constitué un groupe de travail composé des trois commissaires, MM. Nguema, Badawi, et Umzurike chargé d'examiner le projet de création de cette Cour.
42. La Commission a examiné la question des exécutions extrajudiciaires. Le Commissaire Ben Salem, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, présentera un projet de termes de référence lors de la 17^e session en s'inspirant des propositions formulées au cours de la présente session.

43. La Commission a réitéré sa décision d'organiser un séminaire sur le droit à un jugement équitable et une aide judiciaire.
44. La Commission a noté avec regret que le séminaire sur la Femme et la Charte Africaine n'ait pas eu lieu comme prévu. La Commission a demandé à son Secrétaire de contacter les autres co-organisateurs afin de fixer une autre date et de l'en informer.
45. Un membre de la Commission a présenté un rapport sur le séminaire de Tunis sur la Rédaction et la Présentation des Rapports périodiques nationaux. C'était la version française du Séminaire organisé auparavant à Harare. Le Commissaire Dankwa a été chargé de définir les directives sur l'élaboration des rapports périodiques à la lumière des conclusions et recommandations des deux séminaires.
46. La Commission a examiné et adopté les résolutions sur l'Algérie, la Gambie, le Nigéria, le Rwanda, les régimes militaires, les formes contemporaines d'esclavage et la situation des droits de l'homme en Afrique.
47. En ce qui concerne les activités de protection, la Commission avait examiné 54 anciennes et 8 nouvelles communications. L'état des communications se présente comme suit:
 - communications examinées sur le fond : 9
 - communications déclarées recevables : 5
 - communications déclarées irrecevables : 7
 - communications retirées : 1
 - cas où la Commission a décidé d'envoyer des missions auprès des Etats visés : 11
 - cas où la Commission a dû surseoir à statuer en attendant des informations supplémentaires : 8
 - cas où la notification a été envoyée à l'Etat visé pour observations : 7
 - cas où le dossier a été classé : 1

- communications qui n'ont pas été examinées au cours de la 16^e session par manque de temps : 13
- 48. Il y a lieu de signaler que pour la toute première fois les victimes des violations des droits de l'homme ou leurs représentants sont venus défendre leur cause devant la Commission.
- 49. La Commission a accueilli avec satisfaction la nomination de son nouveau Secrétaire M. Germain Baricako et a noté avec satisfaction l'amélioration considérable du fonctionnement du Secrétariat.
- 50. Au cours de cette session une délégation composée du Président et du Vice-Président de la Commission a été reçue en audience par le chef de l'Etat de la Gambie. La délégation a exprimé la préoccupation de la Commission concernant la prise du pouvoir par les militaires en Gambie, siège de la Commission.
- 51. La Commission a exhorté les Etats d'Algérie, d'Angola, du Botswana, du Burundi, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République Centrafricaine, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de la Guinée Equatoriale, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Kenya, du Lesotho, du Liberia, de Madagascar, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ile Maurice, de la Namibie, du Niger, de la République arabe Sahraouie démocratique, de Sao Tome et Principe, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Zaïre et de la Zambie à soumettre leurs rapports initiaux le plus tôt possible.
- 52. La Commission a invité l'Erythrée, l'Ethiopie, l'Afrique du Sud et le Swaziland à ratifier la Charte Africaine le plus rapidement possible.
- 53. La Commission a décidé de tenir sa prochaine session du 6 au 15 mars 1995 à un lieu que sera déterminé ultérieurement.

*Fait à Banjul,
le 15 octobre 1991*

***Résolution sur le Rwanda
16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples***

*25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 25 Octobre au 3 novembre 1994 ;

Considérant le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU selon lequel des crimes de génocide et des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international ont été commis sur le sol rwandais ;

Considérant le rapport préliminaire de la Commission des Experts de l'ONU sur le Rwanda et ses conclusions confirmant celles du Rapporteur spécial ;

Considérant la décision du Conseil de sécurité de l'ONU d'approuver la création du tribunal international sur le Rwanda ;

Considérant l'engagement du gouvernement rwandais et de la communauté internationale exprimé dans la déclaration de La Haye du 18 septembre 1994, de juger les responsables des crimes atroces commis au Rwanda ;

Considérant que le Rwanda est un Etat partie à la plusieurs autres instruments internationaux, y compris la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

1. **exprime** son appui à la création par l'ONU d'une juridiction internationale pour juger les responsables des crimes commis au Rwanda ;
2. **lance un rappel** pour que soit convoquée dans les prochains mois, avec l'aide des ONG africaines et internationales, une réunion d'experts africains et internationaux pour envisager des solutions durables au problème de l'impunité en Afrique à partir de l'exemple particulier du Rwanda et de faire des recommandations appropriées ;
3. **invite** l'organisation de l'Unité Africaines à explorer les voies et moyens d'encourager la participation des juristes africains au processus de reconstruction de l'appareil judiciaire au Rwanda ;

exhorte le Gouvernement rwandais :

4. à empêcher la perpétration d'actes de représailles et de vengeance par la mise en place rapide d'une nouvelle force de police et d'une administration locale composée de membres de toutes les ethnies du Rwanda et respectueuses des droits de l'homme ;
5. à permettre le déploiement rapide d'observateurs nationaux et internationaux des droits de l'homme ainsi que le renforcement des forces de maintien de la paix sur l'étendue du territoire ;

invite les ONG africaines

6. à contribuer à l'effort de solidarité internationale et à aider à la reconstruction rapide de la société rwandaise en fournissant l'assistance technique et financière et, en particulier, en facilitant la reprise des activités au Rwanda, des ONG rwandaises.

*Résolution sur la situation
des droits de l'homme en Afrique
16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994,

Reconnaissant que la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays africains est caractérisée par les violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politique;

Notant avec préoccupation les coups d'Etat de plus en plus nombreux et la prise du pouvoir par des voies non démocratiques ;

Exprimant son inquiétude devant la situation chronique des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des pays à laquelle le continent africain est confronté ;

Notant en outre avec inquiétude les agressions répétées dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme ;

Gravement préoccupée par la persistance des restrictions imposées à la liberté d'expression par l'arrestation de journaliste et la fermeture d'organes de presse dans les pays africains ;

Considérant que la persistance de la crise économique en Afrique a aggravé la situation des droits de l'homme des groupes vulnérables dans les sociétés africaines, notamment celle des femmes et des enfants, engendrant ainsi des formes contemporaines d'esclavage ;

Préoccupée en outre les effets de la persistance de la situation de guerre sur le continent africain, sur la population civile, ce qui entrave l'exercice du droit au développement;

Ayant à l'esprit la mission qui lui est assignée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et visant à assurer la protection des droits de l'homme et des peuples ;

1. **Condamne** la pratique du recours aux coups d'Etat et toute tentative d'accéder au pouvoir par des moyens non démocratiques ;
2. **Lance un appel** à tous les gouvernements pour qu'ils veillent à ce que les élections et les processus électoraux soient transparents et justes pour tous les participants ;
3. **Exhorte** tous les pays africains à adopter des mesures appropriées pour mettre fin au phénomène des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur ;
4. **Condamne** toutes tentatives visant à restreindre le droit à la liberté d'expression ;
5. **Invite** tous les gouvernements à adopter des mesures législatives et autres pour protéger les groupes vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, contre les effets de la crise économique chronique en Afrique ;
6. **Exhorte** toutes les parties belligérantes sur le continent africain d'adhérer aux dispositions du droit humanitaire international, en ce qui concerne la protection des populations civiles et de ne ménager aucun effort pour restaurer la paix.

*Résolution sur le Nigéria
16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994 ;

Rappelant que le Nigeria a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Déplore l'annulation des élections présidentielles du 12 juin 1993 jugées libres et démocratiques par des observateurs nationaux et internationaux ;

Condamne les violations massives des droits de l'homme telles que constatées dans :

1. l'exclusion de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'application des décrets adoptés par le régime militaire ;
2. la détention de militants pro-démocrates et de membres de la presse ;

3. la privation des tribunaux du droit de regard sur les décrets ;
4. la promulgation des lois sans une procédure régulière ou avec effet rétroactif ;
5. la fermeture des organes de presse.

Exhorte le Gouvernement nigérian à respecter le droit de tout citoyen de participer librement aux affaires publiques de son pays et le droit à l'autodétermination et à remettre immédiatement le pouvoir aux représentants du peuple dûment élus.

Estime que la restauration de la démocratie au Nigeria sera un pas positif vers le développement de l'Afrique ;

Réaffirme la décision d'envoyer une délégation composée des membres de la Commission auprès du Chef d'Etat nigérian, le Général Sani Abacha, pour exprimer la préoccupation de la Commission devant les violations flagrantes des droits de l'homme et a souligné la nécessité de voir le Gouvernement militaire nigérian remettre immédiatement le pouvoir aux civils.

*Résolution sur les formes contemporaines
d'esclavage en Afrique
16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, réunie en sa 16^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose : "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes";

Considérant que beaucoup d'instruments internationaux relatifs à l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes ont été adoptés, notamment de la convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et de son protocole d'amendement, de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves du 7 septembre 1956, de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

Notant avec inquiétude que l'exploitation des enfants, le travail des enfants et le mariage forcé, précoce ou servile, détruisent la vie de millions de femmes et d'enfants en Afrique;

Rappelant qu'en vertu de sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré certaines coutumes, lois et pratiques anciennes relatives au mariage et à la famille incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

EXHORTE :

1. tous les états membres de l'OUA à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, tous les instruments juridiques internationaux existants relatifs à l'esclavage; la traite des esclaves, la vente et le trafic des êtres humains et d'autres institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
2. par ailleurs, les Etats membres de l'OUA à assurer la mise en oeuvre effective de ces instruments ainsi que leur suivi;
3. les Gouvernements africains à adopter des lois et des mesures portant interdiction de l'esclavage sous toutes ses formes.

*Résolution sur les régimes militaires
16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie

Rappelant l'intervention de l'armée dans les états africains au cours des trois dernières décennies et le fait que seulement peu d'états ont échappé à ce phénomène:

Affirmant que le meilleur gouvernement est celui élu par et responsable devant le peuple;

Reconnaissant que l'usurpation du pouvoir par tout groupe de civils ou militaires est contraire aux dispositions de l'article 13 (1) de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (libre participation dans les affaires publiques) et de l'article 20 (1) (Droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination);

Considérant que de telles interventions entravent le développement politique et contrariant les rapports entre des groupes nationaux;

Invite les gouvernements militaires africains à respecter les droits de l'homme;

Leur rappelle que les dépôts d'armes leur sont confiés dans

l'unique but d'assurer la défense nationale et le maintien de l'ordre interne sous la direction des autorités légitimes;

Invite les gouvernements militaires en place à remettre le pouvoir politique à des gouvernements librement élus sans recourir à des stratégies pour retarder inutilement le recours à un gouvernement civil démocratique;

Encourage les Etats à reléguer l'ère des interventions militaires au passé dans l'intérêt de préserver l'image de l'Afrique, d'assurer le progrès et le développement et de favoriser l'instauration d'un climat propice à l'épanouissement des valeurs de droits de l'homme.

Convaincu que l'avènement d'un régime militaire constitue un sérieux revers à la cause de la démocratie et de l'épanouissement démocratique en Gambie et en Afrique en général;

Réaffirme que le coup d'Etat militaire en Gambie constitue une flagrante et grave violation du droit du peuple gambien de choisir librement leur gouvernement;

PRIE le Conseil du Gouvernement de remettre le pouvoir aux représentants librement choisi du peuple;

INVITE les autorités militaires à veiller à ce que :

- i) La Charte des droits énoncée dans la Constitution de la Gambie ait la préséance sur toute autre législation émanant du Conseil du Gouvernement provisoire des forces armées;
- ii) L'indépendance du pouvoir judiciaire soit respectée;
- iii) au cours de la période de transition la primauté du droit, les principes de la justice naturelle ainsi que les normes reconnues relatives au droit à un procès équitable (et le traitement des détenus) soient respectées;
- iv) tous les détenus soient inculpés de délits ou libérés immédiatement et qu'entre-temps les droits des détenus à avoir accès à leurs avocats et aux membres de leurs familles soient strictement respectés.

*Résolution sur l'Algérie
16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, réunie en sa 16^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

Ayant considéré avec consternation la dégradation de la situation des droits de l'homme en Algérie, l'effondrement de la primauté du droit dans ce pays, la perte de vies humaines et les violations graves des droits de l'homme;

DEPLORE VIVEMENT l'assassinat de l'avocat Yossif Fathallah, Président de la Ligue algérienne des droits de l'homme;

CONDAMNE le recours à la religion pour perpétrer et justifier ces actes qui violent les droits des citoyens algériens;

PREOCCUPE par le recours aux exécutions sommaires, la dégradation de la gestion de la justice, le recours à des tribunaux d'exception, à la détention arbitraire et à la torture;

EXHORTE toutes les parties à mettre fin immédiatement à la violence, et à respecter le droit à la vie, la bonne gestion de la justice et la liberté d'expression;

EXHORTE le Gouvernement algérien à mettre fin immédiatement à tous les actes d'exécutions sommaires, tortures et de détentions arbitraires et lui demande de démanteler tous les camps de détention dans le sud-algérien ainsi que les tribunaux d'exception créés depuis septembre 1992;

EXHORTE toutes les parties à accepter le dialogue visant à rétablir la primauté du droit et à mettre sur pied des institutions démocratiques;

INVITE la communauté internationale à encourager et à soutenir les forces démocratiques en Algérie et à l'étranger dans leurs efforts pour rétablir la paix, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme en Algérie;

INVITE l'OUA à déployer des efforts pour aider toutes les parties en Algérie à trouver une solution juste et satisfaisante à la crise.

*Résolution sur la Gambie
16^e Session ordinaire
de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*25 Octobre - 3 Novembre 1994
Banjul, Gambie*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16^e session ordinaire tenue du 25 octobre au 3 novembre 1994 à Banjul, Gambie.

Rappelant le coup d'Etat militaire survenu en Gambie le 22 juillet 1994 qui a renversé un gouvernement élu et risque de compromettre le respect des droits de l'homme et la primauté du droit dans ce pays;

Réaffirmant le principe fondamental que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit être librement exprimée par le peuple soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis et qu'un gouvernement militaire est une violation manifeste de ce principe fondamental de la démocratie;

Rappelant les dispositions de l'article 13 de la Charte qui stipule notamment que "tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi;

Convaincu que l'avènement d'un régime militaire constitue un sérieux revers à la cause de la démocratie et de l'épanouissement démocratique en Gambie et en Afrique en général;

Réaffirme que le coup d'Etat militaire en Gambie constitue une flagrante et grave violation du droit du peuple gambien de choisir librement leur gouvernement;

PRIE le Conseil du Gouvernement de remettre le pouvoir aux représentants librement choisi du peuple;

INVITE les autorités militaires à veiller à ce que :

- i) la Charte des droits énoncée dans la Constitution de la Gambie ait la préséance sur toute autre législation émanant du Conseil du Gouvernement provisoire des forces armées;
- ii) l'indépendance du pouvoir judiciaire soit respectée;
- iii) au cours de la période de transition la primauté du droit, les principes de la justice naturelle ainsi que les normes reconnues relatives au droit à un procès équitable (et le traitement des détenus) soient respectées;
- iv) tous les détenus soient inculpés de délits ou libérés immédiatement et qu'entre-temps les droits des détenus à avoir accès à leurs avocats et aux membres de leurs familles soient strictement respectés.

*Communiqué final de la 17^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*13 - 22 Mars 1995
Lomé, Togo*

1. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a tenu du 13 au 22 mars 1995 sa 17^e session ordinaire à Lomé, Togo, sur l'invitation du gouvernement togolais et sous la présidence de Prof. Isaac Nguema.
2. La session a été précédée d'un séminaire sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les Droits de la Femme en Afrique organisé par la Commission Africaine en collaboration avec l'organisation non gouvernementale "Femme, Droits et Développement en Afrique (FEDDA, en anglais WILDAF)" et par le 8^e Atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine organisé par la Commission Internationale de Juristes (CIJ) en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'Association pour la Promotion de l'Etat de Droit (APED), une ONG togolaise.
3. Ont pris part à la session les Commissaires suivants :
 - i. Prof. Isaac Nguema, Président;

- ii Dr Mohamed H. Ben Salem, Vice-Président;
 - iii M. Atsu Koffi Améga;
 - iv Dr Ibrahim Ali Badawi El Cheikh;
 - v Prof. Emmanuel V. O. Dankwa;
 - vi Dr Vera Valentina B. S. Duarte Martins;
 - vii M. Sourahata B. S. Janneh;
 - viii M. Robert Kisanga, et
 - ix Prof. Oji Umozurike
4. M. Alioune B. Beye et M. Youssoupha Ndiaye se sont excusés.
5. La cérémonie d'ouverture a eu lieu le 13 Mars 1995, à 10 heures à l'Hôtel Sofitel du 2 Février, en présence de S.E.M. Djovi Gally, Ministre togolais des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, chargé des Relations avec le Parlement en qualité de représentant du Premier Ministre du Togo, de M. Dougan Becca José Domingo, représentant S.E. M. Ibrahima Fall, Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Directeur du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et de M. Adama Dieng, Secrétaire général de la Commission Internationale de Juristes.
6. Etaient également présents :
- des ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques au Togo;
 - des membres du gouvernement togolais;
 - des délégués des Etats parties à la Charte africaine;
 - des représentants des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales;
 - des représentants de la presse; et
 - des invités

7. M. Dougan Becca, M. Adama Dieng, le Prof. Isaac Nguema et S. E. M. Djovi Gally ont successivement prononcé des allocutions à la cérémonie d'ouverture.
8. Dans son allocution, Mr. Dougan Becca a remercié la Commission d'avoir invité le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme aux travaux de sa 17^{ème} session ordinaire.

Après avoir adressé à la Commission les salutations et les voeux de plein succès de S. E. Mr. Ibrahima Fall, Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Directeur dudit Centre, Mr. Dougan Becca a notamment réaffirmé l'engagement du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à continuer à assister la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

9. M. Adama Dieng a, quant à lui, fait état des difficultés financières et du manque du personnel dont souffre le secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et a réaffirmé à cette dernière la détermination de la Commission Internationale de Juristes de l'aider à s'acquitter de sa mission. Il a signalé, en outre, à la Commission que la Commission Internationale de Juristes détacherait très bientôt un juriste africain auprès du Secrétariat de la Commission pour une période de 12 mois.
10. M. Dieng a félicité les gouvernements du Togo et du Sénégal d'avoir accepté la demande de la Commission d'effectuer des missions dans leurs pays.
11. M. Dieng a souligné la nécessité d'instaurer la paix et de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire en Afrique. Le Secrétaire général de la CIJ a également fait remarquer que, souvent, les auteurs de graves violations des Droits de l'Homme ne sont pas traduits en justice et qu'il faudrait attacher à la question de l'impunité l'importance qu'elle mérite.
12. Dans son discours, le Prof. Isaac Nguema a exprimé ses remerciements à la CIJ pour sa promesse de détacher un juriste auprès du secrétariat de la Commission. Il a évoqué l'origine des divers problèmes auxquels est confrontée l'Afrique, y compris les conflits ethniques et religieux, ainsi que les crimes qui accompagnent les coups d'Etat. Il a également mis l'accent sur la nécessité de trouver des solutions africaines aux problèmes africains.

13. Dans son allocution, S. E. M. Djovi Gally a réaffirmé l'attachement du Togo à la promotion et à la protection des droits de l'homme et a indiqué que la constitution du pays reflétait les principes énoncés dans les conventions internationales des droits de l'homme.
14. Le Ministre Djovi Gally a indiqué que la Charte africaine devrait être considérée comme la constitution de l'Afrique. Il a évoqué les divers problèmes que connaît l'Afrique et a notamment souligné l'importance de l'éducation pour le développement des sociétés démocratiques.
15. Au cours de ses travaux, la Commission s'est penchée principalement sur les points suivants :
 - i. Adoption du rapport de la 16^{ème} session
 - ii. Examen des demandes de statut d'observateur
 - iii. Activités de promotion des membres de la Commission
 - iv. Examen de la question des exécutions extrajudiciaires
 - v. Mise en oeuvre de la Résolution AHG/Res. 230 (XXX) du 15 juin 1994 relative à la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples
 - vi. La situation dans les prisons en Afrique
 - vii. Rapport du séminaire sur les Droits de la Femme en Afrique et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
 - viii. Information sur la Conférence régionale préparatoire de Dakar à la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes
 - ix. Organisation des prochains séminaires et conférences
 - x. Publication de la revue et du Bulletin de la Commission
 - xi. Interprétation de l'article 12 du Règlement Intérieur de la Commission
 - xii. Activités de l'OUA intéressant la Commission

xiii. Questions administratives et financières

xiv. Examen des communications.

16. Le statut d'observateur a été accordé aux organisations non-gouvernementales suivantes :

i. Association Angolaise des Droits de l'Homme

ii. Human Rights Information and Documentation Systems

iii. Women Justice Program

iv. Association Mondiale pour les Orphelins et Enfants Abandonnés

v. Comité Africain pour le Droit et le Développement

vi. Association Mauritanienne des Droits de l'Homme

vii. Mouvement Mauritanien des Droits de l'Homme

viii. SOS Esclaves, (Mauritanie)

ix. Groupes d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Mauritanie.

x. Tchad Non - violence

xi. Human Rights Society Gambia

xii. The Ugandan Association of Women Lawyers (FIDA-Uganda)

xiii. Liberia Human Rights Charter.

xiv. Institut Africain pour la Démocratie

17. Les organisations suivantes n'ont pas obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission parce qu'elles ne remplissent pas les conditions pour l'octroi de ce statut. Il s'agit de :

i. Initiatives et Développement - Afrique

- ii. Ligue Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples -
Section de Madagascar
 - iii. Association pour le progrès et la Défense des Droits des
Femmes Maliennes
 - iv. Mouvement International pour le Développement en Afrique
 - v. Human Rights Defence Association for Peace in Central and
Southern Africa
18. L'octroi du statut d'observateur à ces 14 ONG porte à 154 le
nombre d'ONG qui jouissent d'un statut d'observateur auprès de
la Commission africaine.
19. Les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Burkina Faso, de la
République Centrafricaine, du Botswana, du Mali et du Togo ont
pris part à la session.
20. Les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Burkina Faso et
du Mali ont prononcé des allocutions et ont notamment informé
la Commission de l'intention de leur pays de présenter leur rapport
dans les prochains jours.
21. La Commission a entendu les allocutions des représentants de
diverses organisations africaines et internationales, à savoir :
1. M. Ahmed Motala, Lawyers for Human Rights ;
 2. M. Alioune Tine, Rencontre Africaine pour la Défense des
Droits de l'Homme ;
 3. M. Atondoko Guillaume Ngeja, AZADHO ;
 4. M. Salem Mezhoud, Anti-Slavery International ;
 5. M^{me} Tokunbo Ige, Commission Internationale de Juristes ;
 6. M. Jean Beschmans Kaburundi, Ligue Burundaise des Droits
de l'Homme (ITEKA) ;
 7. M. Chidi Odinkalu, Interights ;

8. M^{me} Gloria Scott, Association of Female Lawyers of Liberia ;
9. M^{me} Marguerite Contat, Comité International de la Croix Rouge (CICR)
10. M. Nicolas Howen, Amnesty International ;
11. M. Jean François Basse, Observatoire International des Prisons ;
12. M. Agokla Mawuli, Defence of Children International ;
13. M. Clement Nwanko, Constitutional Rights Project of Nigeria ;
14. M. Mohammed Moneib Genedy, Egyptian Organization for Human Rights ;
15. M. Ahmed Othmani, Penal Reform International (PRI) ;
16. M. GATABAZI R. Tite, Défense des Enfants International ;
17. Soeur Marie Gonzaga J., Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Togo)
22. M^{me} Tokunbo Ige de la Commission Internationale de Juristes a présenté les conclusions et recommandations du 8^{ème} atelier des ONG et à mis un accent particulier sur les questions suivantes :
 - a) la nécessité de désigner un Rapporteur Spécial sur les conditions carcérales en Afrique ;
 - b) l'étude sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;
 - c) les violations massives et systématiques des droits de l'homme dans bon nombre de pays africains ;
 - d) la lutte contre l'impunité en Afrique.
23. La Commission note avec regret que les rapports des Etats du Mozambique, de l'Ile Maurice et des Seychelles n'ont pas été

examinés comme prévu parce que lesdits États n'ont pas envoyé des délégués pour présenter les rapports à la Commission. Par ailleurs, la Commission a pris bonne note des excuses présentées par l'île Maurice (par note verbale No 18666/188 du 14 mars 1995) qui n'a pas envoyé de représentants à cause du cyclone qui s'est abattu sur le pays les 12 et 13 mars 1995.

24. Les membres de la Commission ont présenté leurs rapports sur les activités de promotion qu'ils ont accomplies durant l'intersession.
25. Le Rapporteur Spécial de la Commission sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a présenté le projet de termes de référence préparé à la lumière du projet élaboré par la Commission et les ONG. La Commission a examiné et adopté le document présenté par le Rapporteur Spécial.
26. Le Secrétaire a indiqué à la Commission que le Secrétaire général de l'OUA, en consultation avec les États membres et la CIJ convoquera au mois de mai 1995, une réunion d'experts chargée d'examiner la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
27. La Commission a examiné la question de réforme du système pénitentiaire et des conditions dans les prisons en Afrique. La Commission a décidé d'organiser un séminaire sur la réforme du système pénitentiaire en collaboration avec Penal Reform International.
28. Le Commissaire Vera Valentina B.S. Duarte Martins a présenté les conclusions et les recommandations du séminaire sur les Droits de la Femme en Afrique et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les principales recommandations faites sont les suivantes :

- a) Un protocole additionnel devrait être élaboré sur les droits de la femme ;
- b) En attendant l'adoption de ce protocole additionnel, des mesures intermédiaires devrait être prises par les États parties pour permettre aux femmes la pleine jouissance de leurs droits ;

- c) La Commission devrait recommander à l'OUA la nomination d'un rapporteur spécial auprès de la Commission pour s'occuper de la protection des droits de la femme.
29. La Commission a approuvé les deux premières recommandations relatives au protocole additionnel et aux mesures intermédiaires.
30. La Commission a confié à deux de ses membres, Dr. Duarte et Prof. Dankwa, la mission d'initier le travail d'élaboration du Protocole additionnel sur les droits de la femme.
31. La Commission a réitéré sa décision d'organiser les séminaires suivants :
- 1) Le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire ;
 - 2) la participation populaire et l'éducation non-formelle ;
 - 3) les droits de l'homme dans la nouvelle Afrique du Sud.
32. La Commission a, en outre, décidé d'organiser les séminaires sur les thèmes suivants :
- 1) les formes contemporaines d'esclavage en Afrique ;
 - 2) le règlement pacifique des conflits ethniques et sociaux ;
 - 3) le droit à l'éducation en tant que condition essentielle pour le développement en Afrique ;
 - 4) la liberté de mouvement et le droit d'asile en Afrique ;
 - 5) le problème de l'impunité en Afrique ;
 - 6) les conditions carcérales en Afrique, et
 - 7) les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement.
33. La Commission a examiné et adopté le rapport et les résolutions de sa 16^e session. Ces résolutions portent sur la Gambie, le Nigéria, le Rwanda, les régimes militaires, les formes contemporaines d'esclavage et la situation des droits de l'homme en Afrique.

34. La Commission a également adopté de nouvelles résolutions sur le Soudan, la Gambie, le Nigéria, les mines anti-personnelles et la situation dans les prisons en Afrique.
35. Concernant les activités de protection, 53 anciennes communications et une nouvelle communication ont été examinées par la Commission. L'état de ces communications se présente comme suit :
- i. Communications ayant fait l'objet de décision quant au fond : 3
 - ii. Communications déclarées recevables : 8
 - iii. Communications déclarées irrecevables : 4
 - iv. Cas pour lesquels la Commission a décidé d'envoyer des missions aux Etats cités : 23
 - v. Cas pour lesquels les décisions ont été reportées en attendant de recevoir des informations supplémentaires : 10
 - vi. Les communications dans lesquelles la Commission doit chercher un arrangement à l'amiable : 2
 - vii. Cas dont les dossiers ont été clos :
36. Au cours de cette session, la Commission a été reçue en audience par le Président de la République du Togo, le Général Gnassingbé Eyadéma et le Premier Ministre, S.E. M. Edem Kodjo.
37. La cérémonie de clôture a été rehaussée par la présence de S. E. M. Edem Kodjo, Premier Ministre de la République du Togo qui a prononcé un discours.
38. La Commission prie l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Burundi, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Guinée Equatoriale, le Gabon, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, la Namibie, le Niger, la République Arabe Sahraouie Démocratique, Sao Tomé et Principe, la Sierra Léone, la Somalie, le Soudan, le Zaïre et la Zambie de présenter leurs rapports initiaux le plus tôt possible.

39. La Commission lance un appel pressant à l'Erythrée, l'Ethiopie, le Swaziland et l'Afrique du Sud afin qu'ils ratifient la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans les meilleurs délais.
40. La Commission a décidé de tenir sa 18^e session ordinaire au Cap Vert du 6 au 15 Octobre 1995.

*Fait à Lomé,
le 22 mars 1995*

*Communiqué final de la 18^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*2 - 11 Octobre 1995
Praia, Cap Vert*

1. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a tenu, du 02 au 11 octobre 1995, sa 18^e session ordinaire à Praia - Cap Vert, sur l'invitation du Gouvernement capverdien et sous la présidence du Professeur Isaac NGUEMA.
2. La session a été précédée du 9^{ème} Atelier de la CIJ sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organisé par la Commission Internationale de Juristes en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 29 septembre au 1^{er} octobre 1995.
3. Ont pris part à la session les Commissaires suivants :
 - Prof. Isaac NGUEMA - Président;
 - Dr. Hatem BEN SALEM - Vice Président;
 - M. Atsu Koffi AMEGA;

- Prof. Emmanuel V. O. DANKWA;
 - Dr. Vera Valentina B.S. Duarte MARTINS;
 - M. Youssoupha NDIAYE;
 - Prof. U. OJI UMOZURIKE;
 - M. Robert HABESH KISANGA;
 - M. Kamel REZAG-BARA; et
 - Maître Julienne ONDZIEL - GNELENGA
4. Mr. Alioune Blondin BEYE s'est excusé.
5. La cérémonie d'ouverture a eu lieu le 02 octobre 1995 à 10.00 heures au siège de l'Assemblée Nationale du Cap-Vert sous la présidence de S. E. M. Antònio Mascarenhas MONTEIRO, Président de la République du Cap Vert.
- Cette cérémonie a été également rehaussée par la présence de :
- S. E. M. Amilcar Spencer LOPES, Président de l'Assemblée Nationale ;
 - S. E. M. Carlos VEIGA, Premier Ministre ; et
 - S. E. M. Pedro FREIRE, Ministre de la Justice et d'autres membres du gouvernement
6. Etaient également présents :
- Des ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques et consulaires accréditées des Etats membres au Cap-Vert.
 - Des délégués des Etats membres de l'OUA.
 - Des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
 - Des représentants de la presse ; et
 - Des invités.

7. La cérémonie d'ouverture a été ponctuée par les allocutions prononcées par les personnalités suivantes :

- S.E.M. Pedro FREIRE, Ministre de la justice du Cap-Vert;
 - M^{me} Tokunbo IGE, Conseiller juridique de la CIJ pour l'Afrique ;
 - Le Professeur Isaac NGUEMA, Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - S.E.M. Antonio Mascarenhas MONTEIRO, Président de la République du Cap-Vert.
- (a) S.E.M. Pedro FREIRE, Ministre de la Justice du Cap-Vert a, dans son allocution, souhaité la bienvenue aux membres de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux ONG participant aux travaux de la Commission ; i
- (b) M^{me} Tokunbo IGE, Conseiller Juridique de la CIJ pour l'Afrique, représentant M. Adama DIENG, Secrétaire général de la CIJ a, dans son allocution, souhaité plein succès aux travaux de la Commission et insisté sur la nécessité d'une bonne coopération entre la Commission et les ONG, en vue, notamment, de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire en Afrique et éviter l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme.
- (c) Le Professeur Isaac NGUEMA, Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a prononcé un discours dans lequel il a commencé par condamner le coup d'Etat survenu la veille aux Comores et a lancé un appel pressant à la France pour qu'elle mette hors d'état de nuire son ressortissant, en la personne de Bob DENARD, qui est l'instigateur de ce coup de force. Il a également insisté sur la nécessité d'accorder une grande priorité aux questions liées au développement de l'Afrique. Analysant les problèmes de l'évolution politique dans les pays africains, le Prof. NGUEMA a indiqué que l'Afrique a besoin d'un nouveau projet de société fondé sur l'Etat de droit et les droits de l'homme.
- (d) S.E.M. Antonio Mascarenhas MONTEIRO, Président de la République du Cap-Vert, a délivré un message à l'assistance en rappelant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des

Peuples constituait une avancée significative pour les peuples d'Afrique. Il a ensuite déclaré que l'évolution actuelle en matière de démocratisation permet d'espérer la mise en place rapide d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il a insisté sur le fait que la démocratie ne devrait pas se limiter à des mécanismes institutionnels mais devrait plutôt aboutir, à une véritable culture des droits de l'homme. Pour terminer, S.E.M. le Président MONTEIRO a déclaré ouverts les travaux de la 18^e Session ordinaire de la Commission et a souhaité plein succès à ces assises.

8. Après la cérémonie d'ouverture officielle, chacun des deux nouveaux membres de la Commission, à savoir :
 - Mr Kamel REZAG-BARA ; et
 - Maître Julienne ONDZIEL GNELENGA, a prêté serment en ces termes : " Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité".
9. Par la suite, la Commission a procédé à l'élection de son bureau. Les Commissaires Isaac NGUEMA, Hatem BEN SALEM et U. O. UMOZURIKE, s'étaient portés candidats à la présidence de la Commission. Le Prof. Isaac NGUEMA, Président sortant, a été réélu.
10. S'agissant du poste de Vice-Président, le Prof. E. V. O. DANKWA, qui était le seul candidat, a été élu.
11. Au cours de ses travaux, la Commission s'est principalement penchée sur les points suivants :
 - examen des demandes de statut d'observateur ;
 - examen des rapports périodiques des Etats ;
 - examen des amendements au règlement intérieur ;
 - examen de l'article 58 de la Charte ;
 - rapport d'activités des Commissaires ;
 - examen de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

- rapport sur la mise en oeuvre de la résolution AHG/Res.230 (xxx) sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - organisation des prochains séminaires et conférences ;
 - publication de la revue et du bulletin de la Commission;
 - conditions carcérales en Afrique ;
 - activité de protection ;
 - questions administratives et financières ;
 - situation du centre de documentation de la Commission; et
 - répartition des Etats parties entre les membres de la Commission pour les activités de promotion.
12. Le statut d'observateur a été accordé à 13 nouvelles organisations non-gouvernementales. La liste de ces ONG est disponible au Secrétariat.
- De ce fait, le nombre d'ONG jouissant du statut d'observateur est passé de 154 à 167.
13. Les représentants des gouvernements d'Algérie, du Bénin, du Cameroun, du Nigéria, du Togo, du Zwaziland, de la Tunisie et de la Zambie ont pris part à la Session.
14. Le représentant du gouvernement algérien a notamment annoncé qu'il avait déposé au Secrétariat de la Commission le premier rapport de son pays, qui sera examiné à la 19ème session.
15. Les représentants du Bénin, du Cameroun, du Togo et du Zwaziland ont délivré des messages indiquant la disponibilité de leurs gouvernements à coopérer avec la Commission.
16. En outre, le délégué du Zwaziland a indiqué que son pays avait déjà ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que l'instrument de ratification avait été envoyé au Secrétariat général de l'OUA.

17. Au cours de sa séance du 03/10/95, la Commission a examiné le 1^{er} rapport périodique de la Tunisie qui a fait l'objet d'une présentation par deux délégués du gouvernement tunisien, à savoir :
- M. Ali BENMALEK, Chargé de missions au Ministère des Affaires Etrangères.
 - M. Habib Cherif, Conseiller au Ministère de la Justice.
18. La Commission s'est félicitée de la qualité du rapport présenté par la Tunisie et a exprimé sa satisfaction au sujet de l'intérêt manifesté par les autorités tunisiennes au regard de leurs engagements découlant des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
19. La Commission a noté avec regret que les rapports des Etats du Mozambique, de l'Ile Maurice et des Seychelles ne pouvaient être examinés comme prévu à l'ordre du jour du fait que lesdits Etats n'avaient pas envoyé de délégués pour présenter leurs rapports à la Commission.
20. La Commission a entendu les allocutions des organisations non gouvernementales africaines et internationales suivantes :
- M. Ahmed MOTALA : Amnesty International.
 - M. Alioune TINE : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme.
 - M. Salah ZEGHIDI : Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme.
 - M. Ahmed OTHMANI : Penal Reform International.
 - M. Aref Mohamed AREF : Association des Droits de l'Homme de Djibouti.
 - M. Chidi ODINKALU : Interights.
 - M. Jamai ABDERRAHIM : Union des Avocats Arabes.
 - M. Fernandez GOMES : Forum des ONG des Pays lusophones.

- M. Massalbaye TENEBAYE : Union Inter-Africaine des Droits de l'Homme.
- Maître Kaudhis OUFFOUMOU : Association Internationale pour la Démocratie en Afrique.
- M^{me} Mariama BAYARD GAMATIE: Rassemblement Démocratique des Femmes du Niger.
- M. Sylver NTUKAMAZINA : Ligue Burundaise des Droits de l'Homme (ITEKA).
- M. Benedict SANNOH : Centre for Democracy & Human Rights- Liberia.
- M. Gerd OBERLEITNER : World University Service.
- M^{me} Bernadette PALLE : Coordinatrice du Réseau " Femmes Africaines et Droits Humains ".
- M^{me} Ayodele ATSENUWA : Legal Research and Ressource Development - Nigeria.
- M. Joseph Henry JOOF : African Centre for Democracy and Human Rights Studies - Gambia.
- M. EZE ONYEKPERE : Civil Liberties Organisation.

21. M. Ahmed CASSIM MOTALA, a présenté les conclusions et recommandations du 9^{ème} atelier des ONG participant aux travaux de la Commission Africaine et a mis un accent particulier sur les questions suivantes :

- a) le rôle des ONG dans le renforcement de la Commission Africaine.
- b) la situation des Droits de l'Homme dans bon nombre de pays africains
- c) le rôle du rapporteur spécial sur les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires.
- d) la surveillance du respect des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique.

22. Mr. Ahmed OTHMANI, au nom de Penal Reform International, a présenté un projet de résolution visant à désigner un rapporteur spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les conditions carcérales en Afrique.
23. M^{me} Tokunbo Ige, Conseiller Juridique de la Commission Internationale de Juristes (CIJ), a présenté un projet de résolution visant à nommer un rapporteur spécial auprès de la Commission Africaine sur les droits de la femme en Afrique et a rappelé l'élaboration du projet de protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la question.
24. Des membres de la Commission ont présenté leurs rapports respectifs sur leurs activités de promotion.
25. La Commission a examiné et adopté des amendements à son règlement intérieur.
26. Les membres de la Commission ont également échangé leurs points de vue sur l'interprétation de l'article 58 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
27. Concernant les activités de protection, la Commission a examiné 41 communications.
28. La Commission a également entendu le rapport de son Secrétaire sur les activités accomplies pendant l'intersession et examiné notamment les questions relatives au financement, à l'organisation du Centre de Documentation ainsi qu'à la réalisation de la Revue.
29. La Commission a réitéré sa décision d'organiser des séminaires suivants:
 - le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire
 - la participation populaire et l'éducation non formelle
 - les droits de l'homme dans la nouvelle Afrique du Sud
 - la liberté de mouvement et les questions des réfugiés et des déplacés en Afrique.
 - les formes contemporaines d'esclavage

- l'impunité
 - les droits de la femme
 - les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique
30. La Commission a également procédé à la répartition des Etats parties entre ses membres pour les activités de promotion.
 31. La Commission a examiné les résolutions thématiques et les résolutions par pays issues du 9ème Atelier de la CIJ ayant précédé la 18^e Session.
 32. En raison du programme très chargé, la Commission a décidé de différer à sa prochaine session l'examen des critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG ainsi que des conditions de la jouissance de ce statut.
 33. Au cours de sa session, la Commission a été reçue le 06 octobre 1995 pour un déjeuner au palais présidentiel par le Président de la République du Cap-Vert, Son Excellence M. Antonio Mascarenhas MONTEIRO.

La Commission a également été invitée le 11 octobre 1995 à un dîner offert en son honneur par son Excellence M. Pedro FREIRE, Ministre de la Justice.

34. La Commission prie l'Angola, le Botswana, le Burundi, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Guinée Equatoriale, le Gabon, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, la Namibie, le Niger, la République Arabe Sahraouie Démocratique, Sao Tomé et Príncipe, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Zaïre et la Zambie de présenter leurs rapports initiaux le plus vite possible.
35. La Commission lance un appel pressant à l'Ethiopie, l'Erythrée et l'Afrique du Sud afin qu'ils ratifient la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le plus rapidement possible.
36. La cérémonie de clôture de la 18^e session a eu lieu le 11 octobre 1995 au Siège de l'Assemblée Nationale du Cap-Vert sous la présidence de S. E. M Pedro FREIRE, Ministre de la Justice.

37. Le Président de la Commission a donné une Conférence de Presse après la cérémonie de clôture.
38. La Commission a décidé de tenir sa 19^e session ordinaire à Ouagadougou, Burkina Faso, au mois de mars 1996, sur l'invitation du Gouvernement burkinabé.

*Communiqué final de la 19^e Session
ordinaire de la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*26 Mars - 4 Avril 1996
Ouagadougou, Burkina Faso*

1. La dix-neuvième Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'est tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 26 mars au 4 avril 1996, sous la présidence du Professeur Isaac Nguema.
2. Ont pris part à la cérémonie d'ouverture les membres de la Session, les membres du Gouvernement du Burkina Faso, les membres des corps diplomatique accrédités dans le pays, les délégués des Etats parties, les représentants des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, les représentants de la presse nationale et internationale et les invités.
3. La cérémonie d'ouverture a été ponctuée par les allocutions prononcées successivement par le Professeur Isaac Nguema, Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Mr. Halidou Ouedraogo, Président de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Mme Tokunbo Ige, représentant le Secrétaire général de la CIJ et le Ministre d'Etat, S. E. Hermann Yameogo.
4. La Commission a adopté un ordre de jour comprenant 21 points.

5. La Commission a examiné et adopté le rapport de sa 18^e Session ordinaire tenue du 2 au 11 octobre 1995 à Praia, Cape Vert.
6. La Commission a examiné et adopté le rapport de la 2^e session extraordinaire tenue les 18 et 19 décembre 1995 à Kampala (Ouganda) sur la situation des droits de l'homme en Afrique et particulièrement au Nigéria et au Burundi.
7. Examinant le point sur les demandes de statut d'observateur, la Commission a accordé ce statut à 16 ONG dont la liste est disponible au Secrétariat.
8. Le rapport sur les conclusions et recommandations du 10^e atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été soumis à la Commission. En résumé, l'atelier a mis l'accent sur la situation des droits de l'homme en Afrique, l'indépendance de la magistrature et l'incorporation de la Charte africaine dans le droit interne des Etats parties à la Charte.
9. Les représentants du gouvernement du Nigéria, de la Mauritanie, de l'Egypte et du Sénégal ont délivré des messages soulignant la volonté de leurs pays de respecter les dispositions de la Charte Africaine et ont réitéré leur engagement à coopérer avec la Commission.
10. S'agissant de l'examen des rapports périodiques des Etats, la Commission a examiné les rapports initiaux de l'Algérie et du Mozambique. Les délégués de ces Etats ont présenté les rapports. Un débat s'en est suivi, ce qui a donné l'occasion à la Commission d'encourager ces pays à respecter la Charte Africaine et à oeuvrer au respect des droits de l'homme.
11. S'agissant des déclarations des ONG, la Commission a entendu les messages délivrés par les ONG africaines et internationales ayant pris part à la session.
12. La Commission a examiné la question de la révision éventuelle de la Charte Africaine. Après les débats fructueux, en séance publique, les participants ont reconnu la nécessité impérieuse d'actualiser la Charte.
13. Les participants ont relevé la nécessité de renforcer les mécanismes d'alerte rapide qui existent déjà et de mettre au point un

mécanisme pour des actions promptes ou urgentes en vue de prévenir des cas de violations massives des droits de l'homme en Afrique.

14. Concernant les activités de promotion, les Commissaires ont présenté leurs rapports d'activités pour la période de l'intersession.
15. Abordant le point sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission a été informée par son Secrétaire de ce que le Secrétariat de l'OUA a communiqué un projet de protocole à tous les États membres, accompagné du rapport adopté à Cape Town, Afrique du Sud, par les experts intergouvernementaux. Le Secrétariat de l'OUA a invité des États membres et toutes parties intéressées à lui adresser leurs observations.
16. Le point sur la situation des droits de l'homme en Afrique a été examiné de façon spécifique dans les pays suivants: Burundi, Angola, Nigéria et Soudan. La Commission a confirmé sa décision d'envoyer des missions dans ces pays.
17. La Commission a adopté une résolution pour saluer les élections démocratiques qui se sont déroulées en Sierra Leone, au Bénin et aux Comores. La Commission a également pris des résolutions sur le Nigéria, le Burundi, le Libéria, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'incorporation de la Charte dans les systèmes juridiques des États parties.
18. La Commission a réitéré sa décision d'organiser les séminaires suivants:
 - Le droit à un procès équitable
 - La participation populaire et l'éducation non-formelle
 - Les droits de l'homme dans la nouvelle Afrique du Sud
 - Le règlement pacifique des conflits ethniques et sociaux dans le cadre des droits de l'homme.
 - Les formes contemporaines d'esclavage en Afrique
 - Le droit à l'éducation: condition essentielle pour le développement en Afrique.

- La liberté de circulation et le droit d'asile en Afrique
 - Les conditions carcérales en Afrique
 - Les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement.
19. Le séminaire sur l'impunité s'est tenu les 22 et 23 mars 1996 à Ouagadougou à l'initiative de la Commission, en collaboration avec le Centre International des Droits de l'Homme et du Développement Démocratique du Canada, l'UIDH, la CIJ, GERDES AF et WILDAF. Un plan d'action a été élaboré et adopté à l'issue de ce séminaire.
 20. Dans le souci de promouvoir la revue de la Commission, le Président a exhorté les participants à envoyer des articles à publier dans ladite revue. Il a également exhorté les magistrats à publier des décisions relatives aux droits de l'homme pour constituer une jurisprudence africaine en la matière.
 21. La Commission a déploré les conditions inhumaines constatées dans la plupart des prisons en Afrique, et a adopté le principe de la nomination d'un rapporteur spécial sur les prisons en Afrique.
 22. La Commission a également adopté le principe de la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits des femmes africaines.
 23. Concernant les activités de protection, la Commission a reçu 7 nouvelles communications et a examiné à huis clos 21 communications. La Commission a pris 3 décisions sur la saisine et 5 décisions sur la recevabilité. La Commission a également réitéré sa décision d'envoyer une mission en Mauritanie, au Rwanda et au Sénégal.
 24. En marge de la Session, la Commission a été reçue, respectivement, par:
 - S. E. M. Blaise Compaore, Président de la République du Burkina-Faso
 - S. E. M. Kadré Désiré Ouedraogo, le Premier Ministre
 - S. E. M. Ablassé Ouedraogo, Ministre des Affaires Etrangères

- M. Larba Yarga, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

25. La cérémonie de clôture de la 19^{ème} Session a eu lieu le 4 avril 1996 dans la salle de réunion du Ministère des Affaires Etrangères sous la présidence de S. E. M. Hermann Yaméogo, Ministre d'Etat.
26. La Commission a décidé de tenir sa 20^e Session qui correspondra au 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte Africaine à l'Ile Maurice au mois d'octobre 1996, sur l'invitation du gouvernement mauricien.
27. Le Président de la Commission a donné une conférence de presse après la cérémonie de clôture.

***Résolution sur le respect et le renforcement
de l'indépendance de la magistrature
19^e Session ordinaire de la Commission
africaine
des droits de l'homme et des peuples***

*26 Mars - 4 Avril 1996
Ouagadougou, Burkina Faso*

La 19^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 26 mars au 4 avril 1996,

Considérant le fait que la justice fait partie intégrante et constitue une condition sine qua non de la démocratie;

Considérant l'importance et le rôle de la justice non seulement dans la recherche du maintien de l'équilibre social, mais également dans le développement économique des Etats africains;

Reconnaissant la nécessité de doter les Etats africains d'une justice forte, réellement indépendante et jouissant de la confiance du peuple pour une démocratie et un développement durables;

Considérant la nécessité d'assurer aux magistrats une formation dans le domaine des droits de l'homme qui leur permettrait d'appliquer judicieusement les instruments internationaux en la matière;

Exhorte les Etats africains à:

- éliminer de leur législation toutes les dispositions qui sont en contradiction avec le principe du respect de l'indépendance de la magistrature notamment en ce qui concerne la nomination et l'affectation des magistrats;
- mettre à la disposition de la justice de leur pays, avec l'assistance de la communauté internationale, notamment celle des ONG, les moyens suffisants pour lui permettre de fonctionner efficacement;
- assurer aux magistrats des conditions de vie et de travail dignes leur permettant de sauvegarder leur indépendance et leur épanouissement;
- inscrire dans le statut des magistrats, des principes universels consacrant l'indépendance de la magistrature notamment la sécurité et la carrière des magistrats;
- s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre directement ou indirectement l'indépendance et la sécurité des magistrats;

Exhorte les magistrats africains à organiser au niveau national et régional des réunions périodiques en vue d'échanger leurs expériences et d'évaluer les efforts entrepris dans les différents pays pour mettre en oeuvre un système judiciaire indépendant.

Résolution sur le Burundi
19^e Session ordinaire de la Commission
africaine
des droits de l'homme et des peuples

26 Mars - 4 Avril 1996
Ouagadougou, Burkina Faso

La 19^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 26 mars au 4 avril 1996,

Extrêmement préoccupée par les graves violations et les abus des droits de l'homme enregistrés au Burundi, spécialement les exécutions extra-judiciaires et les meurtres commis par certains membres des forces de sécurité, les bandes armées et les milices;

Considérant que l'impunité est une des causes essentielles de la dégradation de la situation des droits de l'homme au Burundi;

Considérant en outre que l'indépendance de la magistrature constitue la pierre angulaire de la lutte efficace non seulement contre les violations des droits de l'homme en général, mais encore contre l'impunité en particulier;

Préoccupée aussi par la situation critique des réfugiés et les personnes déplacées et leur exposition aux abus et aux violations des droits de l'homme;

Considérant enfin que la crise burundaise est aggravée par les discours et les médias de la haine et que la médiatisation de cette dernière a atteint son point culminant avec la création de la radio baptisée "Radio Démocratie la Voix du Peuple".

1. **Exhorte** le gouvernement du Burundi à:
 - a) Effectuer des enquêtes transparentes et impartiales sur tous les abus et toutes les violations des droits de l'homme;
 - b) Prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'indépendance de la magistrature en veillant notamment à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement et que les magistrats soient protégés dans leur carrière;
 - c) Faire traduire en justice les auteurs présumés des violations et d'abus des droits de l'homme; conformément aux normes internationales de jugement équitable;
 - d) Améliorer les conditions de vie des réfugiés et des personnes déplacées, assurer leur sécurité et créer, en collaboration avec les organisations gouvernementales et non-gouvernementales, des conditions permettant le rapatriement et la réinstallation de toutes ces personnes;
 - e) Permettre aux observateurs des droits de l'homme de la Mission Internationale d'Observation au Burundi (MIOB) et aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, de la Commission Africaine et d'autres organes internationaux, de se déplacer librement à travers tout le pays et prendre les dispositions nécessaires et efficaces pour assurer leur sécurité et sauvegarder leur indépendance;
2. **Exhorte** en outre le gouvernement du Burundi et les partis politiques concernés à respecter l'esprit et la lettre de la Convention de Gouvernement qu'ils ont signés en septembre 1994;
3. **Invite** l'OUA à renforcer la MIOB et à inclure la mission de surveillance des droits de l'homme dans son mandat;
4. **Demande** aux Nations Unies de fournir les ressources nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête envoyée au Burundi de fonctionner efficacement et de terminer son travail le plus vite possible;

5. **Lance un appel** à la communauté internationale pour qu'elle assiste le gouvernement du Burundi ainsi que les pays voisins pour qu'ils éradiquent de la sous-région les médias qui enseignent la haine et attisent les conflits inter-communautaires au Burundi, spécialement la radio baptisée "Radio du Peuple, la Voix de la Démocratie".

6. **Décide** de s'investir davantage dans le règlement de la crise qui secoue le Burundi notamment par l'envoi des missions dans ce pays et par la participation active au processus de réconciliation nationale.

*Résolution sur le rôle des avocats
et des magistrats dans l'incorporation
de la Charte et le renforcement des activités
de la Commission dans les systèmes
nationaux et sous-régionaux
19^e Session ordinaire de la Commission
africaine
des droits de l'homme et des peuples*

*26 Mars - 4 Avril 1996
Ouagadougou, Burkina Faso*

La 19^e Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 26 mars au 4 avril 1996.

CONSIDERANT le rôle crucial joué par les avocats au cours de leurs défenses dans les procès et autres procédures judiciaires des systèmes nationaux, et considérant en outre la référence à la Charte dans le procès ou autres procédures judiciaires;

CONSIDERANT le mandat et la compétence des juges pour fonder leur motivations et leurs jugements sur tous les instruments pertinents des droits de l'homme, en tant que lois applicables, ou en tant qu'instruments de persuasion dans l'interprétation des dispositions des constitutions nationales concernant les droits fondamentaux, les libertés et les devoirs;

NOTANT l'importance de la formation spécialisée et continue des praticiens du droit, des magistrats et des commissaires dans le domaine des droits de l'homme et des peuples;

APPRECIANT l'initiative des magistrats des pays du Commonwealth d'incorporer et de développer davantage les instruments et les principes des droits de l'homme dans leur travail;

EXHORTE les juges et les magistrats à jouer un plus grand rôle dans l'incorporation de la Charte et de la future jurisprudence de la Commission dans leurs jugements, facilitant ainsi la promotion et la protection des droits et des libertés garantis par la Charte;

LANCE UN APPEL aux avocats pour qu'ils s'inspirent davantage de la Charte et des autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme dans leurs plaidoiries:

LANCE UN APPEL aux associations de Juristes, aux ONG des droits de l'homme ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux associations ou organisations de magistrats et d'avocats pour qu'ils initient une formation spécialisée et complète pour les cadres judiciaires, les avocats et les commissaires aux niveaux national et sous-régional.

Résolution sur le Libéria
19^e Session ordinaire de la Commission
africaine
des droits de l'homme et des peuples

26 Mars - 4 Avril 1996
Ouagadougou, Burkina Faso

La 19^e Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 26 mars au 4 avril 1996.

RAPPELANT l'Accord d'Abuja signé par toutes les parties au conflit Libérien par lequel des sièges au Conseil d'Etat ont été confiés aux Chefs des factions rivales avec la promesse que cet arrangement encouragerait et faciliterait le désarmement de leurs combattants, une condition préalable aux élections libres et justes;

NOTANT que le Conseil d'Etat du Gouvernement de transition du Libéria, mis en place conformément à l'Accord d'Abuja, a pris ses fonctions et que le Gouvernement, dont les organes judiciaires et législatifs, a été librement constitué et est aujourd'hui opérationnel;

CONSIDERANT, cependant, qu'en dépit de la mise en place du Conseil d'Etat, les factions rivales ont refusé de désarmer, et du fait que contrairement à l'Accord d'Abuja, le Libéria reste fragmenté et réparti entre les factions rivales, et que les hostilités continuent, tout cela retardant les possibilités du processus de

paix et prolongeant les souffrances du peuple Libérien tout en exerçant une forte pression sur la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT en outre que si la paix doit être restaurée au Libéria, un gouvernement civil mis sur pied à travers des élections libres et justes, et les institutions démocratiques mises en place dans le respect des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit, les Libériens eux-mêmes et avec l'appui de la Communauté internationale, doivent déployer des efforts pour cesser toutes les hostilités, désarmer leurs combattants, les ramener dans les casernes, les démobiliser et les réintégrer dans la société civile;

SOUTIENT l'Accord de paix d'Abuja en tant que meilleur moyen de parvenir à la cessation des hostilités et à la restauration de la paix au Libéria et lance un appel à toutes les parties, afin qu'elles collaborent pleinement et de bonne foi à sa mise en oeuvre.

EXHORTE les factions en conflit à prendre toutes les dispositions nécessaires pour désarmer leurs combattants, collaborer avec la force ouest Africaine de maintien de la paix (ECOMOG) et l'UNOMIL pour ramener les combattants dans les casernes, les démobiliser et les réintégrer dans la société civile afin de tracer la voie à des élections générales libres et justes.

EXHORTE le Conseil d'Etat à étendre son autorité sur tout le territoire libérien et à garantir le véritable respect des droits et des libertés de tous les citoyens et les personnes résidant au Libéria, et à cet effet, respecter l'indépendance de la magistrature.

LANCE UN APPEL en outre au Conseil d'Etat pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre l'impunité et s'assurer que tous les auteurs des crimes contre le Peuple libérien soient traduits en justice.

EXHORTE la Communauté internationale, plus particulièrement les Nations Unies, afin qu'elle facilite la transition du Libéria de la guerre vers la paix en renforçant la capacité de l'ECOMOG à désarmer tous les combattants et à maintenir la paix, grâce à la fourniture d'un appui financier et logistique, et d'alléger les souffrances et le combat quotidien du Peuple libérien pour sa survie en lui apportant l'assistance humanitaire et les médicaments.

***Résolution sur le processus électoral et la
gouvernance participative
19^e Session ordinaire de la Commission
africaine
des droits de l'homme et des peuples***

*26 Mars - 4 Avril 1996
Ouagadougou, Burkina Faso*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19^e session ordinaire du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou, Burkina Faso.

Ayant pris note du rapport du président de la Commission, Professeur I. Nguema, sur sa participation à l'observation des récentes élections en République du Bénin.

Prenant note du rapport du Commissaire K. Rezzag BARA sur la bonne organisation des élections aux Comores;

Notant en outre les résultats encourageants des élections présidentielles organisées récemment en République de Sierra Leone;

1. **AFFIRME** que les élections représentent le seul moyen grâce auquel les peuples peuvent démocratiquement mettre en place leur gouvernement conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. **SALUE** les gouvernements et les peuples de la République du Bénin, des Comores et de la République de Sierra Leone

pour avoir organisé avec succès des élections libres et équitables et espère que leur exemple encouragera et motivera d'autres pays en voie de transition vers un gouvernement élu par la voie démocratique.

3. **SOULIGNE** qu'il incombe aux Etats parties à la Charte de prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger la crédibilité du processus électoral. Ces mesures doivent assurer la présence d'observateurs nationaux et internationaux aux élections et garantir à ces observateurs l'accès, et les conditions de sécurité nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission et de faire rapport avec précision concernant les élections.
4. **SOULIGNE** d'autre part qu'il est de la responsabilité des Etats parties d'assurer aux commissions électorales et autres organes chargés de l'organisation des élections dans leurs territoires respectifs le matériel adéquat, les ressources et la sécurité en vue de la préparation adéquate des élections.
5. **AFFIRME** l'importance de la participation des africains et des institutions africaines à l'observation des élections dans les Etats parties et réaffirme que la Commission est disposée à mettre à la disposition des Etats parties et autres institutions son expertise et celle de ses membres pour l'observation des élections en Afrique.

Partie III

Les décisions essentielles de suivi
de la Conférence des chefs d'Etat
et de gouvernement de
l'Organisation de l'unité africaine
(OUA)

Résolution sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

*28^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat
et de gouvernement de
l'Organisation de l'unité africaine*

*29 Juin - 1^{er} Juillet 1992
Dakar, Sénégal*

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa vingt-huitième session ordinaire à Dakar, Sénégal, du 29 juin au 1^{er} juillet 1992,

Vu le Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples présenté par son Président, le Dr. Ibrahim A. Badawi El-Sheikh, conformément à l'article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine stipule que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 26 octobre 1986 et la Déclaration adoptée par sa XXVI^e Session Ordinaire en juillet 1990 sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements qui se produisent actuellement dans le monde;

Convaincu que la capacité de la Commission des droits de l'homme et des peuples de mener efficacement ses activités est

essentielle pour la promotion des droits de l'homme en Afrique et qu'il importe par conséquent, de lui fournir toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires afin de lui permettre de mener à bien ses activités;

Considérant qu'aux termes de l'Article 1 de la Charte des droits de l'homme et des peuples, les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à ladite Charte, reconnaissant les droits, les devoirs et les libertés qui y sont énoncés et s'engagent à adopter des mesures législatives et autres pour leurs réalisations.

A. Cinquième rapport annuel sur les activités de la Commission

1. **Souligne** qu'il importe de faire respecter les droits de l'homme et des peuples en vue de promouvoir la paix, la stabilité et le développement en Afrique;
2. **Réaffirme** la nécessité de promouvoir la participation populaire au processus de gouvernement et de développement dans le contexte d'une atmosphère politique qui garantisse les droits de l'homme et le respect de la règle du droit;
3. **Se félicite** de la coopération des Etats africains avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
4. **Demande** au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine d'examiner, en collaboration avec le Comité Consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières, les voies et moyens de satisfaire les besoins de la Commission africaine afin qu'elle puisse mettre en oeuvre ses programmes d'activités;
5. **Prend note** avec satisfaction du Cinquième rapport sur les activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et autorise sa publication;

B. Rapports remis en retard

1. **Exprime** sa profonde gratitude aux Etats membres qui ont soumis leurs rapports initiaux périodiques, à savoir l'Egypte, la

Jamahiriya arabe Libyenne, le Nigéria, le Rwanda, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, le Zimbabwe, le Sénégal, le Cap-Vert et la Gambie;

2. **Exhorte** les Etats parties à la Charte des droits de l'homme et des peuples qui ne l'ont pas encore fait, à soumettre leurs rapports initiaux dans les meilleurs délais;
3. **Demande** aux Etats membres de faire des rapports, non seulement sur les mesures législatives, mais également sur les mesures prises en vue de réaliser tous les droits et toutes les libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les problèmes rencontrés dans la réalisation de ces droits et libertés;
4. **Encourage** les Etats parties qui rencontrent des difficultés dans l'élaboration et dans la soumission de leurs rapports périodiques à demander, dans les meilleurs délais l'assistance de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui prendra des dispositions pour leur apporter son assistance dans cette tâche, soit à partir de ses propres ressources, soit en sollicitant des ressources auprès d'autres sources.

C. Activités de promotion

1. **Exhorte** tous les Etats parties à la Charte des droits de l'homme et des peuples à prendre en compte dans leurs lois et pratiques, les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine;
2. **Demande** à tous les Etats parties de mettre en oeuvre l'Article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en créant des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples là où elles n'existent pas et de renforcer toutes les institutions déjà existantes;
3. **Demande en outre** à tous les Etats membres de mettre en oeuvre l'Article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en veillant, entre autres, à ce que les droits de l'homme soient inclus dans les programmes de l'enseignement public et privé à tous les niveaux ainsi que dans la formation de tous les responsables chargés de l'application de la loi;

4. **Invite** les Etats parties à veiller à ce que le droit de l'individu à l'information et à la liberté d'expression reconnus et garantis par l'Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples soit strictement respecté;
5. **Invite** tous les Etats parties à traiter de ces questions dans leurs rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
6. **Demande** à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

D. Ratification de la Charte africaine

Se félicite du fait que de nombreux Etats membres de l'OUA aient ratifié la Charte et lance un appel aux Etats membres, qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils adhèrent à la Charte le plus tôt possible.

Résolution sur les rapports en retard

*28^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat
et de gouvernement de
l'Organisation de l'unité africaine*

*29 Juin - 1^{er} Juillet 1992
Dakar, Sénégal*

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa XXVIII^e session ordinaire à Dakar, Sénégal, du 29 juin au 1er juillet 1992,

Notant avec regret qu'à la date du 31 décembre 1991 seuls sept Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont présenté leurs premiers rapports périodiques conformément à l'Article 62 "sur les mesures législatives ou autres prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte (Africaine) à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples",

Réalisant l'importance de la procédure de soumission de rapport afin de permettre à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'aider les Etats parties à faire en sorte que les droits et libertés reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples soient effectifs au niveau de la législation nationale et de la pratique;

Exprimant sa profonde considération aux Etats parties ayant soumis leurs premiers rapports périodiques : L'Egypte, la

Jamahiriya arabe Libyenne, le Nigéria, le Rwanda, la Tanzanie, le Togo, Tunisie, Zimbabwe, Sénégal, Cap-Vert et Gambie.

Prenant note des avantages du dialogue entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les Etats parties lors de l'examen des rapports périodiques pour la réalisation effective des droits de l'homme et des peuples :

1. **Exhorte** les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'ayant pas encore présenté leurs premiers rapports, à les soumettre dans les plus brefs délais.
2. **Demande** aux Etats de présenter des rapports ne se limitant pas seulement aux mesures législatives, mais s'étendant aux autres dispositions prises en vue de donner effet à chacun des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux problèmes auxquels ils se heurtent au stade concret de l'application de ces droits et libertés.
3. **Encourage** les Etats parties faisant face à des difficultés dans la préparation et la remise de leurs rapports périodiques, à demander assistance dans les plus brefs délais auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui leur procurera l'aide appropriée soit par ses propres moyens, soit par d'autres voies.

Résolution sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

*29^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat
et de gouvernement de
l'Organisation de l'unité africaine*

*28 - 30 Juin 1993
Caire, Egypte*

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa vingt-neuvième session au Caire, Egypte, du 28 au 30 Juin 1993,

Considérant le sixième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples présenté par son Président, le Dr. Ibrahim A. Badawi El-Sheikh, conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine proclame que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains,

Rappelant l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le 21 Octobre 1986, et la Déclaration sur la situation politique et économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent actuellement

dans le monde, adoptée par la vingt-sixième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 1990,

Convaincue de la nécessité de renforcer la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en lui fournissant les ressources humaines et matérielles dont elle a besoin pour accomplir sa tâche,

Considérant que suivant l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Etats parties se doivent de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer,

Notant avec satisfaction que la Charte africaine est le premier traité qui reconnaît le droit au développement en tant que droit de l'homme,

A. Les activités de la Commission

1. **Souligné** l'importance qu'il y a d'assurer le respect des droits de l'homme et des peuples en vue d'assurer davantage la paix, la stabilité et le développement en Afrique;
2. **Réaffirme** que le droit au développement est un droit inaliénable en vertu duquel toute personne a le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier;
3. **Encourage** fermement les activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Afrique, et en particulier celles de ses activités ayant pour but d'assister les Etats dans l'accomplissement de leur obligation d'assurer la promotion et le respect des droits reconnus et garantis par la Charte;
4. **Recommande** que les Etats parties à la Charte désignent un fonctionnaire de haut rang en tant que point de contact dans les relations entre la Commission et l'Etat, en vue de faciliter le suivi des recommandations de la Commission et des relations de celle-ci avec l'Etat;
5. **Demande** au Secrétaire général d'examiner d'urgence les voies et moyens en vue de satisfaire les besoins de la Commission de façon à lui permettre d'accomplir sa mission:

B. Rapports périodiques en retard

1. **Exprime** ses félicitations aux Etats qui ont soumis leurs rapports périodiques, à savoir : Bénin, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Egypte, Libye, Mozambique, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Zimbabwe;
2. **Lance un appel** aux Etats qui n'ont pas encore soumis leurs rapports périodiques de le faire le plus tôt possible;
3. **Invite** les Etats parties à faire rapport non seulement sur les mesures législatives mais aussi sur d'autres mesures prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte et sur les autres problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de ces droits et libertés;
4. **Recommande** que les Etats, dans leurs rapports périodiques, donnent des informations sur la mise en oeuvre du droit au développement;
5. **Encourage** les Etats parties qui rencontrent des difficultés dans la confection et la soumission des rapports périodiques à faire appel le plus tôt possible à la Commission pour qu'elle prête son assistance en ce domaine au moyen de ses ressources propres ou d'autres ressources.

C. Activités de promotion

1. **Invite** les Etats parties à la Charte à faire figurer les droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte dans leurs législations et pratiques et à assurer les voies de recours appropriées en cas de violation de ces droits;
2. **Demande** aux Etats parties de mettre en application l'Article 26 de la Charte prévoyant l'établissement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples là où elles n'existent pas et le renforcement de celles qui existent;
3. **Demande** en outre que les Etats assurent notamment que :
 - a. les Droits de l'Homme sont inclus dans tous les cycles d'enseignement et à tous les niveaux, ainsi que dans la formation du

personnel chargé de l'application de la loi;

- b. tous les organes et les médias participent à la conscientisation de la société au sujet des droits de l'homme et de la démocratie.

D. Publication du sixième Rapport annuel d'activités

Prend acte avec satisfaction du sixième Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et autorise sa publication.

Résolution sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

*30^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat
et de gouvernement de
l'Organisation de l'unité africaine*

*13 - 15 Juin 1994
Tunis, Tunisie*

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa trentième session ordinaire à Tunis, Tunisie, du 13 au 15 juin 1994,

Considérant le septième Rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples présenté par son Président, le Prof. Isaac Nguéma, conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et qu'actuellement 49 Etats membres de l'OUA sont parties à cette Charte,

Rappelant que selon l'Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Etats parties se doivent de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 12 mai 1994, du Traité Instituant la Communauté économique africaine, qui vient renforcer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ayant à l'esprit que la Charte africaine reconnaît le droit au développement comme droit de l'homme,

Consciente de la nécessité de renforcer le mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples,

Préoccupée par la situation des droits de l'homme et des peuples en Afrique,

Rappelant enfin les termes de la résolution AHG/Res. 227 (XXIX) Rev. 1 adoptée lors de sa vingt-neuvième session ordinaire tenue au Caire, Egypte, du 28 au 30 juin 1993,

1. **Réaffirme** l'importance pour les Etats membres d'assurer le respect des droits de l'homme et des peuples en vue d'assurer davantage la paix, la stabilité et le développement en Afrique;
2. **Invite** en conséquence les Etats à prendre des mesures concrètes pour la mise en oeuvre effective des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
3. **Réaffirme** la pertinence de la résolution AHG/Res. 227 (XXIX) Rev. 1 dans toutes ses dispositions et **lance** un appel à toutes les parties et personnes concernées pour qu'elles y réservent la diligence et la suite appropriées, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition de la Commission africaine des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et la présentation des rapports périodiques par les Etats parties;
4. **Invite** le Secrétaire général de l'OUA à convoquer une réunion d'experts gouvernementaux chargés de réfléchir, en étroite collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, sur les moyens de renforcer l'efficacité de celle-ci, en examinant en particulier la possibilité de création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
5. **Félicite** la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour avoir nommé son Vice-Président comme Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

6. **Invite** les Etats parties à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;
7. **Lance** un appel aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils ratifient ladite Charte le plus tôt possible;
8. **Encourage** fermement les activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples destinées à promouvoir et à protéger les droits reconnus et garantis par la Charte;
9. **Prend acte**, avec satisfaction, du septième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et autorise sa publication.

Résolution sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

*31^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat
et de gouvernement de
l'Organisation de l'unité africaine*

*26 - 28 Juin 1995
Addis Abéba, Ethiopie*

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire, du 26 au 28 juin 1995, à Addis Abéba, Ethiopie,

Considérant le huitième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Rappelant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et qu'actuellement 49 Etats membres de l'OUA sont parties à cette Charte,

Considérant l'état actuel de la mise en oeuvre des dispositions de ladite Charte caractérisé notamment par le fait que très peu d'Etats parties ont présenté leurs rapports périodiques sur les mesures législatives ou autres prises en vue de donner effet aux dispositions précitées;

Rappelant que selon l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Etats parties ont l'obligation de promouvoir les droits, les devoirs et les

libertés énoncés dans la Charte et s'engagent à prendre les mesures appropriées à cet effet,

Considérant la situation des droits de l'homme et des peuples en Afrique et la nécessité actuelle de renforcer le respect des droits de l'homme et des peuples en vue d'assurer davantage la paix, la stabilité et le développement en Afrique;

Reconnaissant la nécessité de renforcer la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en lui fournissant les ressources humaines et matérielles dont elle a besoin pour accomplir sa mission,

1. **PREND ACTE AVEC SATISFACTION** du huitième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des conclusions et recommandations relatives aux communications contenues dans ce rapport et en autorise la publication;
2. **FELICITE** la Commission Africaine pour le travail considérable qu'elle a accompli au cours de l'exercice écoulé;
3. **ENCOURAGE** fermement les activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples visant à promouvoir et à protéger les droits reconnus et garantis par la Charte;
4. **DEMANDE** à la Commission de continuer à respecter le principe de la confidentialité de ses rapports conformément à l'article 59 de la Charte;
5. **INVITE** les Etats parties à coopérer davantage avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à lui apporter une assistance plus accrue dans l'accomplissement de sa mission;
6. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres de l'OUA qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient ladite Charte le plus tôt possible;
7. **INVITE** Les Etats parties à prendre des mesures concrètes pour la mise en oeuvre effective des dispositions de la Charte précitée et **LANCE UN APPEL PRESSANT** à tous les Etats parties

qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports périodiques conformément à l'article 62 de cette Charte;

8. **INVITE** le Secrétaire Général de l'OUA à prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir le plus rapidement possible à la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples tous les moyens humains et matériels dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission et à faire rapport sur la mise en oeuvre de cette disposition à la 32^e Session.

Résolution sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

*32^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat
et de gouvernement de
l'Organisation de l'unité africaine*

*8 - 10 Juillet 1996
Yaoundé, Cameroun*

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-deuxième session ordinaire, du 8 au 10 juillet 1996 à Yaoundé, Cameroun,

Considérant le neuvième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Rappelant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et qu'actuellement 50 Etats membres de l'OUA sont parties à cette Charte,

Considérant que le rapport sur la mise en oeuvre de ladite Charte indique notamment que très peu d'Etats ont présenté conformément aux prescriptions de l'article 62 de cette Charte leurs rapports périodiques sur les mesures législatives et autres prises en vue de donner effet aux dispositions de la Charte,

Considérant la situation des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique et l'impérieuse nécessité de doter la

Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples des ressources humaines, matérielles et financières, dont elle a besoin pour fonctionner efficacement,

Considérant en outre l'appel lancé par ladite Commission Africaine à tous les Etats parties pour qu'ils célèbrent avec éclat le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples des ressources humaines, matérielles et financières, dont elle a besoin pour fonctionner efficacement,

Considérant en outre l'appel lancé par ladite Commission Africaine à tous les états parties pour qu'ils célèbrent avec éclat le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui aura lieu le 21 octobre 1996, date qui coïncide avec l'ouverture de sa 20^e session ordinaire de la Commission Africaine devant se tenir à grand Bay, Ile Maurice,

Considérant enfin qu'en application de la résolution AHG/RES.230 (XXX), les experts gouvernementaux ont élaborés un projet de texte portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et comptent approfondir leur réflexion à ce sujet dans les prochains jours.

Consciente de l'impérieuse nécessité de renforcer le mécanisme africain de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples,

1. **PREND ACTE AVEC GRANDE SATISFACTION** du neuvième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des conclusions et les recommandations contenues dans ce rapport et en autorise la publication;
2. **FELICITE** la Commission Africaine pour le travail considérable qu'elle a accompli au cours de l'exercice écoulé;
3. **ENCOURAGE FERMEMENT** les activités de la Commission Africaine visant à promouvoir et à protéger les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte;
4. **FELICITE VIVEMENT ET ENCOURAGE** les Etats parties qui présentent régulièrement leurs rapports périodiques, coopèrent avec la Commission africaine et lui apportent leur assistance dans l'exécution de son mandat;

5. **INVITE** les états parties à prendre des mesures concrètes pour la mise en oeuvre effective des dispositions de la Charte et notamment à coopérer davantage avec la Commission Africaine et à lui apporter une assistance plus accrue dans l'accomplissement de sa mission;
6. **LANCE UN APPEL PRESSANT** aux Etats membres de l'OUA qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient ladite Charte le plus tôt possible;
7. **INVITE** tous les Etats parties à prendre toutes les dispositions appropriées pour célébrer avec éclat, le 21 Octobre 1996, le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples;
8. **LANCE EGALEMENT UN APPEL** aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports périodiques conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte;
9. **INVITE** le Secrétaire Général de l'OUA à poursuivre, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'élaboration des projets de texte instituant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
10. **INVITE EGALEMENT** le Secrétaire Général de l'OUA à prendre toutes les dispositions nécessaires à travers les organes appropriés pour fournir le plus rapidement possible à la Commission Africaine les ressources humaines, matérielles et financières dont elle a besoin pour l'accomplissement effectif de sa mission et à faire rapport sur la mise en oeuvre de cette disposition à la 33^e session.

Annexe

Protocole additionnel
relatif à la Charte africaine
des droits de l'homme et des peuples

Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Considérant en outre la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans laquelle ils réaffirment leur attachement aux libertés et aux Droits de l'Homme et des Peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Conscients du double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion et, d'autre part, la protection des Droits de l'Homme et des Peuples et des libertés fondamentales;

Conscients en outre des efforts accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de protection et de promotion des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, en sa 29^{ème} session ordinaire, de renforcer la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Fermement convaincus que l'objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme sera mieux réalisé par la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter les efforts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1 - CRÉATION DE LA COUR

Il est créé une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Cour"), dont les compétences et le fonctionnement seront régis par le présent Protocole.

Article 2 - RELATION ENTRE LA COMMISSION ET LA COUR

La Cour est destinée à compléter les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Charte") a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Commission").

Article 3 - COMPOSITION DE LA COUR

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée "l'OUA"), élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui doivent réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires, au regard des législations des Etats dont ils sont les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats, ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera sensé être ressortissant de l'Etat où il réside habituellement.

Article 4 - NOMINATIONS

Chaque Etat partie à la Charte peut présenter trois candidats au plus. Au moins deux des candidats doivent avoir la nationalité de l'Etat qui les a présentés. Les Etats parties auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour assurent dans l'ensemble la représentation des grandes régions de l'Afrique et de ses principaux systèmes juridiques, et que, dans la composition de la Cour, les femmes soient adéquatement représentées.

Article 5 - LISTE DES CANDIDATS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OUA invitera les Etats parties à la Charte à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la présentation des candidats à la Cour.
2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée "la Conférence").

Article 6 - ELECTIONS

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix dans la Conférence, sur la liste visée à l'article 5(2) du présent Protocole.
2. Il est procédé de la même manière que stipulé aux articles 4, 5 et 6 du présent Protocole pour ce qui est du renouvellement de la Cour et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Article 7 - MANDAT DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de neuf ans. Ils sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de trois ans, et le mandat de quatre autres prend fin au bout de six ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de trois et six ans sont tirés au sort par le Secrétaire général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Toutefois, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne sont pas remplacés par les juges nouvellement élus.

Article 8 - INDEPENDANCE DES JUGES

1. L'indépendance des juges est garantie dans l'exercice de leurs fonctions. Les juges règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être soumis à des influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
2. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouiront des immunités qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficieront en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. Les juges à la Cour ne pourront, à aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 - INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires desdites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément au statut de la Cour. En cas de doute sur ce point, la Cour décide.

Article 10 - FIN DU MANDAT DU JUGE

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, au jugement des deux-tiers des autres membres de la Cour, il est reconnu manifestement inapte à poursuivre ses fonctions de juge en raison d'un acte criminel, d'une négligence flagrante et répétée ou pour incapacité physique ou mentale.
2. Ce jugement de la Cour prend effet immédiatement. Il est définitif sauf si la majorité des deux-tiers de la Conférence en décide autrement.

Article 11 - PRÉSIDENTENCE DE LA COUR

1. La Cour élit son Président et deux Vice-Présidents pour une période de trois ans renouvelables.
2. Un des juges susmentionnés exerce ses fonctions judiciaires à plein temps. Son lieu de résidence est celui du siège de la Cour.

Article 12 - JUGES NATIONAUX ET JUGES AD HOC

1. Au cas où un juge possède la nationalité de n'importe lequel des Etats parties à une affaire, il conserve le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.
2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur ce point, la Cour décide.
3. Si un des juges appelés à connaître d'une affaire est un ressortissant d'un des Etats parties dans l'affaire, tout autre Etat partie dans l'affaire peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc.
4. Si aucun des juges appelés à connaître d'une affaire n'est un ressortissant d'un des Etats parties en cause, chacun de ces Etats parties peut désigner un juge ad hoc.
5. Le juge ad hoc doit réunir les conditions prévues à l'article 3(1) du présent Protocole.

6. Si plusieurs Etats parties à la Charte ont le même intérêt dans une affaire, ils seront considérés comme une seule partie aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décide.

Article 13 - QUORUM

Le quorum requis pour les délibérations de la Cour est de sept juges.

Article 14 - BUDGET

1. Les juges de la Cour reçoivent des émoluments et des allocations sous la forme et dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur de la Cour.
2. A cette fin, la Cour établit son propre budget, qui comprend les dépenses de la Cour et de son greffe, et le soumet à l'approbation de la Conférence par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'OUA.

Article 15 - SIÈGE DE LA COUR

1. La Cour aura son siège au lieu déterminé par la Conférence. La Cour pourra toutefois siéger sur le territoire de n'importe quel Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, à la majorité des deux-tiers des votes, de changer le siège de la Cour.

Article 16 - GREFFE DE LA COUR

1. La Cour désigne son Greffier, parmi des juristes connus pour leur haute moralité et leur compétence dans le domaine des Droits de l'Homme.
2. Le Greffier a son bureau et sa résidence au lieu où la Cour a son siège, et doit être présent aux audiences de la Cour tenues hors du siège.
3. La Cour établit son greffe. Celui-ci fonctionne sous l'autorité du Greffier en conformité des normes administratives adoptées par

le Secrétariat général de l'OUA. L'indépendance de la Cour ne sera compromise en aucune manière.

4. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'OUA sur recommandation du Greffier de la Cour.

Article 17 - COMPÉTENCES DE LA COUR

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de toute autre convention africaine relative aux Droits de l'Homme.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 18 - COMMUNICATIONS

1. Seuls les Etats parties au présent Protocole, la Commission, et, sous réserve des dispositions des articles 20(2) et 21(1) du présent Protocole, les personnes, les organisations non gouvernementales ou groupes de particuliers ont qualité pour saisir la Cour.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir, dans une affaire, un intérêt d'ordre juridique qui peut être mis en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention. La Cour décide de la suite à donner à cette requête.

Article 19 - CONDITIONS D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS

1. La Cour ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise par un Etat partie à la Charte, conformément à l'article 47 de celle-ci, qu'après que la Commission ait établi le rapport visé à l'article 52 de la Charte.
2. La Cour ne peut connaître d'une affaire émanant d'autres communications, introduite conformément à l'article 55 de la Charte, qu'après que la Commission ait examiné le cas et pris une décision. La Cour ne peut examiner une affaire que lorsque la Commission a constaté que les efforts déployés pour régler l'affaire à l'amiable ont échoué, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la décision rendue par la Commission.

Article 20 - COMPÉTENCES EXCEPTIONNELLES

1. Nonobstant les dispositions de l'article 19(2), la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les personnes, les organisations non gouvernementales et les groupes de particuliers à lui soumettre des affaires, sans recourir au préalable aux procédures prévues à l'article 55 de la Charte.
2. Afin de déterminer si elle peut connaître d'une telle affaire, la Cour applique les principes énoncés à l'article 56 de la Charte.
3. Pour examiner la question de savoir si la Cour peut connaître de l'affaire, celle-ci est d'abord soumise à un collège formé de trois juges. La Cour peut recevoir des renseignements de la Commission aux fins de cet examen.
4. La Cour peut décider de ne pas connaître de l'affaire et de la transmettre à la Commission.

Article 21 - SESSIONS DE LA COUR ET REPRÉSENTATIONS

1. Les sessions de la Cour ont lieu en public. La Cour peut, dans le cas où cela est strictement nécessaire et dans l'intérêt de la justice, tenir ses audiences à huis clos.
2. Chaque partie dans une affaire a le droit d'être représentée par le conseil juridique de son choix. Une représentation juridique peut être gratuitement fournie dans le cas où l'intérêt de la justice l'exige.

Article 22 - PREUVES

La Cour reçoit des preuves écrites et orales ainsi que d'autres témoignages et fonde ses décisions sur ces preuves et témoignages.

Article 23 - CONSTATATIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un Droit de l'Homme ou des Peuples, la Cour ordonnera, s'il y a lieu, que soit garanti à la partie lésée la jouissance du droit enfreint. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit, et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

2. Dans les cas d'extrême gravité ou urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'est pas encore saisie, elle pourra agir sur requête de la Commission.

Article 24 - ARRÊT DE LA COUR

1. L'arrêt de la Cour est lu en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
2. L'arrêt de la Cour est motivé.
3. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 25 - DEMANDES D'INTERPRÉTATION

1. L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel.
2. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, la Cour l'interprète, sur requête de l'une des parties, pourvu que la demande soit introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de signification de l'arrêt.

Article 26 - RESPECT DES DÉCISIONS DE LA COUR

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause.
2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays concerné conformément à la procédure interne établie pour l'exécution des jugements prononcés contre l'Etat.

Article 27 - EXÉCUTION DE L'ARRÊT

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA.

2. L'arrêt est également signifié au Conseil des ministres qui veille à son exécution au nom de la Conférence.

Article 28 - AVIS CONSULTATIFS

1. Les Etats membres de l'OUA pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la Charte ou de tout autre traité concernant la protection des Droits de l'Homme dans les Etats africains. De même, les organes de l'OUA, en particulier la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ou toute autre organisation africaine reconnue par l'OUA, pourront consulter la Cour.
2. Sur demande de tout Etat membre de l'OUA, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit Etat avec les traités précités.
3. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés.

Article 29 - REGLEMENT

La Cour établira elle-même son Règlement intérieur .

Article 30 - RAPPORT

La Cour soumettra à chacune des sessions ordinaires de la Conférence un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera en particulier les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses décisions, et formulera les recommandations pertinentes.

Article 31 - RATIFICATION

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, parties à la Charte. Un Etat membre ne pourra ratifier le présent Protocole s'il n'a préalablement ou simultanément ratifié la Charte.
2. Les instruments de ratification du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après le dépôt de neuf instruments de ratification.

4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifieront ultérieurement, le présent Protocole prendra effet dès la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification.
5. Le Secrétaire général informera les Etats membres de l'OUA de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 32 - AMENDEMENTS

1. Le présent Protocole pourra être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et que la Cour aura donné son avis sur la question.
2. La Cour pourra également, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer de tels amendements au présent Protocole si elle l'estime nécessaire.
3. L'amendement doit être approuvé par la majorité simple des Etats parties au présent Protocole.
4. L'amendement entrera en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté un mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.

*Rapport de la réunion des experts
gouvernementaux sur la question de la
création d'une Cour africaine des droits de
l'homme et des peuples*

*6 -12 Septembre 1995
Le Cap, Afrique du Sud*

I Introduction

1. Il convient de rappeler que selon la résolution AHG/RES.230/(XXX), la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a demandé au Secrétaire-Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) "de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux en vue de mener une réflexion, en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur les moyens d'améliorer l'efficacité de la Commission eu égard particulièrement à la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples".
2. En application de la résolution précitée, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine a réuni, sur invitation du Gouvernement Sud-Africain, des experts juristes au Cap, en Afrique du Sud, du 6 au 12 septembre 1995 en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Commission Internationale de Juristes.

II Participation

3. Ont pris part aux travaux 56 délégués représentant 23 Etats membres ainsi que des membres de la Commission Africaine, des observateurs nationaux et internationaux, des experts juristes et des représentants des Organisations Internationales.
4. Les pays suivants étaient représentés :
 1. Afrique du Sud
 2. Ghana
 3. Zambie
 4. Côte d'Ivoire
 5. Egypte
 6. Algérie
 7. Burundi
 8. Ethiopie
 9. Sierra Leone
 10. Bénin
 11. Soudan
 12. Rwanda
 13. Malawi
 14. Togo
 15. Zimbabwe
 16. Gambie
 17. Tunisie

18. Lesotho
 19. Swaziland
 20. Gabon
 21. Botswana
 22. Mozambique
 23. Kenya
5. A la séance d'ouverture, Monsieur L'Ambassadeur A. Haggag, Secrétaire-Général Adjoint de l'OUA, a souhaité la bienvenue aux délégués de la part du Secrétaire-Général de l'OUA. Dans sa déclaration, Monsieur l'Ambassadeur Haggag a souligné le besoin de la création d'un mécanisme qui assurera l'application des droits de l'homme en complétant les efforts déployés par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il a déclaré qu'un tel mécanisme aiderait à la création d'un climat favorable au développement socio-économique.
 6. M. Adama Dieng, Secrétaire-Général de la Commission Internationale de Juristes, a également délivré un message de solidarité. Dans son allocution, M. Dieng a dit que la création de ladite Cour était une ambition à la hauteur de l'Afrique et de ses peuples et constituait une urgente nécessité dans la mesure où la violence fait de l'Afrique le continent qui compte le plus de réfugiés.

III Cérémonie d'ouverture

7. C'est à ce stade que la réunion a été déclarée ouverte par son Excellence Monsieur Dullah Omar, Ministre Sud-africain de la Justice. Dans sa déclaration, Monsieur Omar a indiqué que la présente réunion était la première du genre à avoir lieu en Afrique du Sud démocratique et que le peuple sud-africain considérait cette occasion comme un geste d'amitié et de solidarité. Il a ensuite déclaré que la Cour dont la création est envisagée pourrait contribuer de façon significative au développement de la jurisprudence des droits de l'Homme en Afrique. En conclusion, Monsieur Omar a déclaré qu'il y avait un lien étroit entre les droits

de l'homme et la démocratie d'une part et le développement d'autre part et que par conséquent, le combat pour protéger les droits de l'Homme et la dignité humaine sur notre continent était une bataille que nous ne pouvons nous permettre de perdre.

8. Au nom des délégués, S.E. Monsieur C. Campbell, Procureur-Général et Secrétaire aux Affaires Judiciaires de la République de Sierra Leone, a répondu à l'allocation de S.E. M. Omar. Dans sa déclaration, M. Omar a exprimé l'espoir que, après l'adoption du Protocole par les organes de l'OUA, chaque Etat apportera sa coopération pour en assurer une application rapide.

IV Election du Bureau

9. La réunion a élu son bureau comme suit :
 1. Afrique du Sud - Président (Maître N. Goso)
 2. Egypte - Premier Vice-Président (Ambassadeur I. Badawi)
 3. Rwanda - Deuxième Vice-Président (M.E. Gasasira)
 4. Gambia - Rapporteur (Mme H. Kah)

V Mandat des experts

10. Au cours d'un débat préliminaire, les délégués ont défini les deux aspects du mandat de la réunion à savoir le renforcement de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ainsi que l'examen de l'avant-projet de Protocole relatif à la Charte Africaine portant création d'une Cour au terme de l'article 66 de la Charte.

VI Renforcement de la Commission africaine

11. Dans un bref exposé introductif, le Professeur Isaac NGUEMA, Président de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, après une brève présentation de cet organe, a esquissé le bilan des activités de l'institution. Cette évaluation fait apparaître l'existence et la persistance de difficultés d'ordre

matériel liées à l'insuffisance des moyens fournis par l'OUA (en matière de personnel, en matière d'équipement, en dotations budgétaires) ou incombant au pays abritant le siège.

12. Le bilan a mis surtout l'accent sur les contraintes juridiques résultant de l'application des dispositions de la Charte et du Règlement Intérieur de la Commission. Les contraintes d'ordre juridique, selon l'orateur, se situent d'abord au niveau de l'application des règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission. Elles sont ensuite au niveau des règles de procédure relatives à l'examen des plaintes; elles résultent enfin et surtout de la nature juridique de la Commission qui est dépourvue de compétence d'ordre juridictionnel, la décision finale relevant de la compétence des Chefs d'Etat.
13. Pour permettre à la Charte d'atteindre ses objectifs, l'orateur a suggéré, entre autre, – et la réunion l'a entériné par la suite – :
 - la création d'une Cour Africaine des droits de l'Homme destinée à compléter et à renforcer les missions confiées à la Commission,
 - la démocratisation des régimes politiques africains,
 - la promotion de l'état de droit et des droits de l'Homme,
 - l'instauration du principe de l'indépendance judiciaire et son corollaire, le respect du droit à la justice,
 - l'instauration de la liberté d'expression et son corollaire, ainsi que l'institution du droit à l'information.
14. A la suite de cet exposé, les délégués, tout en réaffirmant la nécessité de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont proposé en outre les mesures suivantes:
 - a) Nécessité de la volonté des Etats d'engager un dialogue constructif avec la Commission.
 - b) Nécessité de mise en oeuvre des résolutions de la Commission et de celles adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en rapport avec la Commission.

- c) Nécessité d'améliorer des règles de procédure relatives à l'examen des plaintes par la Commission.
- d) Nécessité d'assurer une représentation adéquate des Femmes au sein de la Commission.
- e) Nécessité d'élaborer un protocole sur les droits de la femme, une autre alternative étant l'adoption d'un instrument séparé sur les droits de la Femme.
- f) La mise à la disposition de la Commission par les états membres de l'OUA, des fonctionnaires que ces derniers prendraient en charge.
- g) Le renforcement du fonctionnement du centre de Documentation de la Commission par la fourniture du personnel et des moyens financiers adéquats.
- h) La participation de la Commission à toutes les activités de l'OUA touchant aux droits de l'Homme (questions des réfugiés, droits de l'enfant, prévention et règlement des conflits etc....)
- i) Examen des questions relatives aux droits de l'Homme par le Conseil des Ministres lors de ses sessions ordinaires.
- j) Mise en place des institutions nationales des droits de l'Homme au sein des Etats parties en vue de l'application effective de la Charte.

VII Examen de l'avant-projet de Protocole

15. Avant l'examen de l'avant-projet de Protocole relatif à la Charte Africaine, le Conseiller juridique de l'OUA a informé les délégués que l'avant-projet de Protocole envoyé aux Etats membres avait été révisé par les experts juristes réunis au Cap les 4 et 5 septembre 1995. Par conséquent, le document soumis à l'examen des délégués était un avant-projet amendé.
16. Les délégués ont examiné l'avant-projet de Protocole article par article. Au cours des travaux, les délégués se sont mis d'accord sur la reformulation de certains articles. Les participants ont également

décidé de refléter dans le rapport les points de vue de certaines délégations sur les dispositions du projet de protocole.

17. A cet égard, le consensus qui s'est dégagé veut que la Cour ne doit en aucune façon remplacer la Commission mais plutôt compléter le travail de celle-ci (Article 2). Les participants ont décidé que, dans l'exercice de ses fonctions, la Cour ne devrait pas faire droit à aucune demande d'avis consultatif aux questions dont la Commission Africaine serait saisie (Art. 4). Il a été retenu par les participants que le délai de trois mois imparti pour soumettre à la Cour une plainte initialement examinée par la Commission devait courir à partir de la date de la présentation du rapport de la Commission à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (article 8,3).
18. Au cours de l'examen des dispositions relatives à l'élection des Juges (Article 13), la décision unanime était que les Etats Parties veillent à la représentation équitable des principales régions de l'Afrique et leurs principales traditions juridiques (c'est-à-dire : le droit coutumier africain, le droit Islamique, le Common Law et le droit civil), ainsi qu'à la représentation adéquate des deux sexes aussi bien au stade de la présentation des candidatures qu'au niveau des élections. Les délégations du Bénin et de la Tunisie ont souligné la nécessité d'inclure une femme chaque fois qu'un Etat partie présente plus d'un candidat.
19. En examinant la durée du mandat des Juges, les délégués ont envisagé la possibilité de faire des économies en permettant aux Juges qui ne sont plus en fonction de poursuivre l'examen des affaires dont ils étaient déjà saisis. Ce faisant, les délégués étaient conscients du fait que cette approche pourrait provoquer la présence de plus de onze Juges à la Cour.
20. En reformulant l'Article 17 concernant la suspension ou la révocation des Juges, les délégués ont décidé de prévoir une disposition à caractère général tandis que les détails iraient dans le Règlement intérieur de la Cour.
21. Au cours de l'examen des dispositions diverses, les délégués ont décidé de procéder par consensus et, le cas échéant, de consigner les réserves dans le rapport. De même, le rapport devrait refléter le point de vue des délégués qui le désirent dans les cas où ces derniers s'écartent du consensus.

22. A cet effet, la délégation du Soudan a exprimé le souhait qu'il soit noté, malgré son accord de principe avec la formulation de l'Article 24(1), qu'elle préférerait les mots "remède approprié" au lieu de "mesure appropriée".
23. Le délégué de l'Égypte a pour sa part exprimé des réserves à l'égard des Articles 19 et 6 du projet de Protocole. Le délégué estimait que les États parties devraient avoir le droit de nommer des juges nationaux *ad hoc* pour siéger à la Cour pendant l'examen des affaires intentées par eux ou contre eux. Concernant l'Article 6, le représentant de l'Égypte a fondé sa réserve sur deux raisons : le fonctionnement de la Cour devrait s'appuyer sur une commission efficace, ce qui impliquerait que la Commission ne devrait pas être reléguée à un rôle de second rang au profit de la Cour. Par ailleurs, l'octroi des compétences exceptionnelles à la Cour risquerait de rouvrir le débat sur l'interprétation de l'Article 55 de la Charte qui, jusqu'à présent, permet l'introduction des plaintes individuelles et non seulement des plaintes résultant de certaines situations.
24. En ce qui concerne le budget (Art. 29), la réunion a estimé que bien que la Cour soit une institution de l'OUA, et subventionnée par celle-ci, des ressources extrabudgétaires devraient être mobilisées afin de réduire la lourde charge sur les ressources limitées de l'OUA. En conséquence, les principes suivants ont été retenus :
- (1) l'indépendance et l'intégrité de la Cour devait être assurée;
 - (2) le Secrétaire-Général de l'OUA devrait faire tout son possible pour trouver les financements appropriés pour la Cour, y compris la mobilisation de ressources extrabudgétaires;
 - (3) les critères pour déterminer les émoluments et les allocations des Juges devraient être définis par l'OUA tout en tenant compte des dispositions pertinentes des Règlements en vigueur de l'OUA, et ce en consultation avec la Cour.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

25. La réunion des Experts a adopté son rapport ainsi que le projet de Protocole ce 12 septembre 1995.

*Réunion des experts gouvernementaux
sur la question de la création
d'une Cour africaine des droits de l'homme
et des peuples*

*6 -12 Septembre 1995
Le Cap, Afrique du Sud*

Projet de Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Les Etats membres de l'organisation de l'Unité Africaine, parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'homme et des peuples aux énoncés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples et des libertés et des devoirs;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant la résolution AHG/230 (XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement a demandé au Secrétaire Général de l'OUA de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de la création d'une Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples;

Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 - CREATION DE LA COUR

Il est créé une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "La Cour"), dont l'organisation, les compétences et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 2 - RELATION ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION

La Cour complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Charte") a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "La Commission").

Article 3 - COMPETENCES DE LA COUR

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument africain applicable et relatif aux droits de l'homme.
2. En cas de contestation des compétences de la Cour, la décision en revient à la Cour.

Article 4 - AVIS CONSULTATIFS

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, ou de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument africain applicable et relatif aux droits de l'homme.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 5 - SAISINE DE LA COUR

1. Ont qualité pour saisir la Cour :
 - a. La Commission;
 - b. L'Etat partie qui a saisi la Commission;
 - c. L'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir, dans une affaire, un intérêt juridique mis en cause, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.

Article 6 - COMPETENCES EXCEPTIONNELLES

1. Nonobstant les dispositions de l'article 5 précité, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes d'individus à saisir la Cour sans recourir au préalable aux procédures prévues à l'article 55 de la Charte.

2. Afin de déterminer si elle peut connaître de l'affaire, la Cour tient compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître de l'affaire ou la renvoyer à la Commission.

Article 7 - DROIT APPLICABLE

La Cour applique, dans l'exercice de ses fonctions, les dispositions de la Charte ainsi que les principes énoncés dans les articles 60 et 61 de la Charte.

Article 8 - CONDITIONS D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS

1. La Cour ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise dans le cadre de l'article 49 de la Charte qu'après que la Commission a établi le rapport visé à l'article 52 de la Charte.
2. La Cour ne peut connaître d'une affaire introduite conformément à l'article 55 de la Charte, qu'après que la Commission a examiné le cas et pris une décision ou établi un rapport.
3. La Cour ne peut examiner une affaire que lorsqu'elle en est saisie, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présentation du rapport de la Commission à la Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement.
4. Après avoir accepté une requête introduite en application des dispositions précitées, la Cour peut néanmoins décider à la majorité de deux-tiers de ses membres de la rejeter si, après examen, elle constate l'existence d'un des motifs de non-recevabilité prévus à l'article 56 de la Charte.

Article 9 - AUDIENCES DE LA COUR ET REPRESENTATIONS

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut, dans le cas où cela est strictement nécessaire et dans l'intérêt de la justice, tenir ses audiences à huis clos.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance juridique peut être gratuitement fournie dans le cas où l'intérêt de la justice l'exige.

3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent des immunités et privilèges reconnus par le droit international nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs tâches et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

Article 10 - COMPOSITION DE LA COUR

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des états membres de "l'OUA", élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expériences juridiques, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Article 11 - NOMINATIONS

1. Chaque Etat partie à la Charte peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'état qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

Article 12 - LISTE DES CANDIDATS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties à la Charte à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la présentation des candidatures à la Cour.
2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux états membres de l'OUA, au moins trente jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée "la Conférence").

Article 13 - ELECTIONS

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres de la Conférence présents et votants, sur la liste visée à l'article 12(2) du présent Protocole.

2. Les Etats parties veillent à ce que les juges nommés à la Cour représentent équitablement les principales régions de l'Afrique et de ses principales traditions juridiques.
3. Lors des élections, une attention particulière sera accordée à la représentation adéquate des deux sexes.
4. La même procédure et les mêmes considérations aux définies aux articles 11,12 et 13 (1), (2) et (3) sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 14 - MANDAT DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à couvrir.
4. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les juges continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis et qui se trouvent en instance.

Article 15 - INDEPENDANCE DES JUGES

1. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils règlent en toute impartialité, sans restriction et sans être soumis à des influences, incitations, pressions, menaces ou interventions directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit les affaires dont ils sont saisis.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.

3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent de privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 - INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences de l'indépendance ou de l'impartialité des titulaires desdites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément au Règlement intérieur de la Cour. En cas de doute sur ce point, la Cour décide.

Article 17 - FIN DU MANDAT DU JUGE

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'unanimité des autres membres de la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. Ce jugement de la Cour est définitif et prend effet immédiatement.

Article 18 - PRESIDENCE DE LA COUR

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. le président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.

Article 19 - DROIT DE SIEGER

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il conserve le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Article 20 - QUORUM

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège en principe avec sept juges. Toutefois, si la Cour l'estime nécessaire, elle pourra constituer deux chambres composées de cinq juges chacune.

Article 21 - GREFFE DE LA COUR

1. La Cour désigne son greffier et les autres fonctionnaires du Greffe, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

Article 22 - SIEGE DE LA COUR

1. La Cour a son siège au lieu choisi par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat Membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'état concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

Article 23 - PREUVES

1. La Cour procède, dans toute la mesure du possible, à un examen contradictoire de la requête avec les parties ou leurs représentants et, s'il y a lieu, à une enquête. Les états intéressés fournissent toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour peut recevoir toutes preuves écrites et orales ainsi que tout autre moyen de preuve qu'elle juge approprié; elle fonde ses décisions sur ces preuves et témoignages.

Article 24 - DECISIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un Droit de l'Homme ou des Peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation.
2. La Cour peut, après avoir constaté que les conséquences d'une mesure ou d'une situation ont constitué une violation d'un tel droit, décider qu'une juste compensation ou réparation soit accordée à la partie lésée.
3. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes,

la Cour peut, à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinente.

Article 25 - ARRET DE LA COUR

1. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
2. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
3. L'arrêt de la Cour est motivé.
4. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 26 - EXECUTION DES DECISIONS DE LA COUR

Les Etat parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont cause et à en assurer l'exécution.

Article 27 - SIGNIFICATION DE L'ARRET

1. L'arrêt la Cour est notifié aux parties en cause et transmis aux états Membres de l'OUA.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 28 - RAPPORT

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Article 29 - BUDGET

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du greffe sont fixés et supportés par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par l'OUA en consultation avec la Cour, en tenant compte de l'indépendance de celle-ci.

Article 30 - REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement intérieur et détermine sa propre procédure.

Article 31 -RATIFICATION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des états parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du secrétaire Général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt de onze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des états parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire Général informe les Etats membres de l'OUA de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 32 - AMENDEMENTS

1. Le présent Protocole peut être amendé si un état partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement peut approuver la majorité des deux tiers, le projet d'amendement lorsque tous les états parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté un mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

Membres de la Commission internationale de juristes

Président

Michael D. Kirby, AC, CMG,

Juge à la Haute Cour de l'Australie ; Président de la Cour d'appel des Îles Salomon

Vice-Présidents

Dalmo de Abreu Dallari
Enoch Dumbutshena
Desmond Fernando
Lennart Groll
Ewa Letowska

Professeur de droit, São Paulo, Brésil
Ancien Président de la Cour suprême, Zimbabwe
Avocat, Sri Lanka ; Président, *International Bar Association*
Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède
Professeur, Institut de sciences juridiques, Académie polonaise des sciences ;
ancien médiateur de la république de Pologne
Juge à la Cour suprême, Canada

Claire l'Heureux-Dubé

Membres du Comité exécutif

Fali S. Nariman (Président)
Vera V. Duarte Martins
Diego García-Sayán
Sir William Goodhart, Q.C.
Asma Khader
Kofi Kumado
Theo C. Van Boven

Avocat ; ancien Procureur général de l'Inde
Juge à la Cour suprême, Cap Vert
Directeur exécutif, Commission andine de juristes, Pérou
Avocat, Royaume-Uni
Avocate, Jordanie
Professeur de droit, Université du Ghana
Doyen, Faculté de droit, Université de Limbourg, Pays-Bas ;

Membres de la Commission

Mohammed Bedjaoui
Antonio Cassese

Arthur Chaskalson
Lord Cooke of Thorndon,

Marie-José Crespin
Dato' Param Cumaraswamy

Rajsoomer Lallah

Tai-Young Lee
Gladys V. LI, Q.C.
Daniel Henri Marchand
J.R.W.S. Mawalla
Florence N. Mumba
Manfred Nowak

Dorab Patel
Bertrand G. Ramcharan

Margarita Retuerto Buades
Hipólito Solari Yrigoyen

László Sólyom
Daniel Thürer
Christian Tomuschat

José Zalaquett

Juge, Président à la Cour internationale de justice
Professeur de droit international, Institut universitaire européen, Florence ;
Président du Comité européen pour la prévention de la torture, Italie
Président de la Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du sud
Membre du Conseil privé britannique ; ancien Président de la Cour d'appel de
Nouvelle Zélande
Membre du Conseil constitutionnel, Sénégal
Avocat, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance
du pouvoir judiciaire ; ancien Président du Comité permanent des droits de
l'homme de l'Association internationale des barreaux, Malaisie
Juge à la Cour Suprême, Ile Maurice ; membre du Comité des droits de
l'homme de l'ONU
Directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations, République de Corée
Magistrat, Cour d'appel, Hong Kong
Professeur de droit social, France
Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
Médiateur, Zambie
Professeur d'administration publique à l'Académie fédérale autrichienne ;
Expert du Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées, Autriche
Ancien juge à la Cour suprême, Pakistan
Coordinateur de l'ONU pour la Coopération de politique régionale
et de sécurité, Professeur adjoint, Université de Columbia, New York, Guyane
Premier Vice-médiateur, Espagne
Sénateur, Argentine ; Président du Comité des droits de l'homme
de l'Union interparlementaire
Président de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie
Professeur de droit international, Suisse
Professeur de droit international, Université de Bonn, Allemagne ;
membre de la Commission de droit international des Nations unies
Avocat ; Professeur de droit, Chili

Membres honoraires

Arturo A. Alafritz, *Philippines*
Dudley B. Bonsal, *États-Unis d'Amérique*
William J. Butler, *États-Unis d'Amérique*
Haim H. Cohn, *Israël*
Alfredo Etcheberry, *Chili*
P. Telford Georges, *Bahamas*
Hans-Heinrich Jescheck, *Allemagne*
P.J.G. Kapteyn, *Pays-Bas*
Michael A. Triantafyllides, *Chypre*

Jean Flavien Lalive, *Suisse*
Rudolf Machacek, *Autriche*
Norman S. Marsh, *Royaume-Uni*
Keba Mbaye, *Sénégal*
Shridath S. Ramphal, *Guyane*
Joaquin Ruiz-Gimenez, *Espagne*
Lord Shawcross, *Royaume-Uni*
Tun Mohamed Suffian, *Malaisie*

Secrétaire général

La Commission internationale de juristes (CIJ), dont le siège est à Genève, est une organisation internationale non gouvernementale ayant statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'OUA. Fondée en 1952, son but est de défendre la Primauté du droit à travers le monde et son travail consiste à promouvoir le plein respect des dispositions contenues dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Elle est composée de 45 éminents juristes internationalement reconnus, de différentes régions du monde, et compte 78 sections nationales et organisations affiliées.